



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2022-086

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Animation

Territoriale

- 82-2022-09-29-00006 - 2022 09 composition conseil de surveillance ch VA (4 pages) Page 8
- 82-2022-09-29-00005 - Arrêté modif adresse locaux SARL DELTA Ambulances Saint Jean (2 pages) Page 13
- 82-2022-09-29-00004 - arrêté modifiant l'adresse de la SARL DL - Ambulances OLIVIER (2 pages) Page 16
- 82-2022-09-29-00003 - arrêté modifiant l'adresse des locaux de la SARL DURRAN LISA - Ambulances LALANDE (2 pages) Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction

- 82-2022-10-07-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté de composition de la Commission de surendettement des particuliers de Tarn-et-Garonne (1 page) Page 22
- 82-2022-10-10-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Mme Levasseur, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (3 pages) Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

- 82-2022-09-30-00002 - 20220930_ap_composition_college_creation_cseil-medical_unique (2 pages) Page 28
- 82-2022-09-30-00004 - 20220930_ap_designation_medecins_mbrfes_pdt_conseil-medical_fpt (2 pages) Page 31
- 82-2022-09-30-00003 - 20220930_arrete-pref_composition_col_representants_conseil-medical (2 pages) Page 34
- 82-2022-10-24-00004 - 20221024_arrete portant subvention à l'UDAF pour le financement d'actions d'info et de soutien auprès des tuteurs familiaux (3 pages) Page 37

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

- 82-2022-09-27-00003 - Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP pour ActivActeurs (2 pages) Page 41

82-2022-10-06-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour CHABBI Scheila/Chabbinet (2 pages)	Page 44
82-2022-10-06-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour LAGARD Julien (2 pages)	Page 47
82-2022-10-07-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour SIX Steven (2 pages)	Page 50
82-2022-10-13-00001 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne pour CAUMETTE Cindy (2 pages)	Page 53

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Santé, Protection Animales Environnement

82-2022-10-07-00001 - AP fixant la liste des représentants des vétérinaires sanitaires chargés d'établir les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires en charge des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'état (2 pages)	Page 56
82-2022-10-25-00002 - Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de Tarn et Garonne pour les bovins, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2022-2023. (10 pages)	Page 59
82-2022-10-27-00001 - Convention bipartite. Fixation des tarifs hors taxes des opérations de prophylaxie dans le département de Tarn et Garonne pour la campagne 2022/2023. (8 pages)	Page 70

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2022-10-03-00005 - ap_20221003_scr-ber_fatima-mahram_annulation-etg (2 pages)	Page 79
82-2022-10-14-00002 - ap_20221014_autorisation_circulation_petit_train_martres_tolosanes (8 pages)	Page 82
82-2022-10-10-00002 - arrête-déro-gation_20221010_clerverts (2 pages)	Page 91
82-2022-10-28-00002 - arrete_20221028_derogation_sassu-serpe (2 pages)	Page 94

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2022-10-27-00004 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel - 27 octobre 2022 (12 pages)	Page 97
82-2022-10-27-00005 - Arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable - 27 octobre 2022 (5 pages)	Page 110
82-2022-10-24-00010 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la requalification de la station de traitement des eaux usées de Malause (6 pages)	Page 116
82-2022-10-07-00003 - Interdiction temporaire de pêche - ap modificatif (2 pages)	Page 123

82-2022-10-18-00007 - Limitations des usages de l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable (6 pages)	Page 126
Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole	
82-2022-10-21-00008 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC ARBOREALE à TREJOULS (2 pages)	Page 133
82-2022-10-05-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DES PASTRES à CAZES-MONDENARD (2 pages)	Page 136
82-2022-10-21-00009 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC MAISON SICARD à CAZES-MONDENARD (2 pages)	Page 139
Direction Départementale des Territoires / Service Habitat	
82-2022-10-21-00004 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages)	Page 142
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports	
82-2022-10-04-00007 - 1er Arrêté renouvellement Agrément collectif JEP 2022 (3 pages)	Page 147
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2022-09-30-00007 - AP RENOUELEMENT HABILITATION FUNÉRAIRE YVES VIGNOLLES VALENCE D'AGEN (2 pages)	Page 151
82-2022-10-12-00003 - Arrêté de dissolution syndicat d'assainissement des terres de Verdun-Savenes-Aucamville (2 pages)	Page 154
82-2022-10-12-00001 - arrêté FPIC versement 2022 (4 pages)	Page 157
82-2022-10-13-00002 - arrêté modifiant les statuts de la CC Lomagne (2 pages)	Page 162
82-2022-10-03-00003 - arrêté modification du nom CC côteaux et plaines du pays lafrançaisin (2 pages)	Page 165
82-2022-10-26-00001 - CDAC - Arrêté préfectoral drive E. LECLERC à Campsas (2 pages)	Page 168
82-2022-10-24-00009 - CDAC - E. LECLERC DRIVE CAMPSAS Ordre du jour (1 page)	Page 171
82-2022-10-26-00002 - CDAC du 6 décembre 2022 - E. LECLERC drive Campsas - Arrêté Préfectoral (2 pages)	Page 173
82-2022-10-17-00003 - NOUVEL AP HABILITATION PF YVES VIGNOLLES ST NICOLAS [REDACTED] ANNULE ET REMPLACE AP DE SEPTEMBRE (2 pages)	Page 176
82-2022-10-17-00004 - NOUVEL AP HABILITATION PF YVES VIGNOLLES VALENCE [REDACTED] ANNULE ET REMPLACE AP DE SEPTEMBRE (2 pages)	Page 179

82-2022-10-17-00005 - NOUVEL AP HABILITATION QUERCY GRANIT DECO??ANNULE ET REMPLACE AP DE SEPTEMBRE (2 pages)	Page 182
82-2022-10-12-00002 - prélèvement FPIC 2022 (3 pages)	Page 185
82-2022-09-29-00007 - RENOUELLE HABILITATION QUERCY GRANIT DECO (2 pages)	Page 189
82-2022-09-30-00006 - RENOUELLEMENT HABILITATION FUNÉRAIRE PF YVES VIGNOLLES - ST NICOLAS DE LA GRAVE (2 pages)	Page 192
82-2022-09-28-00010 - statuts SDE modification statuts (4 pages)	Page 195

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination

Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2022-10-24-00001 - ap ACE projet TEREGA_projet Montech (34 pages)	Page 200
82-2022-10-14-00001 - AP d'ouverture PPVE portant sur demande d'autorisation environnementale relative au projet d'exploitation d'une unité de transit de déchets amiantés et d'extension du site, présentée par la SARL VALMAT sur le territoire de la commune de BRESSOLS (82) (3 pages)	Page 235
82-2022-10-21-00003 - APC modification_DRIMM_Montech (8 pages)	Page 239
82-2022-10-28-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure la SAS LOGITIA 1527 route du Canal - 82700 MONTBARTIER (2 pages)	Page 248
82-2022-10-24-00003 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BOURRET au profit de la société TEREGA (8 pages)	Page 251
82-2022-10-24-00008 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lacourt Saint-Pierre au profit de la société TEREGA (8 pages)	Page 260
82-2022-10-24-00005 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montauban au projet de la société TEREGA (14 pages)	Page 269
82-2022-10-24-00007 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montech au profit de la société TEREGA (10 pages)	Page 284
82-2022-10-24-00006 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et des produits chimiques sur la commune de Bressols au profit de la société TEREGA (8 pages)	Page 295

82-2022-10-03-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne (3 pages)	Page 304
82-2022-10-03-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (4 pages)	Page 308
82-2022-10-18-00005 - Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée "carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - renouvellement 2022 (4 pages)	Page 313
82-2022-10-18-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) - Renouvellement 2022 (4 pages)	Page 318
82-2022-10-18-00006 - Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée "nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - renouvellement 2022 (4 pages)	Page 323
82-2022-10-18-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée "publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - renouvellement 2022 (4 pages)	Page 328
82-2022-10-18-00003 - Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - Renouvellement 2022 (4 pages)	Page 333
82-2022-10-18-00004 - Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée "unités touristiques nouvelles" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - renouvellement 2022 (4 pages)	Page 338
82-2022-10-28-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société QUALISOL sise lieu-di Lantourne - 82400 GOUDOURVILLE (4 pages)	Page 343
82-2022-10-24-00002 - DUP_Projet Montech-TEREGA (18 pages)	Page 348
82-2022-10-17-00002 - enquête publique GMCA projet construction usines d'eau potable (4 pages)	Page 367
82-2022-10-21-00002 - enquête publique SBM Montauban (5 pages)	Page 372
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet	
82-2022-10-10-00001 - AP établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages)	Page 378
82-2022-10-03-00009 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SAS CLIMBZONE - Montauban (4 pages)	Page 381

82-2022-10-27-00002 - AP portant composition de la commission départementale de sécurité des Transports de fonds de Tarn-et-Garonne (4 pages)	Page 386
82-2022-10-03-00006 - AP portant modification et renouvellement système vidéoprotection autorisé - Mairie de Golfech (6 pages)	Page 391
82-2022-10-03-00007 - AP portant modification et renouvellement système vidéoprotection autorisé - Mairie de Golfech (4 pages)	Page 398
82-2022-10-03-00008 - AP portant renouvellement système vidéoprotection autorisé - Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées - Caussade (4 pages)	Page 403
82-2022-10-14-00004 - Arrêté portant renouvellement autorisation d'enseigner CAROLINE - LAUZERTE (2 pages)	Page 408
82-2022-10-14-00003 - Arrêté portant renouvellement autorisation d'enseigner EASY RIDE - MONTECH (2 pages)	Page 411

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2022-10-17-00001 - AP fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 GWH par an (4 pages)	Page 414
82-2022-10-11-00001 - AP portant interdiction de distribuer des carburants dans des récipients portables dans les stations-service du département de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 419

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-09-29-00006

2022 09 composition conseil de surveillance ch
VA

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 2425
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier Des Deux Rives (Tarn-et-Garonne)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie modifié n° 2020-3500 du 10 novembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Des Deux Rives (Tarn-et-Garonne) ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 en date du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le registre des délibérations du Conseil Municipal de Valence d'Agen en date du 23 mai 2020 proclamant **Monsieur Jean-Michel BAYLET**, maire ;

Vu l'arrêté n° A.S n°2021-1654 du 10 septembre 2021 désignant **Madame Christiane LE CORRE** en tant que représentante du Président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne au conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Rives ;

Vu le compte-rendu de la Commission en Soins Infirmiers de Rééducation et Médico Techniques du 1^{er} mars 2021 désignant **Madame Carole LALLOT BERGERON** en qualité de représentante au conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Rives ;

Vu le compte-rendu de la Commission Médicale d'Etablissement du 8 décembre 2020 désignant **Monsieur le Docteur Daniel ZANIN** en qualité de représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Rives ;

Vu le courrier de l'organisation syndicale CFDT du 19 décembre 2018 désignant **Madame Edyta SOURBIER**, en qualité de représentante syndicale au conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Rives ;

Vu le décès de **Madame Jeanine LE CORRE FLANDIN**, représentante des usagers au conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Rives ;

Vu la candidature de **Monsieur le Docteur Pierre ARNAUTOU** en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Rives ;

Vu le courrier préfectoral en date du 12 septembre 2022 désignant **Madame Janine DUJAY-BLARET**, représentant l'association France Alzheimer 82 et **Madame Marie-Eliette LEVY**, représentant GENERATIONS MOUVEMENT 82, en qualité de représentants des usagers pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Rives ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Rives ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté Occitanie du 10 novembre 2020 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Rives est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Michel BAYLET**, Maire de Valence d'Agen ;
- **Madame Christiane LE CORRE**, représentant le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Carole LALLOT BERGERON**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Daniel ZANIN**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Edyta SOURBIER**, représentante de l'organisation syndicale la plus représentative de l'établissement ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Pierre ARNAUTOU**, personnalité qualifiée désignée par la direction générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Janine DUJAY-BLARET** (Association France Alzheimer 82) et **Madame Marie-Eliette LEVY** (GENERATIONS MOUVEMENT 82), représentants des usagers, désignés par Madame la Préfète du Tarn-et-Garonne ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Rives, Etablissement public de santé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Michel BAYLET**, Maire de Valence d'Agen ;
- Monsieur Bruno DOUSSON, représentant la Communauté de communes des Deux Rives ;
- **Madame Christiane LE CORRE**, représentant le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Carole LALLOT BERGERON**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Daniel ZANIN**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Edyta SOURBIER**, représentante de l'organisation syndicale la plus représentative de l'établissement ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Pierre ARNAUTOU** personnalité qualifiée désignée par la direction générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Janine DUJAY-BLARET** (Association France Alzheimer 82) et **Madame Marie-Eliette LEVY** (GENERATIONS MOUVEMENT 82), représentants des usagers, désignés par Madame la Préfète du Tarn-et-Garonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur Laurent GAILLARD représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en EHPAD ;
- Le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier des Deux Rives ;
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la Caisse d'assurance maladie du Tarn-et-Garonne ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique ;

Le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montpellier, le 29/09/2022

P/La Directeur Général
Et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-09-29-00005

Arrêté modif adresse locaux SARL DELTA
Ambulances Saint Jean

Arrêté N° ARS-DT82-2022-09

ARRETE MODIFICATIF

**AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES
« SARL DELTA – AMBULANCES SAINT-JEAN »
Changement adresse locaux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS-DD82-2020-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 29 janvier 2020 portant autorisation de l'agrément n°82.20.01 de l'entreprise de transports sanitaires SARL ARAKIS Montauban ;

Vu l'arrêté ARS-DD82-2022-02 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 2 février 2022 portant modification de l'agrément n°82.20.01 ;

Vu la demande de modification de l'adresse des locaux de l'entreprise « SARL DELTA – AMBULANCES SAINT-JEAN » (bureau, garage, local de désinfection et de lavage des véhicules) en date du 28 septembre 2022 ;

Vu les photographies des nouveaux locaux réceptionnés le 28 septembre 2022 ;

Vu l'extrait Kbis du 27 septembre 2022 tenant compte de ce changement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les locaux de l'entreprise de transports sanitaires « SARL DELTA – AMBULANCES SAINT-JEAN » gérée par Monsieur et Madame GUGLIOMET associés, sont situés 625 avenue de Paris - 82000 MONTAUBAN.

ARTICLE 2 :

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Délégation Territoriale de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Montauban, le 29 septembre 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale Occitanie,
Le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-09-29-00004

arrêté modifiant l'adresse de la SARL DL -
Ambulances OLIVIER

Arrêté N° ARS-DT82-2022-11

ARRETE MODIFICATIF

**AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE
TRANSPORTS SANITAIRES
« SARL DL – AMBULANCES OLIVIER »
Changement adresse locaux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS-DT82-2015-84 portant agrément de la SARL DL – AMBULANCES OLIVIER du 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de modification de l'adresse des locaux de l'entreprise « SARL DL – AMBULANCES OLIVIER » (bureau, garage, local de désinfection et de lavage des véhicules) en date du 13 juin 2022 ;

Vu les photographies des nouveaux locaux réceptionnées le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'extrait Kbis du 5 septembre 2022 tenant compte de ce changement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les locaux de l'entreprise de transports sanitaires « SARL DL – AMBULANCES OLIVIER » gérée par Madame DURRAN Laetitia, sont situés 2057 A Route de Bressols - 82290 LACOURT-SAINT-PIERRE.

ARTICLE 2 :

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Délégation Territoriale de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Montauban, le 29 septembre 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale Occitanie,
Le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-09-29-00003

arrêté modifiant l'adresse des locaux de la SARL
DURRAN LISA - Ambulances LALANDE

Arrêté N° ARS-DT82-2022-10

ARRETE MODIFICATIF

**AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE
TRANSPORTS SANITAIRES
« SARL DURRAN-LISA – AMBULANCES
LALANDE »
Changement adresse locaux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1890 portant agrément à compter du 15 novembre 2005 de la SARL DURRAN-LISA ;

Vu l'arrêté ARS-DT82-2012-04 du 11 janvier 2012 portant changement de l'adresse des locaux de l'entreprise ;

Vu la demande de modification de l'adresse des locaux de l'entreprise « SARL DURRAN-LISA – AMBULANCES LALANDE » (bureau, garage, local de désinfection et de lavage des véhicules) en date du 13 juin 2022 ;

Vu les photographies des nouveaux locaux réceptionnées le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'extrait Kbis du 5 septembre 2022 tenant compte de ce changement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les locaux de l'entreprise de transports sanitaires « SARL DURRAN-LISA – AMBULANCES LALANDE » gérée par Madame DURRAN Laetitia, sont situés 2057 A Route de Bressols - 82290 LACOURT-SAINT-PIERRE.

ARTICLE 2 :

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Délégation Territoriale de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Montauban, le 29 septembre 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale Occitanie,
Le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-10-07-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté de
composition de la Commission de
surendettement des particuliers de
Tarn-et-Garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

A.P. n° 82-2022-09-27-0000

**Arrêté portant modification de l'arrêté de composition
de la Commission de surendettement des particuliers
de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur.

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 330-1 à L 331-11 et R 331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le courrier en date du 27 septembre 2022 du président du comité des banques du Tarn-et-Garonne de la fédération française des banques ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers du département de Tarn-et-Garonne est modifiée comme suit en ce qui concerne les personnalités désignées par le préfet :

- au titre de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

Monsieur Bruno KASZINSKY, titulaire est remplacé par Madame Célia DUWELZ – Banque de France – 37 avenue Gambetta – 82000 MONTAUBAN,

Article 2 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

La préfète,

2. Allée de l'Emnereur – B.P. 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-10-10-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature d'ordonnancement secondaire à Mme
Levasseur, directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET APPUI TERRITORIAL
Mission coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° 82-2022-10-10- du portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

.../...

1

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU le décret du 20 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP :

- 0102 - « Accès et retour à l'emploi »
- 0103 - « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 0104 - « Intégration et accès à la nationalité française»
- 0134 - « Développement des entreprises »
- 0147 - « Politique de la ville »
- 0135 - « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- 0157 - « Handicap et dépendance »
- 0177 - « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»
- 0206 - « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 0303 - « Immigration et asile »
- 0304 - « Inclusion sociale et protection des personnes»
- 0305 - « Stratégies économiques »

à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

ARTICLE 2

Sont soumises à la signature de la préfète toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 3

Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

ARTICLE 4

En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1^{er}, aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n°82-2021-04-01-00004 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, est abrogé.

ARTICLE 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, responsables d'unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

La préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-09-30-00002

20220930_ap_composition_college_creation_cs
eil-medical_unique



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTÉ PREFERCTORIAL N°
FIXANT LA COMPOSITION DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DE
L'ADMINISTRATION DU CONSEIL MEDICAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE POUR LES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION DU
TARN-ET-GARONNE**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-30-0000 1 portant désignation de la composition de la commission de réforme la fonction publique territoriale pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU la délibération n°2022-11 portant désignation des représentants des élus au Conseil Médical de la fonction publique territoriale pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la composition du collège des représentants de l'administration doit être établie suite à la création d'un conseil médical unique.

ARRÊTE

Article 1 :

La représentation de l'administration au sein de la formation restreinte et plénière du conseil médical des fonctionnaires territoriaux des collectivités affiliées au Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne s'établit comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Marie-Christine COULON Maire de Savenès	Monsieur Bernard PAILLARES Maire de Saint-Nauphary
	Madame Danielle BEDOS Maire de Montbeton
Monsieur Michel PONS Adjoint au maire de Castelsarrasin	Madame ARRESTIER Adjointe au maire de Lafrançaise
	Monsieur Jean-Paul DELACHOUX Maire de Pommevic

Article 2 :

Le mandat des représentants de l'administration du conseil médical prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause.

Article 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le, **30 SEP. 2022**

La Préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-09-30-00004

20220930_ap_designation_medecins_mbrfes_pd
t_conseil-medical_fpt



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTÉ PREFECTORIAL N°
PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS MEMBRES ET MEDECIN PRESIDENT DU
CONSEIL MEDICAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CENTRE DE
GESTION DU TARN-ET-GARONNE**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-DD-ARS-2022-03-002 du 16 mars 2022 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes de Tarn-et-Garonne ;

VU la liste des médecins agréés ;

SUR proposition de le Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Considérant que la composition du collège des médecins doit être établie suite à la création d'un conseil médical unique.

ARRÊTE

Article 1 :

La représentation des médecins au sein de la formation restreinte et plénière du conseil médical des fonctionnaires territoriaux des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne s'établit comme suit :

Membres titulaires :

Madame le Docteur Frédérique MAUCO, médecin généraliste,
Madame le Docteur Valérie HOUOT médecin spécialiste,
Monsieur le Docteur Maxime MAUREL, médecin généraliste,

Membres suppléants :

Madame le Docteur Delphine DAL'ZOTTO SARTORI, médecin généraliste ,
Madame le Docteur Margot FRANCOIS, médecin spécialiste,
Monsieur le Docteur Vincent JANNET, médecin spécialiste,
Monsieur le Docteur Simon ZERDOUN LAVAUD, médecin généraliste.

Article 2 :

La composition du conseil médical départemental est fixée pour une durée de trois ans à compter du présent arrêté, renouvelables par la tacite reconduction.

Article 3 :

Les fonctions des médecins membres du conseil médical prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste des médecins agréés.

Article 4 :

Le Docteur Frederique MAUCO est désigné président du conseil médical des fonctionnaires territoriaux des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le, **30 SEP. 2022**

La Préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-09-30-00003

20220930_arrete-pref_composition_col_represe
ntants_conseil-medical



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORIAL N°
FIXANT LA COMPOSITION DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DE
L'ADMINISTRATION DU CONSEIL MEDICAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE POUR LES COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES AU CENTRE DE
GESTION DU TARN-ET-GARONNE**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-30-0000 1 portant désignation de la composition de la commission de réforme la fonction publique territoriale pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU la désignation par l'autorité territoriale de la Ville de Montauban, du Conseil départemental et du SDIS ;

Considérant que la composition du collège des représentants de l'administration doit être établie suite à la création d'un conseil médical unique.

ARRÊTE

Article 1 :

La représentation de l'administration au sein de la formation restreinte et plénière du conseil médical des fonctionnaires territoriaux des collectivités non affiliées au Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne s'établit comme suit :

Pour la Ville de Montauban :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Khalid LAABID	Madame Sophie LARAN
	Madame Annie GUILLOT
Madame Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES	

Pour le Conseil Départemental :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Marie-Claude NEGRE	Madame Anne IUS
	Monsieur Cédric VAISSIERES
Madame Dominique SARDEING	Madame Nadine SINOPOLI
	Madame Catherine BOURDONCLE

Pour le SDIS :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Catherine BOURDONCLE	Madame Liliane MORVAN
	Monsieur Michel PONS
Monsieur Thierry DELBREIL	Monsieur Francis LABRUYERE
	Madame Aline CASTILLO

Article 2 :

Le mandat des représentants de l'administration du conseil médical prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause.

Article 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le, **30 SEP. 2022**

La Préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-10-24-00004

20221024_arrete portant subvention à l'UDAF
pour le financement d'actions d'info et de
soutien auprès des tuteurs familiaux



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Insertion

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant attribution d'une subvention de l'État

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 215-4, R. 215-14 et suivants et son annexe 4-6 ;

VU le code civil, notamment son article 449 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du Code civil ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-277-0006 du 4 octobre 2010 portant autorisation du service mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00004 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU les crédits ouverts sur le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » pour l'année 2022 ;

VU la demande de subvention présentée par M. Stéphane MICHELIN, directeur de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne, dont le siège social est situé 3, place Alexandre 1^{er} à Montauban (82000), en vue de financer son activité d'information et de soutien auprès des tuteurs familiaux ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : OBJET

Une subvention, non reconductible, de **6 373 euros** (six mille trois cent soixante-treize euros) est accordée à l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne, pour le financement d'actions d'information et de soutien auprès des tuteurs familiaux confrontés à la protection juridique d'un proche.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente subvention est imputée sur les crédits ouverts en 2022 sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », et codifiée comme suit :

Centre financier : 0304-D034-DD82,

N° Tiers Chorus: 1000383515,

Codification action : action 16 « Protection juridique des majeurs »,

Codification opération budgétaire : 0304501616 - « Tutelles curatelles État »,

Codification domaine fonctionnel : 0304-16-01 - « Services tutélares »,

Codification activité : 030450161603 - « Tuteurs familiaux - Information et soutien aux tuteurs familiaux ».

Cette somme sera versée, en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées.

Domiciliation : 129, avenue de Paris – BP 228 – 82002 MONTAUBAN CEDEX

Code établissement : 13135

Code guichet : 00080

Numéro de compte : 08100881339

Clé RIB : 10

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Tarn-et-Garonne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 3 : JUSTIFICATIFS

L'organisme s'engage à fournir les documents listés ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice :
 - un compte-rendu financier de l'action, conforme à l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dossier Cerfa 15059*02) ;
 - un bilan quantitatif et qualitatif relatif à la mise en œuvre de l'action d'information et de soutien des tuteurs familiaux.

- dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le rapport d'activité concernant l'action ;
 - le bilan financier et le compte administratif de l'action (justification détaillée des charges et précision d'une éventuelle clé de répartition des charges indirectes) lorsqu'ils sont approuvés par le conseil d'administration ;
 - en cas de versement d'une ou plusieurs subventions dont le montant global est supérieur à 153 000 €, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport du commissaire aux comptes (le non-respect de cette obligation peut entraîner une amende de 9 000 € envers les dirigeants de l'organisme).

Article 4 : REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la somme versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- non-exécution partielle ou totale de l'action,
- changement dans l'objet de la subvention sans autorisation préalable expresse donnée par l'ordonnateur secondaire.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, sis 88, rue Raymond-IV - 31068 Toulouse CEDEX 7, qui peut être saisi par courrier ou par voie dématérialisée via l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **24 OCT. 2022**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation :
La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,



Anne Levasseur

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-09-27-00003

Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP pour
ActivActeurs



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités et
de la protection des populations

AP N°

ARRÊTE RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION SCOP

La Préfète de Tarn et Garonne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de Préfète de Tarn et Garonne,

Vu l'Arrêté préfectoral n°82-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-06-22- 00006 du 22 juin 2022 portant subdélégation de signature de Madame Anne LEVASSEUR à Nathalie AUGADE, directrice adjointe

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
140 avenue Marcel Unal – BP730 – MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 21 18 00
Fax 05 81 31 17 92
Mél : ddcsp@tam-et-garonne.gouv.fr

de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 29 Juillet 2022

ARRÊTE :

Article 1er :

La société **ACTIVACTEURS –136, Rue Frescaty – 82600 VERDUN SUR GARONNE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «S.C.O.P. ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Société Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée, en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production, au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Montauban, le 27 septembre 2022

P/La Préfète de Tarn-et-Garonne,
et par subdélégation de
La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités,
et de la protection des populations,
La directrice adjointe



Nathalie Augade

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-10-06-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour CHABBI
Scheila/Chabbinet



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP511017063

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 11/08/2022 par Mme. CHABBI Scheila en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Chabbinet dont l'établissement principal est situé domaine La Garenne 82600 BEAUPUY et enregistré sous le N° SAP SAP511017063 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à

R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV-31068 Toulouse Cédex
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 06/10/22

Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice départementale de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations

~~Le directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations~~

Christophe THINET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-10-06-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour LAGARD Julien



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP915382121

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 22/07/2022 par M. LAGARD Julien en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1790 COTE DE JOLY 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE et enregistré sous le N° SAP SAP915382121 pour les activités suivantes :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV-31068 Toulouse Cédex
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 06/10/22

Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice départementale de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations

~~Le directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations~~

~~Christophe THINET~~

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-10-07-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour SIX Steven



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919295881**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne le 19/09/2022 par M. SIX STEVEN en qualité de dirigeant, pour l'organisme SIX Steven dont l'établissement principal est situé 1268 Chemin des cinq chemins 82410 SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT et enregistré sous le N° SAP SAP919295881 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV-31068 Toulouse Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 07/10/22

Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice départementale de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-10-13-00001

Récépissé déclaration d'un organisme de services
à la personne pour CAUMETTE Cindy



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP903001642

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne le 04/04/22 par Mme. Caumette Cindy en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Madame à votre service dont l'établissement principal est situé 45 Route de Monclar 82410 ST ETIENNE DE TULMONT et enregistré sous le N° SAP 903001642 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (modePrestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Livraison de repas à domicile (modePrestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (modePrestataire)
- Livraison de course à domicile (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV-31068 Toulouse Cédex
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 13/10/2022

Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice départementale de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-10-07-00001

AP fixant la liste des représentants des
vétérinaires sanitaires chargés d'établir les tarifs
de rémunération des vétérinaires sanitaires en
charge des opérations de prophylaxie collective
dirigées par l'état



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

FIXANT LA LISTE DES REPRÉSENTANTS DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES CHARGES D'ÉTABLIR LES TARIFS DE RÉMUNÉRATION DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES EN CHARGE DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DIRIGÉES PAR L'ÉTAT

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 203-1, L. 203-4 et R. 203-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2022-09-14-00003 du 14 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

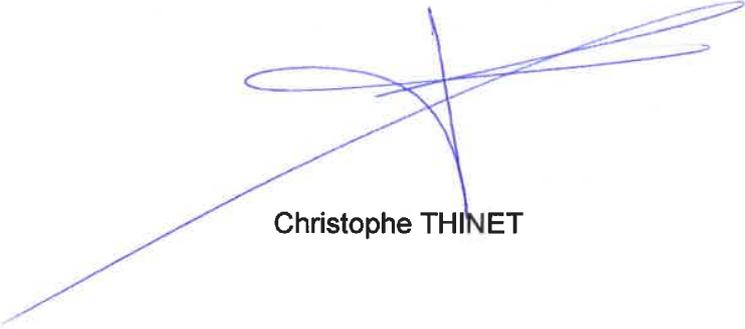
Article 1 : Les représentants des vétérinaires nommés selon les modalités de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime chargés d'établir les tarifs des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État sont :

- Le Docteur LOM Stéphanie, vétérinaire sanitaire à BOURG DE VISA (titulaire) et le Docteur WEIBEL Marie-Christine, vétérinaire sanitaire à BEAUMONT DE LOMAGNE (suppléant), désignés par Madame la Préfète sur proposition de l'Ordre Régional des Vétérinaires ;
- Le Docteur OUDART Stéphane, vétérinaire sanitaire à BEAUMONT DE LOMAGNE (titulaire) et le Docteur TONDREAU Charles, vétérinaire sanitaire à LAGUEPIE (suppléant), désignés par Madame la Préfète sur proposition du SNVEL.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 7 octobre 2022

La préfète,
pour la préfète et par subdélégation,
Le directeur adjoint,



Christophe THINET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-10-25-00002

Arrêté préfectoral portant organisation des
opérations de prophylaxie collective obligatoire
dans le département de Tarn et Garonne pour
les bovins, ovins, caprins et porcins au titre de la
campagne 2022-2023.



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-

**PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE
OBLIGATOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE POUR LES BOVINS,
OVINS, CAPRINS ET PORCINS AU TITRE DE LA CAMPAGNE
2022-2023**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'instruction technique du 21 octobre 2021 « prophylaxie tuberculose : précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2021-2022 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-199 du 10/03/2022 « Tuberculose bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification des modalités d'interprétation des résultats de l'interféron gamma » ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} :

- a) La campagne de prophylaxie collective obligatoire se déroule
- **Pour les bovins** : du 1^{er} novembre 2022 au 31 mai 2023 ;
 - **Pour les ovins et les caprins** : du 1^{er} décembre 2022 au 31 août 2023 ;
 - **Pour les porcins** : du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2023.
- b) Définitions :
- Au sens du présent arrêté, par bovins, ovins, caprins et porcins, on entend :
 - **Bovin** : tout animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant aux genres *Bison*, *Bos* (y compris les sous-genre *Bos*, *Bibos*, *Novibos*, *Poephagus*) et *Bubalus* (y compris le sous-genre *Anoa*) ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces ;
 - **Ovin** : tout animal de l'espèce *Ovis aries* ;

- **Caprin** : tout animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant au genre Capra ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces ;
 - **Porcin** : tout animal de l'espèce Sus scrofa (sanglier) et Sus domesticus (porc domestique).
- **Types d'atelier** :
 - **Allaitant** : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang sauf pour la tuberculose ;
 - **Laitier** : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont tout ou une partie est livrée en laiterie. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le lait sauf pour les ateliers non collectés (sang) et pour la tuberculose ;
 - **Production en plein air** : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang ;
 - **Sélection et multiplication** : atelier constitué uniquement de porcins reproducteurs. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang ;
 - **Elevage naisseur-engraisseur**: site d'élevage détenant des femelles reproductrices et procédant à la production et à l'engraissement de jeunes porcins en vue de leur abattage ;
 - **Post-sevreur** : site d'élevage détenant des porcins à partir du sevrage jusqu'au début de leur engraissement ;
 - **Engraisseur**: site d'élevage détenant uniquement des porcins de rente.

CHAPITRE II : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

Article 2 : Dépistage de la Tuberculose

- a) Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 susvisé, une surveillance annuelle de la tuberculose est organisée :
- dans les cheptels situés dans les zones à prophylaxie renforcée ;
 - dans les cheptels dont au moins un animal pâture dans les zones à prophylaxie renforcée ;
 - dans les cheptels classés à risque sanitaire tuberculose.

b) Définitions

- **Zone à prophylaxie renforcée (ZPR)**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 08 octobre 2021 susvisé, les zones à prophylaxie renforcée sont des zones caractérisées par la persistance ou l'apparition inexpliquée d'élevages infectés ou de cas avérés dans la faune sauvage. Dans ces zones le risque de contamination des autres élevages bovins est élevé en raison de la circulation de la maladie. Ces zones sont définies en tenant compte de la découverte des élevages infectés et des cas avérés dans la faune sauvage **au cours des cinq dernières années** et de la mise en place d'un périmètre de 2 à 10 km autour des parcelles des élevages infectés ou de la localisation des blaireaux infectés.

Deux types de ZPR sont définies, dans lesquelles la prophylaxie est rendue obligatoire annuellement, compte tenu de la proximité avec un foyer en élevage ou de cas dans la faune sauvage :

- « ZPR historiques » autour de foyers agrégés spatialement ;
- « ZPR de prospection » autour d'un foyer ou cas de faune sauvage isolé.

Les communes incluses dans la ZPR pour la campagne 2022-2023 sont définies à l'annexe 1.

- **Cheptels classés à risque sanitaire**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 08 octobre 2021 susvisé, les cheptels considérés à risque sanitaire sont :

- **Cas 1** : Les troupeaux ayant **retrouvé leur qualification** après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une **durée de cinq ans** ;
- **Cas 2** : Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une **durée de cinq ans maximum**. On distingue quatre cas de figure :
 - Troupeau en lien aval : des bovins issus du troupeau reconnu infecté ont été introduits dans ce troupeau «aval» ;
 - Troupeau en lien voisinage : des bovins du troupeau reconnu infecté ont pu avoir des contacts directs ou indirects avec des troupeaux voisins (y compris en estive) ;
 - Troupeau en lien amont : le bovin ou la mère du bovin reconnu infecté sont nés ou ont transité par ce troupeau « amont » et dans un moindre risque, les autres troupeaux ayant fourni des bovins au troupeau foyer ;
 - Troupeau en lien épidémiologique d'une autre nature
- **Cas 3** : Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une **durée de cinq ans maximum** ;
- **Cas 4** : Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 08 octobre 2021 n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

c) Modalités de dépistage

- **Cheptels résidant ou pâturant dans la ZPR**

La surveillance annuelle consiste en un dépistage des bovins de plus de 24 mois en Intradermotuberculation comparative (IDC).

• **Cheptels classés à risque sanitaire tuberculose**

Origine du classement à risque Classement à risque		Durée du classement à risque	Animaux à tester	Mesure lors des mouvement
Cheptel assaini	Abattage total ou abattage sélectif	5 ans	IDC sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois	Contrôle en IDC préalablement à la sortie de l'élevage de tous les bovins âgés de plus de 6 semaines mis en mouvement vers un autre élevage (hors filière d'engraissement). Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC en prophylaxie ou lors d'un contrôle de police sanitaire conserve la validité de ce test pendant 4 mois.
Troupeau en lien aval : bovin issu du troupeau infecté	Bovin réagissant au test de police sanitaire (IDC et interféron)	3 ans		
	Bovin négatif au test de police sanitaire mais n'ayant pas fait l'objet de 3 dépistages annuels ou bovin conservé par l'éleveur	3 ans ou jusqu'à élimination en abattage diagnostique du bovin issu		
Troupeau en lien voisinage	Bovins du troupeau reconnu infecté ont pu avoir des contacts directs ou indirects avec des troupeaux voisins	5 ans		
Troupeau en lien avec un cas dans la faune sauvage	Cas sur un blaireau	3 ans		
Troupeau en lien amont	Troupeau ou le bovin reconnu infecté est né ou a transité troupeau où la mère du Bovin infecté est présente Autres troupeaux ayant fourni des bovins au troupeau foyer selon analyse de risque	3 ans		
Non-respect des mesures réglementaires	Identification, circulation des animaux, obligation de formation en matière de biosécurité	jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.		

- L'arrêté du 25 juillet 2022 prévoit une participation financière de l'État à hauteur de 6,15 euros hors taxe par IDC réalisée, les tuberculines bovines et aviaires étant fournies par l'État ;
- Les intradermotuberculinations doivent être réalisées selon les dispositions techniques prévues par l'instruction technique numéro : DGAL/SDSBEA/2022-199 du 10/03/2022 susvisée.

Article 3 : Dépistage de la Brucellose

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département de Tarn-et-Garonne, les mesures prophylactiques au regard de la brucellose des bovinés selon les modalités suivantes :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant	Annuel	Au moins 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux	Prise de sang
Laitier	Annuel	Lait de mélange	

Article 4 : Dépistage de la Leucose Bovine Enzootique

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, le présent arrêté fixe, pour le département de Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la leucose des bovinés selon les modalités suivantes :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant	Quinquennal *	Au moins 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux	Prise de sang
Laitier	Quinquennal *	Lait de mélange	

* En annexe 2 : la liste des communes pour la campagne 2022-2023

Article 5 : Dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Conformément à l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département de Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine selon les modalités suivantes :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant indemne et indemne vacciné	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	Prise de sang
Allaitant en cours de qualification, en assainissement suspect, infecté	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 12 mois	Prise de sang
Laitier indemne et indemne vacciné	6 prélèvements par an	Lait de mélange	
Laitier en cours de qualification, en assainissement, suspect, infecté	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 12 mois	Prise de sang

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé, un allègement de la prophylaxie IBR est autorisé, par dérogation du Préfet, dans certains élevages du département : pour les troupeaux de statut indemne d'IBR depuis au moins 3 ans successifs, détenant un effectif de plus de 40 bovins de plus de 24 mois et non considérés à risque sanitaire (identifiés comme éligibles par l'association de lutte contre les maladies animales (ALMA) suite à une analyse de risques). Les modalités sont alors les suivantes :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant	Annuel	40 bovins âgés de plus de 24 mois sélectionnés aléatoirement	Prise de sang
Laitier	Annuel	Lait de mélange	

CHAPITRE III : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES OVINS ET LES CAPRINS

Article 6 : Dépistage de la Brucellose

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le présent arrêté fixe, pour le département de Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la brucellose des ovinés et des caprinés selon les modalités suivantes :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Ovin et caprin	Quinquennal *	Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois sans que ce nombre puisse être inférieur à 50 femelles. (Précision pour les femelles : si cheptels de moins de 200 femelles de plus de 6 mois, 50 sont à prélever, si cheptels de plus de 200 femelles, 25 % des femelles seront prélevées)	Prise de sang

* Compte-tenu de la répartition inégale des cheptels de petits ruminants sur le territoire départemental, il a été retenu une répartition par atelier et non par unité administrative.

CHAPITRE IV : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PORCINS

Article 7 : Dépistage d'Aujeszky

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département de Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la maladie d'Aujeszky des porcins, selon les modalités suivantes :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Production naisseurs ou naisseurs-engraisseurs en plein air	Annuel	15 reproducteurs (si moins de 15, tous les reproducteurs)	Prise de sang de préférence, voire buvard
Production post-sevriers et engraisseurs en plein air	Annuel	20 charcutiers (si moins de 20, tous les charcutiers)	Prise de sang de préférence, voire buvard
Sélection multiplication	Tous les 3 mois	15 reproducteurs ou futurs reproducteurs	Prise de sang

L'arrêté ministériel du 20 août 2009 susvisé prévoit une participation financière de l'État à hauteur de 1,22 euros par prélèvement de sang et 1,70 euros par analyse sérologique.

Article 8 : Dépistage de la Peste Porcine Classique

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département de Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la Peste Porcine Classique, selon les modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Sélection multiplication	Annuel	15 reproducteurs ou futurs reproducteurs	Prise de sang

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de la 4^{ème} classe (750 euros maximum par infraction), conformément à l'article R. 228-1 alinea 2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 25 octobre 2022

La préfète



Voies et délais de recours :

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ANNEXE 1

Communes de la zone à risque tuberculose bovine pour la campagne de prophylaxie 2022-2023

**SAINT-AMANS-DU-PECH
SAINT BEAUZEIL
VAEILLES
ROUECOR
MONTAIGU-DE-QUERCY
BELVEZE**

ANNEXE 2

Liste de communes pour le dépistage de la Leucose Bovine Enzootique pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2022-2023

Cheptels lait

COMMUNES ANNEES 2022-2023	canton
MERLES	AUVILLAR
SAINT-MICHEL	AUVILLAR
GOAS	BEAUMONT DE LOMAGNE
LAMOTHE-CUMONT	BEAUMONT DE LOMAGNE
LE CAUSE	BEAUMONT DE LOMAGNE
MIRAMONT-DE-QUERCY	BOURG-DE-VISA
SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTAN	BOURG-DE-VISA
ALBEFEUILLE-LAGARDE	CASTELSARRASIN
LES BARTHES	CASTELSARRASIN
REALVILLE	CAUSSADE
SEPTFONDS	CAUSSADE
PUYLAGARDE	CAYLUS
BESSENS	GRISOLLES
CAMPSAS	GRISOLLES
L' HONOR-DE-COS	LAFRANCAISE
SAINTE-JULIETTE	LAUZERTE
TREJOULS	LAUZERTE
LACHAPELLE	LAVIT
LAVIT	LAVIT
MANSONVILLE	LAVIT
SAINT-VINCENT-LESPINASSE	MOISSAC
PUYCORNET	MOLIERES
PUYGAILLARD-DE-QUERCY	MONCLAR-DE-QUERCY
SAINT-AMANS-DU-PECH	MONTAIGU-DE-QUERCY
LAMOTHE-CAPDEVILLE	MONTAUBAN
LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	MONTECH
LACOURT-SAINT-PIERRE	MONTECH
LAPENCHE	MONTPEZAT-DE-QUERCY
VAISSAC	NEGREPELISSE
FENEYROLS	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
VAREN	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
CASTELMAYRAN	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
LAFITTE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SAINT-ARROUMEX	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GOLFECH	VALENCE
GOUDOURVILLE	VALENCE
BOURRET	VERDUN-SUR-GARONNE
SAINT-SARDOS	VERDUN-SUR-GARONNE
CORBARIEU	VILLEBRUMIER

Cheptels allaitants

ANNEE 2 2022-2023	canton
SAINT-CIRICE	AUVILLAR
SAINT-MICHEL	AUVILLAR
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	BEAUMONT DE LOMAGNE
GOAS	BEAUMONT DE LOMAGNE
VIGUERON	BEAUMONT DE LOMAGNE
TOUFFAILLES	BOURG-DE-VISA
MEAUZAC	CASTELSARRASIN
LAVAURETTE	CAUSSADE
SEPTFONDS	CAUSSADE
LOZE	CAYLUS
MOUILLAC	CAYLUS
SAINT-PROJET	CAYLUS
BESSENS	GRISOLLES
CAMPSAS	GRISOLLES
MONTASTRUC	LAFRANCAISE
MONTAGUDET	LAUZERTE
SAINT-AMANS-DE-PELLAGAIN	LAUZERTE
LACHAPELLE	LAVIT
PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	LAVIT
BOUDOU	MOISSAC
SAINT-PAUL-D'ESPIS	MOISSAC
LABARTHE	MOLIERES
PUYGAILLARD-DE-QUERCY	MONCLAR-DE-QUERCY
LAMOTHE-CAPDEVILLE	MONTAUBAN
LEOJAC	MONTAUBAN
MONTBETON	MONTECH
MONTALZAT	MONTPEZAT-DE-QUERCY
MONTPEZAT-DE-QUERCY	MONTPEZAT-DE-QUERCY
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
CAUMONT	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
LABOURGADE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
MONTAIN	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
ESPALAIS	VALENCE
GASQUES	VALENCE
GOUDOURVILLE	VALENCE
BOUILLAC	VERDUN-SUR-GARONNE
BOURRET	VERDUN-SUR-GARONNE
SAINT-NAUPHARY	VILLEBRUMIER

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-10-27-00001

Convention bipartite. Fixation des tarifs hors
taxes des opérations de prophylaxie dans le
département de Tarn et Garonne pour la
campagne 2022/2023.

CONVENTION BIPARTITE

Fixation des tarifs hors taxes des opérations de prophylaxie dans le département de Tarn-et-Garonne pour la campagne 2022/2023

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 221-1, L 221-2, R 203-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine

Les représentants respectifs des éleveurs et des vétérinaires sanitaires, soussignés, conviennent le 12 octobre 2022 de l'application des tarifs ci-annexés pour les opérations de prophylaxie collective obligatoire intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, les suidés, les volailles et les poissons.

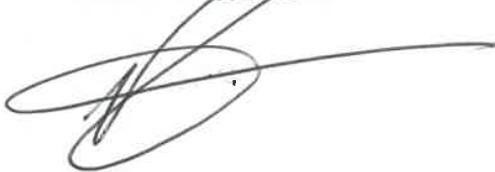
Représentant du Président de la Chambre d'Agriculture
M. Serge CAMMAS



Représentant du Syndicat
des vétérinaires praticiens
Dr. Stéphane OUDART



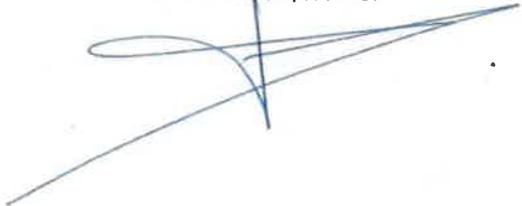
Président délégué de l'ALMA
M. Jean-Philippe VIGUIE



Représentant de l'Ordre régional des vétérinaires
Dr. Marie-Christine WEIBEL



Vu le Directeur Adjoint de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Dr Christophe THINET



ARTICLE 1 :

Les tarifs, fixés hors taxes, sont applicables à partir du 1^{er} novembre 2022 et jusqu'à signature d'une nouvelle convention.

Lorsque des opérations différentes de prophylaxie obligatoire sont réalisées simultanément, une seule visite d'exploitation est facturée. De même, lorsqu'un prélèvement de sang est effectué en vue du diagnostic sérologique de plusieurs maladies, un seul prélèvement sera facturé par animal.

1.1 Le tarif de la visite comprend en plus de l'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de la visite :

- l'organisation du rendez-vous,
- la préparation de la visite (partie administrative),
- la présentation des opérations à l'éleveur,
- l'explication des décisions à l'éleveur,
- les rapports et comptes rendus.

1.2 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

1.3 Les tarifs des actes comprennent :

- l'acte proprement dit,
- la fourniture de l'aiguille,
- la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité,
- la fourniture du tube.

La contention des animaux éligibles à la prophylaxie est assurée correctement par leur détenteur ou leur propriétaire aux fins de bonne exécution. Ces tarifs ne sont applicables que pour les animaux dont la contention est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dont la gestion de l'identification est correcte. A défaut, les actes seront facturés au tarif libéral.

1.4 Les frais d'expédition seront facturés à zéro quand la navette passe récupérer les prélèvements et facturés à prix coûtant dans les autres situations.

ARTICLE 2 : Contrôle à l'introduction des bovins :

2.1 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose, de la leucose, de la rhinotrachéite infectieuse des bovins et de la tuberculose des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation : 27,80 € HT

2.2 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (par animal prélevé) : 2,00 € HT

2.3 Épreuve d'intradermotuberculination simple, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuée sur les bovins (par animal testé) : 2,00 € HT pour l'intradermotuberculination simple + prix tuberculine

2.4 Épreuve d'intradermotuberculination comparative, y compris la fourniture des tuberculines, effectuée sur les bovins (par animal testé) : 6 € HT pour l'intradermotuberculination comparative + prix tuberculine

2.5 Visites nécessaires à la lecture des IDT : 13,90 € HT

2.6 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 3 : Prophylaxie collective de la brucellose bovine :

3.1 Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage sérologique de la brucellose latente et le maintien des qualifications de cheptels acquises : 27,80 € HT

3.2 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (par animal prélevé) : 2,00 € HT

3.3 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 4 : Prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique :

- 4.1 Visites d'exploitations nécessaires au dépistage de la leucose bovine enzootique et au maintien des qualifications des cheptels acquises : 27,80 € HT
- 4.2 Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés : 27,80 € HT
- 4.3 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (par animal prélevé) : 2,00 € HT
- 4.4 Prélèvements de sang nécessaires pour assainir les cheptels bovins reconnus infectés de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés (par animal prélevé) : 2,00 € HT dont 0,76 € à la charge de l'État versés par la DDETSPP 82 au vétérinaire sanitaire le reste à la charge de l'éleveur.
- 4.5 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 5 : Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine :

- 5.1 Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage sérologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine et le maintien des qualifications de cheptels acquises : 27,80 € HT
- 5.2 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (par animal prélevé) : 2,00 € HT
- 5.3 Acte de vaccination (fourniture du vaccin non comprise) : 1,40 € HT
- 5.4 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 6 : Prophylaxie collective de la tuberculose bovine :

- 6.1 Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage allergique de la tuberculose et le maintien de la qualification des cheptels : 27,80 € HT
- 6.2 Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels bovins ou les cheptels mixtes bovins-caprins reconnus infectés de tuberculose et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle : 27,80 € HT
- 6.3 Visites nécessaires à la lecture des IDT : 13,90 € HT
- 6.4 Épreuve d'intradermotuberculination simple, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuée sur les bovins (par animal testé) : 2,00 € HT pour l'intradermotuberculination simple + prix de la tuberculine
- 6.5 Épreuve d'intradermotuberculination comparative rendue obligatoire par l'État (par animal testé) : 7,00 € HT pour l'intradermotuberculination comparative dont 6,15 euros hors taxe pris en charge par l'État. Le versement est assuré par la DDCSPP82 au vétérinaire sanitaire. Les tuberculines aviaires et bovines sont fournies par l'État.
- 6.6 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 7 : Prophylaxie collective de la BVD :

- 7.1 Visite nécessitant un acte d'euthanasie : 50,80 € HT produit d'euthanasie compris
- 7.2 Les frais de déplacement sont facturés si la visite ne concerne que l'acte d'euthanasie d'animaux IPI

ES
Fu.
W New

ARTICLE 8 : Prophylaxie dans les cheptels d'engraissement dérogatoires

8.1 Visite initiale de conformité afin d'évaluer la structure et si la conduite du cheptel bovin d'engraissement est strictement séparée de toutes autres unités d'espèces sensibles à la tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique :

- hors sol : 88,25 € HT
- sur herbe : 88,25 € HT

8.2 Visite de maintien de la dérogation afin de s'assurer que la conduite d'élevage est toujours strictement séparée des autres unités de production et que tous les bovins introduits dans le cheptel d'engraissement ne proviennent que de cheptels qualifiés vis-à-vis de la tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique (avec rédaction du compte-rendu de visite) :

par heure d'intervention :

- hors sol : 14,71 € HT
- sur herbe : 44,10 € HT

8.3 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 9 : Prophylaxie de la FCO :

9.1 Visites d'exploitations que nécessite la vaccination : 27,80 € HT

9.2 Acte de vaccination (fourniture du vaccin comprise) : 1,40 € HT
quand la vaccination en prophylaxie est rendue obligatoire par l'État.

9.3 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 10 : Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine :

10.1 Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage sérologique de la brucellose et le maintien des qualifications de cheptels acquisés : 20,50 € HT

10.2 Visites de cheptels nécessaires pour assainir les cheptels ovins, caprins ou mixtes reconnus infectés de brucellose latente et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés : 20,50 € HT

10.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et caprins nouvellement introduits dans l'exploitation : 20,50 € HT

10.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (par animal prélevé) :

- 1,30 € HT pour les 50 premiers animaux
- 0,65 € HT pour les suivants
- 2,30 € HT par animal pour les cheptels de moins de 10 animaux

10.5 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 11 : Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (CSO) TREMBLANTE :

11.1 Visite CSO tremblante : 20,50 € HT

11.2 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

CS

ARTICLE 12 : Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky :

12.1 Visites d'exploitations nécessaires au dépistage de la maladie d'Aujeszky et au maintien des qualifications des cheptels acquis :

- 30,50 € HT
- si < 5 truies et/ou plein air 45 € HT

12.2 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique – buvard (par animal) : 3,50 € HT
Prélèvement de sang réalisés sur tube (par animal) : 4,00 € HT
dont 1,22 € TTC à la charge de l'État versés par la DDETSPP 82 au vétérinaire sanitaire, le reste à la charge de l'éleveur.

12.3 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 13 : Actes et visite filière Volailles

13.1 Visite d'exploitation de volailles : 29,50 € HT

13.2 Acte de prélèvement : Écouvillon, Sang, Chiffonnètes en lien avec la gestion du risque « salmonelle » : 70 € HT/heure

13.3 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale ni le matériel nécessaire (tenue, matériel de prélèvement).

ARTICLE 14 : Actes et visite filière poissons

14.1 Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne : 70 € HT/heure

CS

Si.
Naw

Annexe : Tableau récapitulatif des tarifs des opérations de prophylaxie dans le département de Tarn-et-Garonne pour la campagne 2022/2023

Contrôle à l'introduction des bovins	
Visite brucellose, leucose, IBR et tuberculose des bovins nouvellement introduits	27,80 € HT hors frais de déplacement
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	2,00 € HT par animal
Epreuve d'intradermotuberculination simple	2,00 € HT par animal + prix de la tuberculine
Epreuve d'intradermotuberculination comparative	6,00 € HT par animal + prix de la tuberculine
Visites de lecture des IDT	13,90 € HT hors frais de déplacement
Prophylaxie collective de la brucellose bovine	
Visites de dépistage de maintien des qualifications	27,80 € HT hors frais de déplacement
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	2,00 € HT par animal
Prophylaxie collective leucose bovine enzootique	
Visites de dépistage et de maintien des qualifications	27,80 € HT hors frais de déplacement
Visites d'assainissement des cheptels reconnus infectés et pour obtenir ou retrouver une qualification	27,80 € HT hors frais de déplacement
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	2,00 € HT par animal
Prélèvement de sang pour assainir les cheptels reconnus infectés et pour obtenir ou retrouver une qualification	2,00 € HT par animal dont 0,76 € à la charge de l'État versés par la DDETSPP au vétérinaire sanitaire
Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine	
Visites de dépistage et de maintien des qualifications	27,80 € HT hors frais de déplacement
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	2,00 € HT par animal
Acte de vaccination	1,40 € HT (fourniture du vaccin non comprise)
Prophylaxie collective de la tuberculose bovine	
Visites de dépistage et de maintien des qualifications	27,80 € HT hors frais de déplacement
Visites d'assainissement des cheptels reconnus infectés et pour obtenir ou retrouver une qualification	27,80 € HT hors frais de déplacement
Epreuve d'intradermotuberculination simple	2,00 € HT par animal + prix de la tuberculine
Epreuve d'intradermotuberculination comparative	7,00 € HT par animal dont 6,15 € HT pris en charge par l'État versés par la DDETSPP au vétérinaire sanitaire (tuberculines fournies par l'État)

CS

So.

Raw

Prophylaxie collective de la BYD	
Visite nécessitant un acte d'euthanasie	50,80 € HT hors frais de déplacement si la visite ne concerne que l'acte d'euthanasie (produit d'euthanasie compris)
Prophylaxie dans les cheptels d'engraissement dérogatoires	
Visite initiale de conformité	Hors sol : 88,25 € HT hors frais de déplacement Sur herbe : 88,25 € HT hors frais de déplacement
Visite de maintien de la dérogation	Hors sol : 14,71 € HT par heure d'intervention hors frais de déplacement Sur herbe : 44,10 € HT par heure d'intervention hors frais de déplacement
Prophylaxie de la FCO	
Visites de vaccination	27,80 € HT hors frais de déplacement
Acte de vaccination	1,40 € HT (fourniture du vaccin comprise) quand la vaccination est rendue obligatoire par l'Etat
Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine	
Visites de dépistage et de maintien des qualifications	20,50 € HT hors frais de déplacement
Visites d'assainissement des cheptels reconnus infectés et pour obtenir ou retrouver une qualification	20,50 € HT hors frais de déplacement
Visite de contrôle des ovins et caprins nouvellement introduits	20,50 € HT hors frais de déplacement
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	1,30 € HT pour les 50 premiers animaux 0,65 € HT pour les suivants 2,30 € HT par animal pour les cheptels de moins de 10 animaux
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (CSO) Tremblante	
Visite CSO Tremblante	20,50 € HT hors frais de déplacement
Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky	
Visites de dépistage et de maintien des qualifications	30,50 € HT hors frais de déplacement 45,00 € HT hors frais de déplacement si <5 truies et/ou plein air
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique - buvard	3,50 € HT par animal
Prélèvement de sang sur tube	4,00 € HT par animal dont 1,22 € TTC pris en charge par l'Etat versés par la DDETSPP au vétérinaire sanitaire

AS
F. all
New

Actes et visites filière Volailles	
Visite d'exploitation	
Acte de prélèvement : Ecouvillon, Sang, Chiffonnettes pour gestion du risque « salmonelle »	29,50 € HT hors frais de déplacement 70 € HT par heure
Actes et visites filière Poissons	
Visites pour acquisition ou maintien des qualifications	70 € HT par heure hors frais de déplacement

Les frais de déplacement seront facturés de façon libérale

ES So. N. COU 

Direction Départementale des Territoires

82-2022-10-03-00005

ap_20221003_scr-ber_fatima-mahram_annulatio
n-etg

**ARRÊTÉ N°82-2022-
PORTANT NULLITÉ ET ANNULATION
DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE DU PERMIS DE CONDUIRE (CODE DE LA ROUTE)
OBTENUE DE FAÇON FRAUDULEUSE POUR LE CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE
RESTAM us. MAHRAM FATIMA – NEPH 201282200221**

**Le préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 221-1-A à L.221-10, L. 224-18 , R.221-1-1 à R.221-3-17 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service ;

VU le résultat favorable de Madame RESTAM usage MAHRAM Fatima, née le 05/11/1990 à Teheran (Iran), sous le numéro de permis 201282200221, à l'épreuve théorique générale du permis de conduire du 103/07/2021 au centre d'examen agréé n°00110060001 situé dans es Alpes-Maritimes ;

VU la procédure contradictoire transmise à l'utilisateur pré-cité par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 178 174 4403 3 notifié le 30 juillet 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'utilisateur pré-cité ;

CONSIDÉRANT le signalement fait par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière lors de l'examen pratique de l'utilisateur en date de 21 juin 2022 à Montauban ;

CONSIDÉRANT que lors de cet examen l'utilisateur pré-cité a indiqué à avoir réalisé l'épreuve théorique générale sur papier pour la somme de 600 euros ;

CONSIDÉRANT que tout bénéfice des épreuves passées obtenues frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique générale du permis de conduire obtenue frauduleusement le 3 juillet 2021 par Madame RESTAM usage MAHRAM Fatima sous le numéro de permis 201282200221, est annulée.

ARTICLE 2 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie transmise à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, au sous-directeur à l'éducation routière et au permis de conduire, à la Préfète de police de Paris, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement .

A Montauban, le 3 octobre 2022



Pour la préfète et par délégation,

La Directrice départementale
des territoires

Lucie CHADOURNE-FACON

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 6 allées de l'Empereur 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur – Place Beauveau – 75008 Paris cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – 05.62.73.57.57 (ou sur www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires – 18, rue Sainte Claire 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2022-10-14-00002

ap_20221014_autorisation_circulation_petit_train_martres_tolosanes



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau des transports exceptionnels
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-du portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Martres-Tolosane

Vu le code de la route et notamment les articles R105-1, R312-3, R317-18, R321-15, R225, R311-8, R433-5 et R433-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée la SARL PETIT TRAIN ANIMATIONS, domiciliée Rue Jean Giono - 30240 LE GRAU-DU-ROI, relative à la circulation d'un petit train routier sur la commune de Martres-Tolosane sur la période du Salon des Arts et du Feu ;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transports public routier de personnes ;

Vu les procès-verbaux de réception à titre isolé délivrés par la Direction Régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement d'Alsace, Unité territoriale du Haut Rhin subdivision Colmar Véhicules en date 25 janvier 2010 ;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique du 23/03/22 ;

Vu l'accord de la Mairie de Martres-Tolosane en date du 16/09/22 ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents ;

Considérant que le petit train routier de la SARL PETIT TRAIN ANIMATIONS qui sera mis en service est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

A R R E T E :

Article 1 : La société SARL PETIT TRAIN ANIMATIONS est autorisée à mettre en circulation un petit train routier de catégorie III, sur le territoire de la commune de Martres-Tolosane à l'occasion du Salon des Arts et du Feu.

Le petit train circulera le samedi 29/10/2022 à 14h ; le dimanche 30/10/2022 à 11h – 14h – 16h ; le lundi 31/10/22 à 14h et 16 h ; mardi 01/11/22 à 11h – 14h - 16h sur le circuit suivant :

Au départ Rue du Stade :

- Rue du Portail
- Avenue de Saint-Vidian,
- Chemin d'accès au Camping Le Moulin, demi-tour au Camping,
- Rue de la Faïencerie,
- Rue Saint-Roch,
- Grand Rue de l'Eglise,
- Avenue des Pyrénées,
- Boulevard du Nord,
- Boulevard de la Magdeleine,
- Rue du Four Faïencier,

Fin du circuit : rue du Stade (entrée du salon)

Le samedi 29 octobre à 11 et 16h, il empruntera le circuit suivant :

Au départ Rue du Stade :

- Rue du Portail
- Avenue de Saint-Vidian,
- Chemin d'accès au Camping Le Moulin ,demi-tour au Camping,
- Rue devant la base de loisirs de Saint-Vidian jusqu'au barrage hydro-électrique de Saint-Vidian puis demi-tour,
- Rue du Four Faïencier,
- Rue Saint-Roch,
- Grand Rue de l'Eglise,
- Avenue des Pyrénées,
- Boulevard de le Magdeleine,
- Boulevard du Nord,

Fin du circuit : rue du Stade (entrée du salon)

Le lundi 31 octobre à 11 h, il empruntera le circuit suivant :

Au départ Rue du Stade :

- Rue du Four Faïencier,
- Boulevard de le Magdeleine,
- Avenue de la Gare,
- Rue de la Faïencerie,

- Route de Toulouse,
- D83,
- Chemin de Moulies,
- Rue Saint-Roch,
- Grand Rue de l'Église,
- Rue des Pyrénées,
- Boulevard de la Magdeleine,
- Boulevard du Nord,

Fin du circuit : rue du Stade (entrée du salon)

Article 2 :- Le matériel est constitué d'un véhicule tracteur de marque PRAT, genre VASP, immatriculé CR-927-WS et de 3 remorques de marque prat, genre RESP, immatriculées : CR-950-WS, CR-984-WS, CR-889-WS.

Article 3 :- La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 4 :- Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 5 :- Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Le nombre de places assises est de 21 par remorque. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule moteur.

Article 6 :- Les transferts à vide doivent se faire en dehors des heures de pointe.

Article 7 :- Le procès-verbal de visite technique périodique du 23 mars 2022 est annexé au présent arrêté.

Article 8 :- Le responsable de l'exploitation du petit train routier est tenu de s'assurer que le conducteur de l'ensemble routier soit titulaire d'un permis de conduire de catégorie D en cours de validité.

Article 9 :- L'exploitation du petit train routier ne peut-être effectuée que sous couvert d'une assurance particulière couvrant les risques encourus par les personnes transportées, ainsi que les dommages susceptibles d'être causés aux tiers en raison de cette exploitation.

Article 10 :- La présente autorisation individuelle est délivrée pour une durée de 4 jours les 29, 30, 31 octobre et 01 novembre 2022. Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 11 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 10 :- Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Maire de la commune de Martres-Tolosane, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban, le 15/10/22

Pour le préfet de Haut-Garonne,
Pour la Préfète de Tarn-et-Garonne,
La directrice départementale des territoires,



**Le Chef du Service
Connaissance et Risques**

Jérôme BLANCHET

<h1 style="text-align: center;">ALES CONTROLE POIDS LOURDS ENTREPRISE INDEPENDANTE</h1>		PT DOC 03	25/08/2015																		
		V.01																			
		PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE N° AGRÈMENT : S030Z094																			
INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE NATURE DU CONTRÔLE : Visite Technique périodique ▼ DATE DU CONTRÔLE : 23/03/2022 N° DU PROCES VERBAL : C12200051		Informations sur la visite technique défavorable PV N° : _____ Date : _____ N° d'agrément installation : _____																			
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE N° D'AGRÈMENT : S030Z094 RAISON SOCIALE : ALES CONTROLE POIDS LOURDS ADRESSE : 1755 CHEMIN DES SPORTS 30100 ALES		Observations et commentaires relevés lors du contrôle 																			
IDENTITE DU CONTROLEUR NOM ET PRENOM : SABATIER LIONEL ▼ N° D'AGRÈMENT : 03027005 ▼ SIGNATURE : _____																					
IDENTIFICATION DU VEHICULE <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>N° d'immatriculation</td> <td>Date C.I.</td> <td>Date 1ère M.E.C.</td> </tr> <tr> <td>CR-950-WS</td> <td>21/04/2017</td> <td>16/04/2003</td> </tr> <tr> <td>Genre</td> <td>Marque</td> <td>Type</td> </tr> <tr> <td>RESP ▼</td> <td>PRAT</td> <td>WPC03</td> </tr> <tr> <td colspan="2">N° de série</td> <td>Energie</td> </tr> <tr> <td colspan="2">VI-9WP03XC3X637005</td> <td>GO</td> </tr> </table>				N° d'immatriculation	Date C.I.	Date 1ère M.E.C.	CR-950-WS	21/04/2017	16/04/2003	Genre	Marque	Type	RESP ▼	PRAT	WPC03	N° de série		Energie	VI-9WP03XC3X637005		GO
N° d'immatriculation	Date C.I.			Date 1ère M.E.C.																	
CR-950-WS	21/04/2017			16/04/2003																	
Genre	Marque			Type																	
RESP ▼	PRAT			WPC03																	
N° de série				Energie																	
VI-9WP03XC3X637005				GO																	
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU VEHICULE Véhicule associé N°1 : CR-927-WS Véhicule associé n° 2 : CR-889-WS Véhicule associé N°3 : CR-984-WS																					
PROPRIETAIRE DU VEHICULE NOM : PETITES TRAINS ANIMATIONS ADRESSE : 196 RUE DES CROISADES 34280 LA GRANDE MOTTE																					
RESULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE RESULTAT : A : Véhicule accepté ▼ Date du prochain contrôle : 22/03/2023		MESURES Frein de service : 4.58 m/s/s Frein de secours : _____																			
CATEGORIE REGLEMENTAIRE CATEGORIE III. Itinéraire ne comportant aucune pente > 15% ▼																					
Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats																					

ALES CONTROLE POIDS LOURDS ENTREPRISE INDEPENDANTE	PT DOC 03	25/08/2015
	V.01	
PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE N°AGRÈMENT : S030Z094		
INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE		Informations sur la visite technique défavorable
NATURE DU CONTRÔLE : Visite Technique périodique ▼	PV N° :	Date :
DATE DU CONTRÔLE : 23/03/2022	N° d'agrément installation :	
N° DU PROCES VERBAL : CT2200049	Observations et commentaires relevés lors du contrôle	
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE		Nombre heures: 8023
N° D'AGREMENT : S030Z094		
RAISON SOCIALE : ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS		
ADRESSE : 1755 CHEMIN DES SPORTS 30100 ALES		
IDENTITE DU CONTROLEUR		
NOM ET PRENOM : SABATIER LIONEL ▼		
N° D'AGREMENT : 030Z7005 ▼		
SIGNATURE :		
IDENTIFICATION DU VEHICULE		
N° d'immatriculation	Date C.I.	Date 1ère M.E.C.
CR-927-WS	07/11/2018	16/04/2003
Genre	Marque	Type
VASP ▼	PRA'F	L1D2AXSR
N° de série		Energie
VF9L1D2AX3X637003		GO
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU VEHICULE		
Véhicule associé N°1 :	CR-889-WS	
Véhicule associé N°2 :	CR-950-WS	
Véhicule associé N°3 :	CR-984-WS	
PROPRIETAIRE DU VEHICULE		
NOM :	PETITS TRAINS ANIMATIONS	
ADRESSE :	196 RUE DES CROISADES 34280 LA GRANDI' MOTTE	
RESULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE		MESURES
RESULTAT : A : Véhicule accepté ▼	Frein de service :	4.58 m/s/s
Date du prochain contrôle : 22/03/2023	Frein de secours :	2.86 m/s/s
CATEGORIE REGLEMENTAIRE		
CATEGORIE III, Itinéraire ne comportant aucune pente > 15% ▼		

ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS ENTREPRISE INDÉPENDANTE		PT DOC 03		25/08/2015
				V.01
		PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE N° AGRÈMENT : S030Z094		
INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE		Informations sur la visite technique défavorable		
NATURE DU CONTRÔLE : Visite Technique périodique ▼		PV N° : _____ Date : _____		
DATE DU CONTRÔLE : 23/03/2022		N° d'agrément installation : _____		
N° DU PROCÈS VERBAL : C12200052		Observations et commentaires relevés lors du contrôle		
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE				
N° D'AGREMENT : S030Z094				
RAISON SOCIALE : ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS				
ADRESSE : 1755 CHEMIN DES SPORTS 30100 ALES				
IDENTITE DU CONTROLLEUR				
NOM LI PRENOM : SABATIER LIONEL ▼				
N° D'AGREMENT : 030Z7005 ▼				
SIGNATURE : _____				
IDENTIFICATION DU VEHICULE				
N° d'immatriculation		Date C.I.	Date 1ère M.I.C.	
CR-984-WS	21/04/2017	16/04/2003		
Genre	Marque	Type		
RESP ▼	PRA1	WPC03		
N° de série		Energie		
VI9WP03XC3X637006		(G)		
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AU VEHICULE				
Véhicule associé N°1 :		CR-927-WS		
Véhicule associé N°2 :		CR-889-WS		
Véhicule associé N°3 :		CR-930-WS		
PROPRIETAIRE DU VEHICULE				
NOM : PETITS TRAINS ANIMATIONS				
ADRESSE : 106 RUE DES CROISADES 34280 LA GRANDE MOULLE				
RÉSULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE		MESURES		
RÉSULTAT : A: Véhicule accepté ▼		Frein de service : 4.58 m/s/s		
Date du prochain contrôle : 23/03/2023		Frein de secours :		
CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE				
CATÉGORIE : III. Itinéraire ne comportant aucune pente > 15% ▼				

ALES CONTROLE POIDS LOURDS ENTREPRISE INDEPENDANTE	PT DOC 03	25/08/2015
		V.01
		PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE N°AGRÈMENT : S030Z094
INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE		Informations sur la visite technique défavorable
NATURE DU CONTRÔLE : Visite Technique périodique ▼	PV N° :	Date :
DATE DU CONTRÔLE : 23/03/2022	N° d'agrément installation :	
N° DU PROCES VERBAL : CT2200050	Observations et commentaires relevés lors du contrôle	
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE		
N° D'AGRÈMENT : S030Z094		
RAISON SOCIALE : ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS		
ADRESSE : 1755 CHEMIN DES SPORTS 30100 ALES		
IDENTITE DU CONTROLEUR		
NOM ET PRENOM : SABATIER LIONEL ▼		
N° D'AGRÈMENT : 030Z7005 ▼		
SIGNATURE :		
IDENTIFICATION DU VEHICULE		
N° d'immatriculation	Date C.I.	Date 1ère M.E.C.
CR-889-WS	21/04/2017	16/04/2003
Genre	Marque	Type
RESP ▼	PRAT	WP03
N° de série		Energie
VF9WP03XC3X637004		GO
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU VEHICULE		
Véhicule associé N°1 :	CR-927-WS	
Véhicule associé N°2 :	CR-950-WS	
Véhicule associé N°3 :	CR-984-WS	
PROPRIETAIRE DU VEHICULE		
NOM :	PETITS TRAINS ANIMATIONS	
ADRESSE :	196 RUE DES CROISADES 34280 LA GRANDE MOTTE	
RESULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE		MESURES
RESULTAT : A : Véhicule accepté ▼	Frein de service :	4.58 m/s/s
Date du prochain contrôle : 23/03/2023		
CATEGORIE REGLEMENTAIRE		Frein de secours :
CATEGORIE III. Itinéraire ne comportant aucune pente > 15% ▼		
Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats		

Direction Départementale des Territoires

82-2022-10-10-00002

arrête-dérogação_20221010_clerverts



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- du
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par
l'entreprise : **SAS CLERVERTS – 31540 BELESTA-en-LAURAGAIS**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu la demande de l'entreprise CLERVERTS en date du 07/10/2022;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables à l'approvisionnement et au fonctionnement de certains sites, dont la rupture d'approvisionnement peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24

Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

marque	immatriculation
RENAULT	AR-949-DL
RENAULT	AK-619-GG
RENAULT	BN-125-PC
MERCEDES	CQ-157-AX
RENAULT	DV-204-ZT
SCANIA	EN-847-FQ

La dérogation est valable du 31 octobre 2022 au 14 novembre 2022.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée dans le cadre de contrats commerciaux renouvelables tous les ans entre les GMS (grandes et moyennes surfaces) les restaurants collectifs, les prisons.

Lieux de départ et de déchargement : BELESTA-en-LAURAGAIS (31)

Lieux d'intervention : dans les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

Marchandises transportées : biodéchets.

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société CLERVERTS.

Fait à Montauban le 10/10/2022

Pour le préfet de la Haute-Garonne
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires,
La Cheffe du bureau Transports Exceptionnels



Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2022-10-28-00002

arrete_20221028_derogation_sassu-serpe



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau des Transports Exceptionnels
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-du
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par
l'entreprise : **SASU SERPE 13, rue Léon JOUHAUX**
31140 SAINT ALBAN

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-a-4°;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON, Directrice Départementale des Territoires;

Vu la demande de l'entreprise SASU SERPE en date du 26/10/2022;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à contribuer à l'exercice de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le véhicule, dont l'immatriculation est précisée ci-dessous, exploité par la société SASU SERPE est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1,2 et 3 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

marque	immatriculation
MERCEDES BENZ	EZ-408-QN

La dérogation est valable uniquement le 1^{er} novembre 2022.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché N°M3 2021 14681 M METRO 3ème ligne daté du 20/02/2022.

Lieu d'intervention : avenue Jean RIEUX 31500 TOULOUSE

Lieu de départ : 13, avenue Léon JOUHAUX 31140 SAINT ALBAN

Marchandises transportées : Abattage d'arbres, déboisement sur site JRI.

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

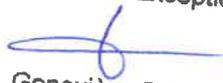
Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société SASU SERPE.

Fait à Montauban le 28/10/2022

Pour le préfet de la Haute-Garonne
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires

La cheffe du bureau
Transports Exceptionnels

Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2022-10-27-00004

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau en milieu naturel - 27
octobre 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2022 – 10 – 27 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-01-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu la demande formulée par la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en date du 16 juin 2022 relative à l'intégration de la culture du maïs fourrage en cultures dérogatoires et l'analyse complémentaire sur les assolements transmise le 22 juin 2022,

Vu l'avis favorable du comité de suivi opérationnel Etiage du 22 juin 2022 sur la demande de dérogation,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Direction départementale des territoires
2 qual de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la faible production de fourrage en première coupe et en cohérence avec la "Dérogation Ukraine - pâture ou fauche / mise en culture" du printemps 2022,

Considérant l'analyse du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne en date du 04 août 2022 sur les zones d'alerte 16 – Lère réalimentée et 22 – Tescou réalimenté étayant une progressivité dans l'augmentation des restrictions,

Considérant les données transmises par la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en date du 04 août 2022 sur les prévisions en besoins en eau des associations syndicales autorisées d'irrigation du sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant la mise en œuvre coordonnée de tours d'eau renforcés depuis vendredi 05 août 2022 sur les bassins de la Lère réalimentée et du Tescou réalimenté,

Considérant les conclusions du comité technique Neste du 25 octobre 2022 relatif à la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et des prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps globalement sec dans les prochaines semaines,

Considérant que les capacités de dérivation du canal de la Neste, limitées par la ressource naturelle disponible et le stock résiduel dans les barrages de haute montagne, ne permettent pas de viser les débits d'objectifs d'étiage mais de viser le débit de crise (DCR) en période hivernale, débit en dessous duquel les prélèvements non prioritaires sont suspendus,

Considérant les éléments d'analyse sur l'état des besoins agricoles apportés par l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne ainsi que son implication pour accompagner la limitation des consommations et la fin progressive de l'irrigation des cultures dérogatoires au fur et à mesure de leur maturité,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la Direction des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
11	Rivière Aveyron	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Viaur	2 JOURS – Niv_1B	Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
21	Rivière Tarn	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 2 – Tarn			
21	Rivière Tarn	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne			
31	Fleuve Garonne amont	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
32	Fleuve Garonne médiane	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	TOTALE – Niv 3	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	TOTALE – Niv 3	Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté	TOTALE – Niv 3	Liste 3 des cultures en article 1-7
62	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE – Niv 3	Liste 3 des cultures en article 1-7
63	Rivière Gimone réalimentée	TOTALE – Niv 3	Liste 3 des cultures en article 1-7
64	Petits affluents de la Gimone	TOTALE – Niv 3	Liste 3 des cultures en article 1-7

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versants, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1A	15 %	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	30 %	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	50 %	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	Voir paragraphe relatif aux cultures dérogatoires

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle			Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion			Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.6 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines, les pépinières, le maïs fourrage auto-consommé et les semis de prairie (graminées et/ou légumineuses) sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

1.7 – Aménagement de l'interdiction de prélèvement à usage agricole du sous-bassin de la Neste

Le gestionnaire du système Neste réalimenté, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), transmet l'état des ressources susceptibles d'être utilisées pour l'usage agricole à une fréquence adaptée aux services de l'État ainsi qu'à l'organisme unique de gestion collective.

Compte tenu de la situation hydrologique, seules les cultures dérogatoires de la liste 2 ci-après sont autorisées à déroger à l'interdiction totale d'irrigation, à raison d'une limitation à 3,5 jours par semaine dans le respect de la sectorisation.

Liste 3 : semis de colza semences, cultures maraichères et légumières, horticulture, semences potagères, semis de prairies et de légumineuses

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au sous-bassin de la Neste :

- ◆ article 1-4 – Irrigation collective – Aménagements
- ◆ article 1-6 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 et dans la limite de 30 % d'une consommation hebdomadaire d'eau habituelle.

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

L'ensemble des communes du département est en restriction de niveau 3. Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **mardi 01 novembre 2022 à 08 h 00**.

Les mesures restent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2022, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 13 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 15 – Exécution

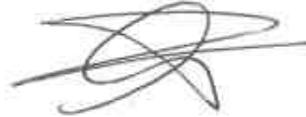
La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 27 octobre 2022

Pour la préfète,

Par délégation,

La directrice,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Lucie CHADOURNE-FACON

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Secteur	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Interdit													
3	Interdit													
4	Interdit													
5	Interdit													
6	Interdit													
7	Interdit													

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Secteur	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Interdit													
3	Interdit													
4	Interdit													
5	Interdit													
6	Interdit													
7	Interdit													

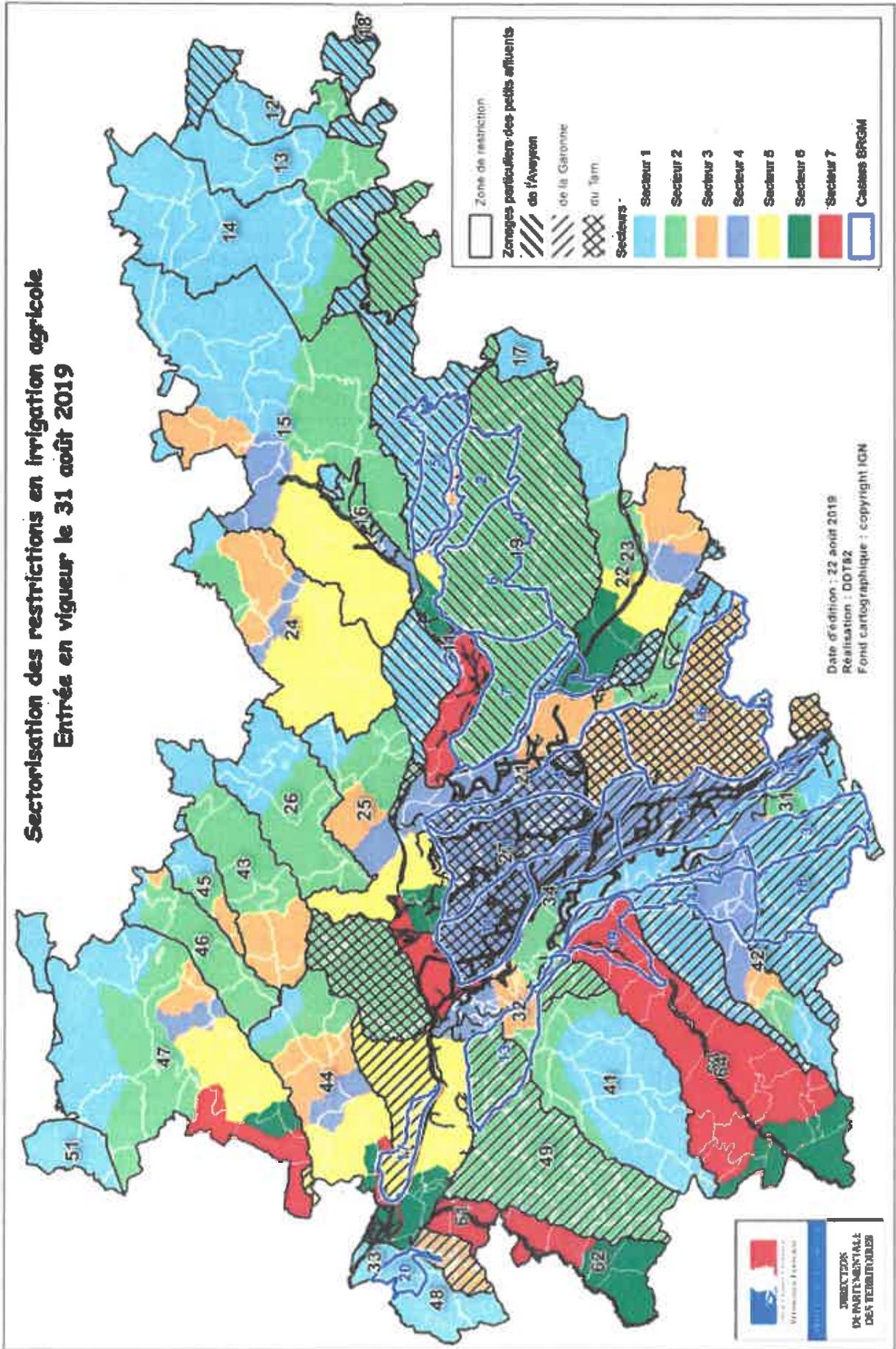
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Secteur	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Interdit													
3	Interdit													
4	Interdit													
5	Interdit													
6	Interdit													
7	Interdit													

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://carte.ma.apollon.developpement.durable.gouv.fr/televoir.do?conteneur=televoir_DDT_82

Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole

**Sectorisation des restrictions en irrigation agricole
Entrée en vigueur le 31 août 2019**



**Annexe 3 – Conditions d'application pour les usagers autres que
l'irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures
d'hébergement et autres usagers assimilés, ...)**

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 Juin 2020

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement et puits en nappes déconnectées).

◆ **Appartenance à une zone d'alerte**

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (<http://www.tam-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ **Restrictions à appliquer**

	Tous usagers				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + façades	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage et la mise à niveau des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures d’hébergement et autres usagers assimilés, ...

INSEE	NOM COMMUNE	NIV_RESTRICTION	82053	Escazeaux	Niveau 3
82001	Albefeulle-Lagarde	Niveau 3	82054	Espalais	Niveau 3
82002	Albias	Niveau 3	82055	Esparsac	Niveau 3
82003	Angeville	Niveau 3	82056	Espinas	Niveau 3
82004	Asques	Niveau 3	82057	Fabas	Niveau 3
82005	Aucamville	Niveau 3	82058	Fajolles	Niveau 3
82008	Auterive	Niveau 3	82059	Faldoas	Niveau 3
82007	Auty	Niveau 3	82060	Fauroux	Niveau 3
82008	Auvillar	Niveau 3	82061	Fénérols	Niveau 3
82009	Ballnac	Niveau 3	82062	Finhan	Niveau 3
82010	Bardigues	Niveau 3	82063	Garganvillar	Niveau 3
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 3	82064	Gariès	Niveau 3
82012	Les Barthes	Niveau 3	82065	Gasques	Niveau 3
82013	Beaumont-de-L	Niveau 3	82066	Génébrières	Niveau 3
82014	Beaupuy	Niveau 3	82067	Gensac	Niveau 3
82015	Beibèse	Niveau 3	82068	Gimat	Niveau 3
82016	Belvèze	Niveau 3	82069	Ginails	Niveau 3
82017	Bessens	Niveau 3	82070	Glatens	Niveau 3
82018	Bioule	Niveau 3	82071	Goas	Niveau 3
82019	Boudou	Niveau 3	82072	Golfech	Niveau 3
82020	Bouillac	Niveau 3	82073	Goudourville	Niveau 3
82021	Bouloc	Niveau 3	82074	Gramont	Niveau 3
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 3	82075	Grisolles	Niveau 3
82023	Bourret	Niveau 3	82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82024	Brassac	Niveau 3	82077	Labarthe	Niveau 3
82025	Bressols	Niveau 3	82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82026	Bruniquel	Niveau 3	82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 3
82027	Campsas	Niveau 3	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 3
82028	Canals	Niveau 3	82081	Labourgadé	Niveau 3
82029	Castanet	Niveau 3	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 3
82030	Castelferrus	Niveau 3	82083	Lachapelle	Niveau 3
82031	Castelmayran	Niveau 3	82084	Lacour	Niveau 3
82032	Castelsagrat	Niveau 3	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 3	82086	Lafitte	Niveau 3
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 3	82087	Lafrançaise	Niveau 3
82035	Caumont	Niveau 3	82088	Laguépie	Niveau 3
82036	Le Causé	Niveau 3	82089	Lamagistère	Niveau 3
82037	Caussade	Niveau 3	82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 3
82038	Caylus	Niveau 3	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 3
82039	Cayrac	Niveau 3	82092	Lapenche	Niveau 3
82040	Cayrlech	Niveau 3	82093	Larrazet	Niveau 3
82041	Cazals	Niveau 3	82094	Lauzerte	Niveau 3
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3	82095	Lavaurette	Niveau 3
82043	Comberouger	Niveau 3	82096	La Villedieu-du-T	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3	82097	Lavit	Niveau 3
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 3	82098	Léojac	Niveau 3
82046	Coutures	Niveau 3	82099	Lizac	Niveau 3
82047	Cumont	Niveau 3	82100	Loze	Niveau 3
82048	Dieupentale	Niveau 3	82101	Malause	Niveau 3
82049	Donzac	Niveau 3	82102	Mansonville	Niveau 3
82050	Dunes	Niveau 3	82103	Marignac	Niveau 3
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3	82104	Marsac	Niveau 3
82052	Escatalens	Niveau 3	82105	Mas-Grenier	Niveau 3

82106	Maubec	Niveau 3	82151	Roquecor	Niveau 3
82107	Maumusson	Niveau 3	82152	Saint-Algnan	Niveau 3
82108	Meuzac	Niveau 3	82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3
82109	Merles	Niveau 3	82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 3
82110	Mirabel	Niveau 3	82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 3
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3	82156	Saint-Arroumex	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 3	82157	Saint-Beauzell	Niveau 3
82113	Molières	Niveau 3	82158	Saint-Cirice	Niveau 3
82114	Monbéqui	Niveau 3	82159	Saint-Cirq	Niveau 3
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3	82160	Saint-Clair	Niveau 3
82116	Montagudet	Niveau 3	82161	Saint-Étienne-de-T.	Niveau 3
82117	Montalgu-de-Quercy	Niveau 3	82162	Saint-Georges	Niveau 3
82118	Montain	Niveau 3	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 3
82119	Montalzat	Niveau 3	82164	Sainte-Juliette	Niveau 3
82120	Montastruc	Niveau 3	82165	Saint-Loup	Niveau 3
82121	Montauban	Niveau 3	82166	Saint-Michel	Niveau 3
82122	Montbarla	Niveau 3	82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82123	Montbartier	Niveau 3	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82124	Montbeton	Niveau 3	82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 3
82125	Montech	Niveau 3	82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 3
82126	Monteils	Niveau 3	82171	Saint-Porquier	Niveau 3
82127	Montesquieu	Niveau 3	82172	Saint-Projet	Niveau 3
82128	Montfermier	Niveau 3	82173	Saint-Sardos	Niveau 3
82129	Montgaillard	Niveau 3	82174	Saint-Vincent	Niveau 3
82130	Montjoi	Niveau 3	82175	Saint-Vincent-Lesp.	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 3	82176	La Salvetat-Bel.	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 3	82177	Sauveterre	Niveau 3
82133	Mouillac	Niveau 3	82178	Savenès	Niveau 3
82134	Nègrepelisse	Niveau 3	82179	Septfonds	Niveau 3
82135	Nohic	Niveau 3	82180	Sérignac	Niveau 3
82136	Orgueil	Niveau 3	82181	Sistels	Niveau 3
82137	Parisot	Niveau 3	82182	Touffailles	Niveau 3
82138	Perville	Niveau 3	82183	Tréjols	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 3	82184	Valssac	Niveau 3
82140	Piquecos	Niveau 3	82185	Valeilles	Niveau 3
82141	Pommevic	Niveau 3	82186	Valence	Niveau 3
82142	Pompiignan	Niveau 3	82187	Varen	Niveau 3
82143	Poupas	Niveau 3	82188	Varennes	Niveau 3
82144	Puycomet	Niveau 3	82189	Vazerac	Niveau 3
82145	Puygaillard-de-Q	Niveau 3	82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-L	Niveau 3	82191	Verfell	Niveau 3
82147	Puylagarde	Niveau 3	82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82148	Puylaroque	Niveau 3	82193	Vigueron	Niveau 3
82149	Réalville	Niveau 3	82194	Villebrumier	Niveau 3
82150	Reyniès	Niveau 3	82195	Villemade	Niveau 3

Direction Départementale des Territoires

82-2022-10-27-00005

Arrêté préfectoral portant limitation des usages
de l'eau provenant du réseau d'adduction
d'eau potable - 27 octobre 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 - 2022 – 10 – portant limitation des usages de l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2022--10-18-00004 portant limitation des usages de l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable,

Vu l'accord cadre « golf et environnement 2019-2024 » signé entre le ministère de la Transition écologique et solidaire, le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, le ministère des Sports, la fédération française de Golf, les groupements des golfs,

Vu la stratégie nationale « sport santé » 2019 - 2024, déclinant la pratique sportive comme un aspect prioritaire des politiques publiques en matière de santé,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur le département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau en référence à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prélèvements dans le milieu naturel sont réglementés par un arrêté spécifique,

Considérant la nécessité de préserver l'alimentation en eau potable,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant la situation exceptionnelle de sécheresse constatée dans le département,
Considérant le maintien d'une situation hydrologique dégradée,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et du Directeur de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRÊTE

Article 1 – Limitation d'usages

Sur l'ensemble du territoire du département de Tarn-et-Garonne, il est interdit d'utiliser l'eau du réseau de distribution d'eau potable pour :

- ◆ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires – alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité,
- ◆ le remplissage des piscines* (y compris hors sol), spas, et assimilés, quel que soit leur volume d'eau, à usage familial.
- ◆ la mise à niveau quotidienne des piscines familiales (y compris hors-sol), spas et assimilés, quel que soit leur volume d'eau,
- ◆ l'arrosage des pelouses, espaces verts, publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature à l'exception de l'arrosage nécessaire pour le réensemencement des pelouses des espaces sportifs,
- ◆ l'arrosage des jardins potagers entre 08 h 00 et 20 h 00,
- ◆ le nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux, sauf impératifs sanitaires
- ◆ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage effectué par des balayeuses laveuses automatiques,
- ◆ le fonctionnement des fontaines publiques et privées, en circuit ouvert ou fermé,
- ◆ l'arrosage des terrains de golf. Les greens pourront toutefois être préservés, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels,
- ◆ le remplissage ou le maintien à niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel,

Les activités industrielles et commerciales doivent limiter leur consommation d'eau au strict nécessaire. Les mesures citées ci-avant sont de toutes manières applicables.

Les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou de prescriptions spéciales. Les mesures citées ci-avant sont de toutes manières applicables.

* Pour assurer la réception des travaux, le remplissage des piscines familiales construites par des professionnels, est exceptionnellement autorisé pour celles dont les travaux ont débuté entre le 01 juin et le 30 juillet 2022.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en service.

Article 2 – Mesures dérogatoires

Lorsque ces limitations d'usage mettent en jeu la santé et/ou la sécurité des personnes, des dérogations exceptionnelles pourront être envisagées. Les demandes, justifiées sont adressées, par mail (ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr), au service eau et biodiversité de la DDT, en remplissant le formulaire en annexe 1. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

Article 3 – Extension ou renforcement des mesures

Les collectivités compétentes en distribution d'eau potable, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 4 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 29 octobre à 08 h 00**. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2022, sauf abrogation.

Article 5 – Contrôles d'application

Les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les usages cités à l'article 1.

Article 6 – abrogation

L'arrêté préfectoral 2022-10-18-00004 du 18 octobre 2022 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires toute la durée d'application du présent arrêté.

Article 9 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Tarn-et-Garonne, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le

27 OCT. 2022

La préfète



Chantal MAUCHET



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FORMULAIRE
Demande de dérogation
aux mesures de limitation des usages de l'eau provenant du réseau d'adduction**

L'ensemble des arrêtés préfectoraux de gestion de la sécheresse
- restriction des prélèvements en milieu naturel
- limitation des usages pour l'eau provenant du réseau eau potable
sont disponibles sur le portail de l'état dans le Tarn-et-Garonne

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Gestion-de-la-secheresse2>

Vérifier sur ces sites les mesures de restrictions auxquelles vous êtes soumis, celles-ci évoluant régulièrement avec la situation sécheresse.

Veuillez envoyer par mail ce formulaire date et signe ainsi que toutes pièces justificatives, à l'adresse suivante : ddt-seb-secheresse@tam-et-garonne.gouv.fr

L'envoi de la demande ne vaut pas acceptation.

A. Informations concernant le demandeur de la dérogation

Coordonnées du demandeur :

Nom du demandeur :

Prénom :

Statut :

Collectivité Entreprise Association Particulier Autre :

Adresse:

Commune

Téléphone

Email

B-Objet et justification de la demande :

Santé des personnes :

5916 6275 8
10
Tarn-et-Garonne

Sécurité des personnes :

C-Détail de la demande :

Débit d'utilisation (litres/seconde)

Fréquence d'utilisation (ex : 1 fois par semaine)

Volume par utilisation (en m3)

Durée de la demande de dérogation

Nom du réseau de distribution à partir duquel le prélèvement est effectué : Indiquer le nom du syndicat ou de la collectivité à défaut merci d'indiquer l'adresse de desserte du point d'utilisation

Gestionnaire du Réseau : information non obligatoire

Régie SAUR VEOLIA Autre

Direction Départementale des Territoires

82-2022-10-24-00010

arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration concernant la
requalification de la station de traitement des
eaux usées de Malause



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- du portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la requalification de la station de traitement des eaux usées de Malause

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15, L.2224-17, R.2224-6 à 17 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à 31 et R 1331-1 à 11 relatifs aux obligations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées ;
- VU** la directive européenne n°91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action ds services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 ;
- VU** le décret n°2019-769 du 24 juillet 2019 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON , directrice de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Direction départementale des Territoires
2 quai de Verdun – BP775 - 82000 MONTAUBAN

VU le récépissé n° 82-2009-00229 en date du 30 décembre 2009 de la station d'épuration de Malause ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 5 mai 2022, présenté par la communauté de communes des deux rives, enregistré sous le n° 82-2022-00144 et relatif à la requalification de la station de traitement des eaux usées de Malause ;

VU la consultation en date du 26 août et du 26 septembre 2022 de la communauté des communes des deux rives sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant l'objectif de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;

Considérant le diagnostic des réseaux d'assainissement réalisé en 2018 et l'étude préliminaire sur le système de traitement ;

Considérant que la pression qu'exerce le système d'assainissement de Malause sur le ruisseau de la Saudèze nécessite la mise en place d'une zone de rejet végétalisée;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être apportées au projet ;

SUR proposition de la cheffe de Service Eau et Biodiversité;

ARRÊTE :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire et Ouvrages concernés

Il est donné acte à la Communauté de Communes des Deux Rives,
de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le système d'assainissement de Malause.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Le récépissé n° 82-2009-00229 en date du 30 décembre 2009 relatif à la station d'épuration de Malause est abrogé.

1.1 - La station d'épuration se situe 26, rue des lavoirs, parcelle WK51 sur la commune de Malause.

Sa capacité de traitement est de 1400 EH, son débit de référence est de 217 m³/j et son débit de pointe est de 30,3 m³/h.

La filière de traitement est un filtre planté de roseaux en premier étage (3 casiers) suivi d'un lit bactérien et d'un clarificateur.

1.2 - Le réseau est séparatif et dessert la commune de Malause.

1.3 - Le rejet s'effectue dans le ruisseau « Gendarmerie » puis la Saudèze, masse d'eau de référence.

Les coordonnées Lambert 93 du rejet sont : X = 5377057,22; Y= 6334745,89

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 – SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le rejet de la station d'épuration respecte les concentrations maximales suivantes :

- **DBO5 : 15 mg/l**
- **DCO : 90 mg/l**
- **MES : 35 mg/l**
- **NH4 : 15 mg/l (moyenne annuelle)**

Le nouveau poste de refoulement à l'entrée de la station est équipé d'un déversoir d'orage, avec autosurveillance permettant de connaître les débits journaliers déversés vers la zone de rejet végétalisé. Ces données sont fournies dans le bilan annuel transmis à la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante ainsi qu'au format SANDRE.

Un cahier de vie est présenté à la Police de l'Eau pour validation dans un délai maximal de **4 mois** après la mise en service des ouvrages.

3.2 - PHASE CHANTIER

3.2.1. - Un plan de surveillance et de protection ou de respect de l'environnement est élaboré et mis en œuvre pendant la durée des travaux par l'entreprise et son maître d'œuvre. Une copie de ce plan est transmise au Service de la Police de l'Eau (SPE) pour information avant le démarrage effectif du chantier. Il doit notamment définir les moyens de contrôles et de maîtrise des risques de pollution au milieu aquatique en fonction des différentes phases de chantier.

3.2.2. - Continuité du traitement. Durant les travaux, la continuité du traitement est assurée. Aucun rejet direct n'est réalisé dans le cours d'eau.

3.2.3. Devenir des ouvrages de la station existante non réutilisés

Les ouvrages existants non réutilisés sont inertés après vidange préalable. Les sous-produits, les gravats et autres matériaux de démolition sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur, les bons d'élimination sont fournis au service de police de l'eau à sa demande.

Article 4 : Mesures compensatoires

4.1 - Zone de rejet végétalisé (ZRV)

Le rejet se fait dans une ZRV avant de rejoindre le ruisseau de la Saudèze. Cette ZRV est constituée d'un chenal méandré réalisé sur la parcelle WK51 dont la superficie est de 6286 m². Cette parcelle est occupée par le système de traitement et la ZRV.

Eu égard à la sensibilité du milieu naturel, deux grandes fonctions hydrauliques sont attendues de cette ZRV :

- assurer un lissage des pics de débit par limitation physique du débit de sortie, mise en place d'un volume tampon et création de pertes de charge ;
- réaliser une réduction des volumes rejetés au milieu naturel superficiel dépendante surtout de la perméabilité du sol et du temps de séjour de l'eau dans la ZRV.

Par ailleurs, dans le cas où cette surface d'infiltration ne permettrait pas de remplir les fonctions souhaitées de la ZRV au regard l'urbanisation existante et future, le service de police de l'eau, est susceptible de demander au maître d'ouvrage **une extension** de cette dernière afin de réduire, voire supprimer l'impact au milieu naturel.

Le rejet de la ZRV est aménagé de manière à permettre un prélèvement instantané et une mesure de débit (à minima par empotement).

Le pétitionnaire fournit au service de police de l'eau pour validation une note descriptive des aménagements ainsi que le plan de conception de la ZRV, avant la signature du marché de travaux.

4.2 - Curage du ruisseau Gendarmerie à l'aval du rejet

Le cours d'eau est envasé par les dépôts de boues issus du système de traitement de Malause. Un curage par un vidangeur agréé avec un camion de vidange est effectué pour éliminer le maximum des vases et des boues au plus tard un mois après la mise en eau du système de traitement. Ces déchets sont évacués vers une filière d'élimination agréée, les copies des bons de réception de ces déchets seront transmis au Service de Police de l'Eau avec le compte rendu de chantier correspondant.

4.3 - Suivi milieu

Lors des bilans d'autosurveillance réglementaire, un suivi milieu est effectué, soit deux fois par an.

Les paramètres mesurés sont :

- température, ph, conductivité, oxygène dissous (in situ)
- DBO5, carbone organique dissous (COD), MES, NTK, NH4, NO2, NO3, PO4, Pt.

Les points de suivi se situent en amont et en aval du rejet sur le ruisseau de la Gendarmerie. Un plan des points de suivi est fourni au service de police de l'eau afin de les valider, accompagné des coordonnées en Lambert 93, afin que les prélèvements puissent être effectués toujours au même endroit.

Pour information, un suivi de la masse d'eau « la Saudèze » est en place dans le cadre de réseaux de suivi non gérés par le maître d'ouvrage, avec deux points de suivi en amont et en aval de la confluence du ruisseau avec la masse d'eau « la Saudèze ».

Un rapport spécifique joint au bilan annuel est transmis au service de police de l'eau. Les résultats sur la Saudèze sont également intégrés.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage, de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation de traitement.

Un plan de recollement du réseau et de la station est joint au cahier de vie.

Article 8 : Contrôle et accès aux installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir de la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires (Police de l'Eau) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Malause, et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Malause pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant ou les concessionnaires dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

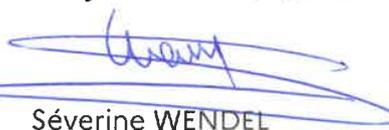
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté des communes des deux rives, le groupement de gendarmerie, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 24/10/2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe de Service



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-10-07-00003

Interdiction temporaire de pêche - ap
modificatif



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-du 07/10/2022 portant interdiction temporaire de pêche dans certains plans d'eau de Tarn-et-Garonne

Modificatif

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 430-1 et R.436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-10-00003 du 10 décembre 2021 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00004 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-29-00014 du 29 juillet 2022 modifié, portant interdiction temporaire de pêche dans certains plans d'eau de Tarn-et-Garonne ;

VU le courriel adressé le 6 octobre 2022 par le président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, demandant la fermeture anticipée de la pêche sur les plans d'eau du Thérondel ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 7 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT les conditions exceptionnelles de sécheresse, entraînant une baisse du niveau d'eau sur certains plans d'eau du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT le fait que ces conditions hydrologiques impactent le milieu aquatique et le patrimoine piscicole et qu'elles favorisent dans le même temps la capture de certains poissons ;

SUR proposition de la cheffe de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-29-00014 du 29 juillet 2022 susvisé, est modifié comme suit.

L'interdiction listée est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans la liste des plans d'eau concernés par l'interdiction de pêche la ligne suivante est ajoutée :

Plans d'eau	Communes
Plan d'eau du Thérondel	Monclar de Quercy et La Salvetat-Belmontet

Le reste sans changement.

Article 2 : recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31 000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche assermentés, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 07/10/2022

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau
et biodiversité



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-10-18-00007

Limitations des usages de l'eau provenant du
réseau d'adduction d'eau potable



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 - 2022 – 10 – portant limitation des usages de l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-07-28- 00007 portant limitation des usages de l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable,

Vu l'accord cadre « golf et environnement 2019-2024 » signé entre le ministère de la Transition écologique et solidaire, le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, le ministère des Sports, la fédération française de Golf, les groupements des golfs,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur le département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau en référence à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prélèvements dans le milieu naturel sont réglementés par un arrêté spécifique,

Considérant la nécessité de préserver l'alimentation en eau potable,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Considérant la situation exceptionnelle de sécheresse constatée dans le département,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant la légère amélioration de la situation hydrologique,

Considérant la stratégie nationale « sport santé » 2019 - 2024, déclinant la pratique sportive comme un aspect prioritaire des politiques publiques en matière de santé,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et du Directeur de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRÊTE

Article 1 – Limitation d'usages

Sur l'ensemble du territoire du département de Tarn-et-Garonne, il est interdit d'utiliser l'eau du réseau de distribution d'eau potable pour :

- ◆ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires – alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité,
- ◆ le remplissage des piscines* (y compris hors sol), spas, et assimilés, quel que soit leur volume d'eau, à usage familial.
- ◆ la mise à niveau quotidienne des piscines familiales (y compris hors-sol), spas et assimilés, quel que soit leur volume d'eau,
- ◆ l'arrosage des pelouses, espaces verts, publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature à l'exception de l'arrosage nécessaire pour le réensemencement des pelouses des espaces sportifs,
- ◆ l'arrosage des jardins potagers entre 08 h 00 et 20 h 00,
- ◆ le nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux, sauf impératifs sanitaires
- ◆ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage effectué par des balayeuses laveuses automatiques,
- ◆ le fonctionnement des fontaines publiques et privées, en circuit ouvert ou fermé,
- ◆ l'arrosage des terrains de golf. Les greens pourront toutefois être préservés, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels,
- ◆ le remplissage ou le maintien à niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel,

Les activités industrielles et commerciales doivent limiter leur consommation d'eau au strict nécessaire. Les mesures citées ci-avant sont de toutes manières applicables.

Les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou de prescriptions spéciales. Les mesures citées ci-avant sont de toutes manières applicables.

* Pour assurer la réception des travaux, le remplissage des piscines familiales construites par des professionnels, est exceptionnellement autorisé pour celles dont les travaux ont débuté entre le 01 juin et le 30 juillet 2022.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en service.

Article 2 – Mesures dérogatoires

Lorsque ces limitations d'usage mettent en jeu la santé et/ou la sécurité des personnes, des dérogations exceptionnelles pourront être envisagées. Les demandes, justifiées sont adressées, par mail (ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr), au service eau et biodiversité de la DDT, en remplissant le formulaire en annexe 1. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

Article 3 – Extension ou renforcement des mesures

Les collectivités compétentes en distribution d'eau potable, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 4 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 15 octobre à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022, sauf abrogation.

Article 5 – Contrôles d'application

Les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les usages cités à l'article 1.

Article 6 – abrogation

L'arrêté préfectoral 2022-08-10-00004 du 10 août 2022 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires toute la durée d'application du présent arrêté.

Article 9 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

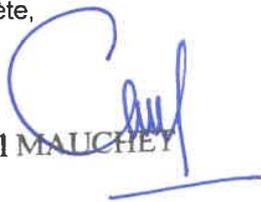
Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Tarn-et-Garonne, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 18/10/2022.

La préfète,


Chantal MAUCHEY

ANNEXE 1



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FORMULAIRE
Demande de dérogation
aux mesures de limitation des usages de l'eau provenant du réseau d'adduction

L'ensemble des arrêtés préfectoraux de gestion de la sécheresse
- restriction des prélèvements en milieu naturel
- limitation des usages pour l'eau provenant du réseau eau potable
sont disponibles sur le portail de l'état dans le Tarn-et-Garonne

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Gestion-de-la-secheresse2>

Vérifier sur ces sites les mesures de restrictions auxquelles vous êtes soumis, celles-ci évoluant régulièrement avec la situation sécheresse.

Veuillez envoyer par mail ce formulaire date et signe ainsi que toutes pièces justificatives, à l'adresse suivante : ddt-seb-secheresse@tam-et-garonne.gouv.fr

L'envoi de la demande ne vaut pas acceptation.

A. Informations concernant le demandeur de la dérogation

Coordonnées du demandeur :

Nom du demandeur :

Prénom :

Statut :

Collectivité Entreprise Association Particulier Autre :

Adresse:

Commune

Téléphone

Email

B-Objet et justification de la demande :

Santé des personnes :

Sécurité des personnes :

C-Détail de la demande :

Débit d'utilisation (litres/seconde)

Fréquence d'utilisation (ex : 1 fois par semaine)

Volume par utilisation (en m3)

Durée de la demande de dérogation

Nom du réseau de distribution à partir duquel le prélèvement est effectué : Indiquer le nom du syndicat ou de la collectivité à défaut merci d'indiquer l'adresse de desserte du point d'utilisation

Gestionnaire du Réseau : information non obligatoire

Régie SAUR VEOLIA Autre

Direction Départementale des Territoires

82-2022-10-21-00008

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
groupement agricole d'exploitation en commun
- GAEC ARBOREALE à TREJOULS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du 21 OCT. 2022**
portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2022 nommant Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne à compter du 11 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

VU la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL ARBOREALE en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 6 octobre 2022 par Monsieur CHARBONNEL Bastien et Monsieur BERGONZAT Léo,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
BP 775 - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire, et uniquement sur rendez-vous.

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Le GAEC ARBOREALE à TREJOULS est agréé sous le n° 821196.

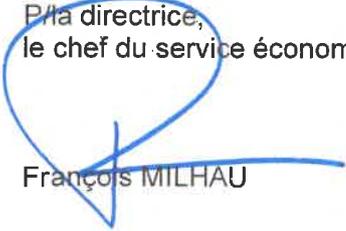
Il est constitué par :

- Monsieur CHARBONNEL Bastien détenant 50,00 % des parts sociales
- Monsieur BERGONZAT Léo détenant 50,00 % des parts sociales

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le 21 OCT. 2022

La préfète,
P/la préfète et par délégation,
la directrice,
P/la directrice,
le chef du service économie agricole


François MILHAU

Direction Départementale des Territoires

82-2022-10-05-00001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
groupement agricole d'exploitation en commun
- GAEC DES PASTRES à CAZES-MONDENARD



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du - 5 OCT. 2022 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2022 nommant Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne à compter du 11 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

VU la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL DES PASTRES en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 9 septembre 2022 par Monsieur LIGAT Marc et Madame PAGES Lucie,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
BP 775 - 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire, et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Le GAEC DES PASTRES à CAZES-MONDENARD est agréé sous le n° 821195.

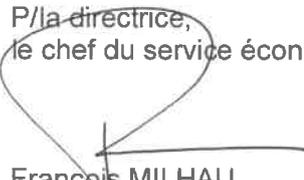
Il est constitué par :

- Monsieur LIGAT Marc détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame PAGES Lucie détenant 50,00 % des parts sociales

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le - 5 OCT. 2022

La préfète,
P/la préfète et par délégation,
la directrice,
P/la directrice,
le chef du service économie agricole


François MILHAU

Direction Départementale des Territoires

82-2022-10-21-00009

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
groupement agricole d'exploitation en commun
- GAEC MAISON SICARD à CAZES-MONDENARD



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du **21 OCT. 2022**
portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2022 nommant Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne à compter du 11 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

VU la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL SICARD CORINNE ET JEAN-PIERRE en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 14 octobre 2022 par Monsieur SICARD Jean-Pierre, Madame SICARD Corinne et Monsieur SICARD Etienne,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
BP 775 - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire, et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-aronne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Le GAEC MAISON SICARD à CAZES-MONDENARD est agréé sous le n° 821197.

Il est constitué par :

- Monsieur SICARD Jean-Pierre détenant 33,38 % des parts sociales
- Madame SICARD Corinne détenant 33,31 % des parts sociales
- Monsieur SICARD Etienne détenant 33,31 % des parts sociales

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le 21 OCT. 2022

La préfète,
P/la préfète et par délégation,
la directrice,
P/la directrice,
le chef du service économie agricole

François MILHAU

Direction Départementale des Territoires

82-2022-10-21-00004

Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature du délégué de l'agence à
l'un ou plusieurs de ses collaborateurs



Direction Départementale des Territoires
Service Habitat

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n°
annulant la décision de nomination n° 82-2019-06-24-048 du 24/06/2019**

Mme Chantal MAUCHET, Préfète de Tarn et Garonne, déléguée de l'Anah dans le département de Tarn-et-Garonne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Mme Lucie CHADOURNE-FACON, occupant la fonction de directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme Marie-Line POMMET, directrice-adjointe et à M. Gilles DUMARTIN, chef du service habitat, de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Annie AGUILA-GARY, Adjointe au chef du service habitat et à Mme Sophie DELBREIL, Cheffe du bureau politiques territoriales de l'habitat, aux fins de signer :

- les prorogations ou résiliations des conventions signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Joëlle COUDERC, instructrice, aux fins de signer :

– les accusés de réception ;

– les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

–à Mme la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

–à M. le Président du Conseil Départemental ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

–à Mme la Présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

–à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

–à M. l'agent comptable de l'Anah ;

–à la déléguée de l'Agence dans le département ;

–aux intéressés.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Montauban, le
La Préfète,
déléguée de l'Agence,

21 OCT. 2022


Chantal MAUCHET

3505 170 1 1

10/10/2022

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-10-04-00007

1er Arrêté renouvellement Agrément collectif JEP
2022



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

**Service Départemental de la Jeunesse
A l'Engagement et au Sport**

Affaire suivie par : Sandrine Campedel
Tél : 05 67 76 59 42
Mél : sandrine.campedel@ac-toulouse.fr

Secrétariat : Claude Micek
Tél : 05 67 76 59 49
Mél : sdjes82@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Arrêté n°

Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montauban dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montauban dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 4 octobre 2022

Pour le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale,
par délégation,
Le chef du Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et au Sport

Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale de Tarn-et-Garonne,
Service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et au sport



Pierre ARRIEUMERLOU

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

Numéro agrément	Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
82.22.001	AIDE A UNE MEILLEURE INSERTION SCOLAIRE ET SOCIALE (A.M.I.S.S.)	W822000718	MAISON DES ASSOCIATIONS 10 RUE JEAN CARMET 82000 MONTAUBAN
82.22.002	ESPACE CAMPSANAIS POUR L'ANIMATION ET LA DETENTE DES ENFANTS (ESCAPADE)	W822001968	PL DE L'ECOLE 82370 CAMPSAS
82.22.003	ATELIER THEATRAL MILLE BULLES	W822002170	LD LEONARD 1250 CHE DE SALCEVERT 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE
82.22.004	AMICALE LAIQUE - VALENCE D'AGEN (A.L.V.A.)	W821000054	29 AV DE BORDEAUX 82400 VALENCE
82.22.005	AL PAIS DE BONETA	W822001948	MAISON DU PATRIMOINE LABARTHE 82160 CAYLUS
82.22.006	PROFESSION SPORT ANIMATION EMPLOI 82	W822001094	MAISON DES ASSOCIATIONS 10 RUE JEAN CARMET 82000 MONTAUBAN
82.22.007	ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE DES ELEVES DU CENTRE VILLE (A.S.E.C.)	W822000996	5 PL ALEXANDRE 1ER 82000 MONTAUBAN
82.22.008	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE VERDUN SUR GARONNE	W822000486	15 RUE CLEMENCE ISAURE 82600 VERDUN-SUR-GARONNE
82.22.009	PATTASCENES	W822000211	5 IMP DES TENDOLLES 82290 LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
82.22.010	ASSOCIATION POUR L'ANIMATION SOCIO-CULTURELLE DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE	W821000790	MAISON FERMAT 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-30-00007

AP RENOUELEMENT HABILITATION
FUNÉRAIRE YVES VIGNOLLES VALENCE D'AGEN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Pompes Funèbres YVES VIGNOLLES
VALENCE D'AGEN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05-20-002 du 20 mai 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Générales ;

Vu le rapport de l'APAVE SUDEUROPE SAS de vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 20 juillet 2022 ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 22 septembre 2022 par Monsieur VIGNOLLES Yves, gérant de la société de Pompes Funèbres YVES VIGNOLLES dont le siège social se situe 473 route de Malause – 82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 28 rue Cluzel 82400 VALENCE D'AGEN;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de Pompes Funèbres YVES VIGNOLLES sis 28 rue Cluzel – 82400 VALENCE D'AGEN, géré par Monsieur VIGNOLLES Yves, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la gestion et utilisation des chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-82-131

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 septembre 2022

Pour la préfète
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-12-00003

Arrêté de dissolution syndicat d'assainissement
des terres de Verdun-Savenes-Aucamville



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 12 OCT. 2022

**portant dissolution du syndicat d'assainissement
des terres de Verdun-Savenes-Aucamville**

**La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-33;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-1705 du 19 juin 1970 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du périmètre de Verdun-Savenes-Aucamville;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'assainissement des terres de Verdun-Savenes-Aucamville du 12 février 2021 n° 20210212-01 décidant de la mise en œuvre de la dissolution du syndicat compte tenu de son inactivité;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'assainissement des terres Verdun-Savenes-Aucamville du 11 août 2022 n°20220811-08 prenant acte de la dissolution du syndicat à la date du 30 juin 2022;

Vu cette même délibération adoptant le compte administratif de clôture, et sur cette base, fixe les conditions de liquidation du syndicat;

Vu les délibérations favorables des communes d'Aucamville, Savenès, et Verdun-sur-Garonne à la dissolution et aux modalités de liquidation du syndicat d'assainissement des terres Verdun-Savenes-Aucamville;

Considérant que les conditions légales à la dissolution du syndicat d'assainissement des terres Verdun-Savenes-Aucamville sont réunies;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'assainissement des terres de Verdun-Savenes-Aucamville est dissous.

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79

www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le résultat de clôture s'élève à 1700,48 euros. Il sera réparti entre les communes membres au prorata de leur surface comme suit :

- Verdun-sur-Garonne 1700,48 euros x 1000 ha / 4550 ha = 373,73 euros
- Savenès 1700,48 euros x 1780ha / 4550 ha = 665,24 euros
- Aucamville 1700,48 euros x 1770ha / 4550ha = 661,51 euros

Article 3 : Les autres modalités de la dissolution sont les suivantes :

- Le syndicat ne dispose d'aucun bien à répartir
- Le syndicat n'a aucun emprunt en cours
- Le syndicat n'a pas de personnel à transférer
- Le syndicat n'a rien à recouvrer ou à payer au jour de sa dissolution

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat intercommunal d'assainissement du périmètre de Verdun-Savenes-Aucamville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et aux maires des communes membres.
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 OCT. 2022

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-12-00001

arrêté FPIC versement 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du **12 OCT. 2022**
portant reversement au titre du fonds national
de péréquation des ressources intercommunales et communales pour 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2336-1 et suivants ainsi que l'article L. 5219-8;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT;

VU la note d'information du 28 juillet 2022 relative à la répartition au titre de l'exercice 2022 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est versé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de Tarn-et-Garonne dont la liste figure en annexe, une attribution au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2022 dont les montants respectifs sont indiqués dans cette même annexe.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 2: Les montants mentionnés à l'article précédent seront versés selon les modalités suivantes :

- si le montant est inférieur à 10 000 euros, le versement est réalisé en une seule fois avant le 30 novembre ;
- si le montant est supérieur à 10 000 euros, le versement est réalisé mensuellement pour les mois restant à venir jusqu'à la fin de l'année.

Les mensualités seront imputées sur le compte n° 4651200000 – code CDR COL6301000 "Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales" (interfacé) ouvert en 2022 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **12 OCT. 2022**

La préfète,
~~Pour la préfète,~~
~~La secrétaire générale~~

(Catherine FOURCHEROT)

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 OCT. 2022

**liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
bénéficiaires d'un reversement au titre de la répartition du fonds national de
péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'année 2022.**

Communes	Montant (en €)
ALBEFEUILLE LAGARDE	13 439
AUCAMVILLE	34 125
AUTY	4 083
BEAUPUY	5 557
BESSENS	34 100
BOUILLAC	13 848
BOURRET	23 139
BRÉSSOLS	58 956
CAMPSAS	24 907
CANALS	12 900
CASTANET	8 092
CAUSSADE	95 472
CAYLUS	32 669
CAYRAC	12 984
CAYRIECH	9 401
CAZALS	7 883
COMBEROUGER	5 960
CORBARIEU	35 294
DIEUPENTALE	33 107
ESCATALENS	22 896
ESPINAS	4 649
FABAS	16 209
FENEYROLS	3 778
FINHAN	33 276
GINALS	6 759
GRISOLLES	65 933
LABASTIDE SAINT PIERRE	62 296
LABASTIDE DE PENNE	3 476
LACAPELLE LIVRON	5 538
LACOURT SAINT PIERRE	27 864
LAGUEPIE	10 274
LAMOTHE CAPDEVILLE	23 050
LAPENCHE	9 441
LAVAURETTE	7 095
LOZE	3 691
MAS GRENIER	29 672
MIRABEL	23 883
MOLIERES	30 222
MONTALZAT	14 666
MONTAUBAN	926 101
MONBEQUI	13 739
MONTBETON	97 802
MONTECH	131 437
MONTÉILS	21 592
MONTFERMIER	2 443

MONTPEZAT DE QUERCY	27 706
MOUILLAC	2 840
NOHIC	29 470
ORGUEIL	41 379
PARISOT	13 435
POMPIGNAN	33 145
PUYLAGARDE	9 203
PUYLAROQUE	24 478
REALVILLE	39 171
REYNIES	16 273
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	40 330
SAINT CIRQ	17 530
SAINT GEORGES	8 610
SAINT NAUPHARY	43 997
SAINT PROJET	8 226
SAINT SARDOS	30 017
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	6 970
SAVENES	19 808
SEPTFONDS	56 983
VAREN	16 386
VARENNES	15 828
VERDUN SUR GARONNE	92 747
VERFEIL	12 687
VILLEBRUMIER	31 168
VILLEMADE	16 162
Montant total reversé aux communes	2 718 247

Etablissements publics de coopération intercommunale	Montant (en €)
GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	923 333
CC QUERCY CAUSSADAIS	232 454
CC QUERCY ROUEGUE GORGES DE L'AVEYRON	109 367
CC GRAND SUD TARN ET GARONNE	465 841
CC COTEAUX ET PLAINES DU PAYS LAFRANCAISAIN	353 875
Montant total reversé aux établissements publics de coopération intercommunale	2 084 870

Montant total des reversements communes et établissements publics de coopération intercommunale	4 803 117
--	------------------

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-13-00002

arrêté modifiant les statuts de la CC Lomagne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du

**portant modification des statuts de la Communauté de Communes
La Lomagne Tarn-et-Garonnaise**

**La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-20 et L 5214-16;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-00005 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud SORGE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-09-06-001 du 06 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

Vu la délibération en date du 14 avril 2022 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise a décidé de modifier ses statuts, afin de les mettre en conformité avec la loi n°2022-217 du 21 février 2022;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Asques (07/06/2022), Auterive (25/05/2022), Beaumont-de-Lomagne (31/05/2022), Belbèze-en-Lomagne (21/05/2022), Castéra-Bouzet (30/06/2022), Escazeaux (17/05/2022), Esparsac (22/06/2022), Faudoas (25/07/2022), Gariès (02/06/2022), Gensac (15/04/2022), Gimat (27/04/2022), Glatens (26/04/2022), Goas (04/07/2022), Gramont (17/06/2022), Lachapelle (20/06/2022) Lamothe-Cumont (07/06/22), Larrazet (20/05/2022), Lavit de Lomagne (30/05/2022), Le Causé (27/06/2022), Marignac (07/06/2022), Marsac (05/05/2022), Maubec (28/06/2022), Maumusson (29/06/2022), Montgaillard (29/06/2022), Poupas (06/05/2022), Puygaillard-de-Lomagne (13/05/2022) Saint-Jean-Du-Bouzet (28/06/2022), Sérignac (23/05/2022) et Vigueron (15/07/2022) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Balignac et Cumont en l'absence de délibérations intervenues dans le délai de trois mois à compter de la notification par le président de la communauté de communes de la délibération du 14 avril 2022;

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79

www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le projet de statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise a été approuvé par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises et mentionnées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, tels qu'annexés au présent arrêté, sont modifiés.

Article 2 : Le titre 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la communauté de communes est désormais divisé en trois paragraphes ainsi rédigés:

I- Compétences exercées de plein droit.

II-Compétences supplémentaires listées par le CGCT exercées en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

III-Autres compétences supplémentaires non listées par le CGCT exercées par la communauté de communes.

Article 3 : La compétence du titre 2 paragraphe 2 alinéa 5 est désormais rédigée ainsi qu'il suit:

«Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.»

Article 4 : La compétence «Incendie et Secours: prise en charge des contributions des communes au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en lieu et place des communes membres» est ajoutée aux statuts dans le paragraphe III du titre 2.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Castelsarrasin, le président de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise et le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et aux maires des communes membres.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le **13 OCT. 2022**
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Arnaud SORGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-03-00003

arrêté modification du nom CC côteaux et
plaines du pays lafrançaisin



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 03 OCT. 2022

**portant modification des statuts de la Communauté de communes
Côteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Côteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté de création susvisé n° 82-2019-08-30-002 du 30 août 2019;

Vu la délibération n°2022-0531-D11B du 18 mai 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Côteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain a décidé du changement de nom de l'actuelle Communauté de Communes Côteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain pour la nommer Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise et de modifier ses statuts en ce sens;

Vu les délibérations favorables à ce projet des conseils municipaux des communes de Labarthe (27/06/22), Lafrançaise (19/07/22), Les Barthes (18/07/22), L'Honor de Cos (11/07/22), Montastruc (23/06/22), Piquecos (09/06/22), Vazerac (27/06/22);

Vu les délibérations défavorables à ce projet du conseil municipal de la commune de Barry d'Ismelade (21/07/22) et de Meauzac (28/06/22).

Vu les décisions réputées favorables des conseils municipaux des communes de Labastide du Temple et de Puycomet en l'absence de délibérations intervenues dans le délai de trois mois à compter de la notification par le président de la communauté de communes de la délibération du 18 mai 2022;

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79

www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le projet de statuts de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain a été approuvé par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : L'article 1 des statuts est modifié ainsi qu'il suit: « L'arrêté préfectoral n°016-11-04-002 du 4 novembre 2016 porte création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain dorénavant nommée Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise. »

Article 3 : Les articles 2, 3, 5 et 6 des statuts sont ainsi modifiés au regard du changement de nom de la communauté de communes.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-08-30-002 du 30 août 2019 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes du Pays de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et aux maires des communes membres.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **03 OCT. 2022**
La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-26-00001

CDAC - Arrêté préfectoral drive E. LECLERC à
Campsas



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande enregistrée le 21 octobre 2022, présentée par la société SAS SODIBAG en vue de la création d'un point permanent de retrait pour la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à Campsas

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-09-18-001 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 21 octobre 2022 sous le n°PO4568222 déposée par la société « SAS SODIBAG » agissant en qualité de société exploitante, en vue de la création d'un point permanent de retrait pour la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à Campsas,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée est composée comme suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

I – Neuf élus locaux :

- M. le président du Conseil Départemental ou son représentant;
- Mme le maire de CAMPSAS, en tant que maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Mme la présidente de la communauté de communes « Grand Sud Tarn-et-Garonne » en tant que présidente de l'EPCI d'implantation ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Commune « Terres des Confluences » ou son représentant;
- Mme le maire de Montauban, en tant que commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant (en l'absence de SCOT sur la commune de Campsas – cf art L751-2 du code de commerce);;
- Mme la présidente du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. le représentant des maires au niveau départemental ;
- M. le maire de Ondes ou son représentant (Haute-Garonne).

II – Cinq personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU.
- Mme Isabelle LABOUYSSE-LALEU, personnalité qualifiée du département de Haute-Garonne.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le **26 OCT. 2022**

La préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-24-00009

CDAC - E. LECLERC DRIVE CAMPSAS Ordre du
jour



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Secrétariat CDAC
Affaire suivie par : Philippe Radovitch
Tél : 05 63 22 82 29
Mèl : philippe.radovitch@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le **24 OCT. 2022**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

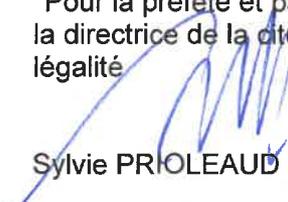
Jeudi 6 décembre 2022
à 9 heures 30
Préfecture - Salle Panassié

Ordre du jour

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°PO4568222:

- Identité du pétitionnaire : « SAS SODIBAG »
- agissant en qualité de : société exploitante du drive et future propriétaire immobilier
- Nature de l'opération : Création d'un point permanent de retrait pour la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à Campsas.
- Secteur d'activité : exploitation d'un drive
- Enseigne : E. LECLERC
- Lieu : impasse Sepat – 82370 CAMPSAS

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la
légalité


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-26-00002

CDAC du 6 décembre 2022 - E. LECLERC drive
Campsas - Arrêté Préfectoral



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82 - 2022 - 10 - 26 - 0000 - 1

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande enregistrée le 21 octobre 2022, présentée par la société SAS SODIBAG en vue de la création d'un point permanent de retrait pour la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à Campsas

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-09-18-001 instituant la commission départementale d'aménagement commercial;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 21 octobre 2022 sous le n°PO4568222 déposée par la société « SAS SODIBAG » agissant en qualité de société exploitante, en vue de la création d'un point permanent de retrait pour la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à Campsas,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée est composée comme suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

I – Hoitélus locaux :

- M. le président du Conseil Départemental ou son représentant;
- Mme le maire de CAMPSAS, en tant que maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Mme la présidente de la communauté de communes « Grand Sud Tarn-et-Garonne » en tant que présidente de l'EPCI d'implantation ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Commune « Terres des Confluences » ou son représentant;
- Mme le maire de Montauban, en tant que commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant (en l'absence de SCOT sur la commune de Campsas – cf art L751-2 du code de commerce);;
- Mme la président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. le représentant des maires au niveau départemental ;
- M. le maire de Ondes ou son représentant (Haute-Garonne).

II – Cinq personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire; ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU.
- Mme Isabelle LABOUYSSE-LALEU, personnalité qualifiée du département de Haute-Garonne.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le **26 OCT. 2022**

La préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-17-00003

NOUVEL AP HABILITATION PF YVES VIGNOLLES
ST NICOLAS

ANNULE ET REMPLACE AP DE SEPTEMBRE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
(annule et remplace l'arrêté n° 82-2022-09-30-00006)**

**Pompes Funèbres YVES VIGNOLLES
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-02-001 du 02 janvier 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Yves VIGNOLLES ;

Vu le rapport de l'APAVE SUDEUROPE SAS de vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 20 juillet 2022 ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 22 septembre 2022 par Monsieur VIGNOLLES Yves, gérant de la société de Pompes Funèbres YVES VIGNOLLES dont le siège social se situe 473 route de Malause – 82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de Pompes Funèbres YVES VIGNOLLES sis 473 route de Malause – 82210 Saint Nicolas de la Grave, géré par Monsieur VIGNOLLES Yves, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la gestion et utilisation des chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-82-44

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrête n° 82-2022-09-30-0006 du 30 septembre 2022.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Saint Nicolas de la Grave, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 17 octobre 2022

Pour la préfète
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-17-00004

NOUVEL AP HABILITATION PF YVES VIGNOLLES
VALENCE

ANNULE ET REMPLACE AP DE SEPTEMBRE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE PREFECTORAL N° 82-^{Sal}
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
(annule et remplace l'arrêté n° 82-2022-09-30-00007)

**Pompes Funèbres YVES VIGNOLLES
VALENCE D'AGEN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05-20-002 du 20 mai 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Yves VIGNOLLES;

Vu le rapport de l'APAVE SUDEUROPE SAS de vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 20 juillet 2022 ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 22 septembre 2022 par Monsieur VIGNOLLES Yves, gérant de la société de Pompes Funèbres YVES VIGNOLLES dont le siège social se situe 473 route de Malaussé – 82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 28 rue Cluzel 82400 VALENCE D'AGEN;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de Pompes Funèbres YVES VIGNOLLES sis 28 rue Cluzel – 82400 VALENCE D'AGEN, géré par Monsieur VIGNOLLES Yves, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
 - l'organisation des obsèques
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - la gestion et utilisation des chambres funéraires
 - la fourniture des corbillards et voitures de deuil
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques
- inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-82-131

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 82-2022-09-30-0007 du 30 septembre 2022.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Valence d'Agen, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 17 octobre 2022

Pour la préfète
La directrice


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-17-00005

NOUVEL AP HABILITATION QUERCY GRANIT
DECO
ANNULE ET REMPLACE AP DE SEPTEMBRE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(annule et remplace l'arrêté n° 82-2022-09-29-00007)**

**QUERCY GRANIT DECO
SAINTE JULIETTE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-07-12-001 du 12 juillet 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société QUERCY GRANIT DECO ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 27 septembre 2022 par Monsieur VENSOVITCH Philippe, gérant de la société Quercy Granit Déco dont le siège social se situe Lieu-Dit Naudy Haut – 82110 Sainte-Juliette en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement QUERCY GRANIT DECO sis Lieu-Dit Naudy Haut – 82110 SAINTE JULIETTE, géré par Monsieur VENSOVITCH Philippe, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-82-137

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrête n° 82-2022-09-29-0007 du 29 septembre 2022.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Sainte Juliette, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 17 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la
légalité

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-12-00002

prélèvement FPIC 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du **12 OCT. 2022**
portant prélèvement au titre du fonds national
de péréquation des ressources intercommunales et communales pour 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2336-1 et suivants ainsi que l'article L 5219-8 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT ;

VU la note d'information du 28 juillet 2022 relative à la répartition au titre de l'exercice 2022 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte,

SUR proposition du la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Tarn-et-Garonne dont la liste figure en annexe, une contribution au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2022 dont les montants respectifs sont indiqués dans cette même annexe.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront prélevés sur les avances de fiscalité directe locale selon les modalités suivantes :

- si le montant est inférieur à 10 000 euros, le prélèvement est réalisé en une seule fois avant le 30 novembre ;
- si le montant est supérieur à 10 000 euros, les prélèvements sont réalisés mensuellement pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année,

Les mensualités seront imputées sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs – Avances de FDL » (non interfacé) ouvert en 2022 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 OCT. 2022

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 2 OCT. 2022

**liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
contribuant au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
pour l'année 2022.**

Communes	Montant (en €)
ALBEFEUILLE-LAGARDE	72
BRESSOLS	559
CORBARIEU	188
ESCATALENS	151
LACOURT SAINT PIERRE	128
LAMOTHE CAPDEVILLE	120
MONTAUBAN	9 832
REYNIES	113
SAINTE NAUPHARY	192
VILLEMADE	90
Montant total des contributions des communes	11445

Etablissements publics de coopération intercommunale	Montant (en €)
GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	8 996
MONTANT TOTAL DES CONTRIBUTIONS	20 441

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-29-00007

RENOUVELLE HABILITATION QUERCY GRANIT
DECO



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
QUERCY GRANIT DECO
SAINTE JULIETTE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-07-12-001 du 12 juillet 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société QUERCY GRANIT DECO ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 27 septembre 2022 par Monsieur VENSOVITCH Philippe, gérant de la société Quercy Granit Déco dont le siège social se situe Lieu-Dit Naudy Haut – 82110 Sainte-Juliette en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement QUERCY GRANIT DECO sis Lieu-Dit Naudy Haut – 82110 SAINTE JULIETTE, géré par Monsieur VENSOVITCH Philippe, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-82-137

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Castelsarrasin, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 29 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la
légalité


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-30-00006

RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNÉRAIRE
PF YVES VIGNOLLES - ST NICOLAS DE LA
GRAVE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Pompes Funèbres YVES VIGNOLLES
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-02-001 du 02 janvier 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Générales ;

Vu le rapport de l'APAVE SUDEUROPE SAS de vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 20 juillet 2022 ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 22 septembre 2022 par Monsieur VIGNOLLES Yves, gérant de la société de Pompes Funèbres YVES VIGNOLLES dont le siège social se situe 473 route de Malause – 82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de Pompes Funèbres YVES VIGNOLLES sis 473 route de Malause – 82210 Saint Nicolas de la Grave, géré par Monsieur VIGNOLLES Yves, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la gestion et utilisation des chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-82-44

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 ; 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 septembre 2022

Pour la préfète
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-28-00010

statuts SDE modification statuts



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 28 SEP. 2022

portant modification des statuts du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1938 portant création du syndicat départemental d'électricité ;

Vu la délibération du 15 février 2022, notifiée à chaque commune membre le 14 mars 2022, par laquelle le comité syndical a décidé de prendre la compétence supplémentaire « éclairage public » et de préciser le cadre des compétences accessoires qu'il exerce, ainsi que de mettre en conformité ses statuts en matière de nombre de vice-présidents et de supprimer son article 10 ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Albefeuille-Lagarde (12/04/22), Angeville (08/04/22), Asques (22/03/22), Aucamville (22/03/22), Autérive (10/04/22), Auvillar (11/04/22), Balignac (31/03/22), Bardigues (30/05/22), Barry d'Islemade (17/03/22), Les Barthes (11/04/2022), Beaumont de Lomagne (11/04/22), Beaupuy (28/03/22), Belbèze en Lomagne (26/03/22), Belvèze (11/04/22), Bessens (12/04/22), Boudou (04/04/22), Bouillac (04/05/22), Bouloc (05/04/22), Bourg de Visa (14/04/22), Bourret (25/03/22), Brassac (07/04/22), Bressols (04/04/22), Bruniquel (12/04/22), Campsas (11/04/22), Canals (15/04/22), Castanet (10/05/22), Castelferrus (05/04/22), Castelmayran (14/04/22), Castelsagrat (05/04/22), Cestelsarrasin (14/04/22), Castéra-Bouzet (29/03/22), Caumont (15/04/22), Le Causé (04/04/22), Caussade (28/03/22), Caylus (07/12/16), Cayrac (13/04/22), Cayriech (24/03/22), Cazes-Mondenard (23/03/22), Comberouger (31/03/22), Corbarieu (09/05/22), Cumont (01/04/22), Dieupentale (25/03/22), Donzac (31/03/22), Durfort-Lacapelette (14/04/22), Escatalens (29/03/22), Escazeaux (12/04/22), Espalais (13/04/22), Esparsac (08/06/22), Espinas (24/03/22), Fabas (28/03/22), Fauroux (07/04/22), Finhan (29/03/22), Garganvillar (23/03/22), Gasques (26/04/22), Gimat (11/04/22), Ginals (04/04/22), Golfech (07/04/22), Goudourville (07/04/22), Gramont (25/03/22), Grisolles (24/05/22), L'honor-de-Cos (07/04/22), Labastide-du-Temple (21/03/22), Labastide-de-Penne (31/03/22), Labastide-Saint-Pierre (13/05/22), Lachapelle (07/04/22), Lacourt-Saint-Pierre (14/04/22), Lafitte (12/04/22),

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79

www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Lafrançaise (12/04/22), Laguépie (08/04/22), Lamagistère (13/04/22), Lamothe Capdeville (11/04/22), Lapenche (12/04/22), Lauzerte (02/06/22), Lavaurette (28/03/22), Lavit-de-Lomagne (21/03/22), Lizac (12/04/22), Loze (04/04/22), Malause (11/04/22), Mansonville (14/04/22), Marignac (28/03/22), Marsac (23/03/22), Mas-Grenier (07/04/22), Maubec (15/04/22), Maumusson (28/03/22), Meauzac (28/03/22), Merles (08/04/22), Mirabel (12/04/22), Molières (30/03/22), Monbéqui (11/04/22), Montaignu-de-Quercy (24/03/22), Montain (13/04/22), Montalzat (07/04/22), Montastruc (31/03/22), Montbeton (05/04/22), Montech (08/06/22), Monteils (11/04/22), Montesquieu (05/04/22), Montfermier (05/04/22), Montgaillard (09/03/22), Montjoi (20/05/22), Montpezat de Quercy (30/03/22), Montricoux (24/03/22), Mouillac (07/04/22), Nègrepelisse (14/04/22), Orgueil (13/04/22), Parisot (03/05/22), Perville (09/04/22), Le Pin (11/04/22), Piquecos (31/03/22), Pommevic (11/04/22), Pompignan (13/04/22), Poupas (25/03/22), Puycornet (13/04/22), Puygaillard-de-Lomagne (25/03/22), Puygaillard-de-Quercy (12/04/22), Puylagarde (31/03/22), Puylaroque (06/04/22), Réalville (29/03/22), Reyniès (28/03/22), Roquecor (11/04/22), Saint Aignan (31/03/22), Saint-Amans-de-Pellagal (06/07/22), Saint-Amans-du Pech (14/04/22), Saint Antonin Noble Val (12/04/22), Saint Arroumex (01/04/22), Saint-Beauzeil (14/04/22), Saint Cirice (07/04/22), Saint Cirq (29/03/22), Saint-Clair (29/03/22), Saint-Etienne-de Tulmont (30/03/22), Saint-Gorges (11/04/22), Saint-Jean-Du-Bouzet (11/04/22), Saint-Loup (06/04/22), Saint-Michel (30/03/22), Saint Nauphary (11/04/22), Saint-Nicolas de la Grave (24/04/22), Saint Paul d'Espis (07/04/22), Saint-Porquier (06/04/22), Saint Projet (08/04/22), Saint-Vincent-d'Autejac (02/06/22), Saint-Vincent-Lespinasse (22/03/22), Sainte-Juliette (27/06/22), Sauveterre (05/04/22), Savenès (15/04/22), Septfonds (30/03/22), Sistels (30/03/22), Toufailles (14/04/22), Tréjols (13/04/22), Vaïssac (16/03/22), Valence d'Agen (04/04/22), Varen (07/04/22), Varennes (13/04/22), Verdun-sur-Garonne (26/04/22), Verfeil-sur-Seve (08/04/22), Verlhac-Tescou (17/03/22), Vigueron (25/03/22), La Ville-Dieu-du-Temple (07/04/22), Villebrumier (13/06/22), Villemade (24/05/22) ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Cordes Tolosannes (30/03/22) et de Féneyrols (13/04/22);

Vu l'absence de délibération des communes d'Albias, d'Auty, de Bioule, de Caylus, de Cazals, de Coutures, de Dunes, de Fayolles, de Faudoas, de Gériès, de Génébrières, de Gensac, de Glatens, de Goas, de Labarthe, de Labourgade, de Lacapelle-Livron, de Lacour, de Lamothe-Cumont, de Larrazet, de Léojac, de Miramont-de-Quercy, de Moissac, de Monclár-de-Quercy, de Montagudet, de Montauban, de Montbarla, de Montbartier, de Nohic, de Saint-Nazaire-de-Valentane, de Saint-Sardos, de La-Salvetat-Belmontet, de Sérignac, de Valeilles, et de Vazerac ;

Considérant que l'absence de délibération d'une commune à l'issue du délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut accord implicite de la modification statutaire proposée;

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité requises à l'article L 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Un nouvel article 2-2 ter ajoute aux statuts la compétence optionnelle éclairage public selon les modalités suivantes :

« La compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes, conformément aux dispositions de l'article L1321-9 du CGCT :

Option 1 *Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres: maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public*

Option 2 *Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :*

- *maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public*
- *maintenance préventive et curative de ces installations;*
- *la passation et l'exécution de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations*

Article 2 : L'article 2-3 relatif aux activités accessoires du syndicat départemental d'énergie est modifié et complété ainsi qu'il suit:

- **« Eclairage public**
Après délibération et sur demande de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, ou de la collectivité adhérente n'ayant pas transféré la compétence, le Syndicat exerce, à titre ponctuel, pour le compte de cette collectivité ou de cet EPCI, par voie de convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements»
- **Production d'énergie**
Le Syndicat peut prendre des participations au capital de sociétés dont l'objet social concerne, en tout ou partie l'un des domaines d'intervention du Syndicat, et en particulier en matière de production d'énergie; ou dans des communautés d'énergie; ou prise de participation ou organisation d'opérations d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.»

Article 3 : L'article 3-2-1 relatif à la composition du bureau du syndicat départemental d'énergie est modifié ainsi qu'il suit:

« En application de l'article L5211-10 du CGCT, la composition du bureau est la suivante :

- *Un Président, le Président du Syndicat*
- *De vice-présidents dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10*
- *Un secrétaire,*
- *Cinq autres membres »*

Article 4 : L'article 10 relatif aux textes applicables, non obligatoire, est supprimé.

Article 5 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban et le président du syndicat départemental d'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **28 SEP. 2022**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-24-00001

ap ACE projet TREGA_projet Montech



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

N° 82-DREAL-2022-MONTECH-ACE

82-2022-10-24-0000 1

Arrêté préfectoral portant autorisation de construire et d'exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban au profit de la société TERE GA

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le Code de l'énergie, notamment le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} et les chapitres I^{er} et III du titre III du livre IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue TERE GA) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative
CS 81002 - 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

520 Allée de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Vu le courrier du 07 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « TERE-GA », en date du 25/04/2018 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 14 décembre 2020 dispensant le projet TERE-GA « MONTECH » d'étude d'impact après examen au cas par cas ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TERE-GA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban ainsi que d'installations annexes ;

Vu le rapport du pôle de compétence « canalisations » de la DREAL Nouvelle Aquitaine daté du 25 août 2021 réf. 2021D/5756 ;

Vu le rapport (Réf : 2022/FC/084) de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 2 mars 2022 par la DREAL Occitanie ;

Vu le courrier (Réf : 2022/FC/084) du 2 mars 2022 de la DREAL Occitanie informant la société TERE-GA de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé pendant deux mois à partir du 15 mars 2022, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 7 juillet 2022, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique,
- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 80, projet dénommé « MONTECH », sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 25 juillet au 8 août 2022 ;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les réponses apportées le 29 août 2022 par la société TERE-GA au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les rapports d'enquête N° 22000088/31 du 5 septembre 2022 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 6 septembre 2022, relatifs à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 80, sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, projet dénommé « MONTECH »,
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique de ce projet « MONTECH »,
- un avis favorable, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques.

Vu le rapport n° 2022/FC/413 de la DREAL Occitanie au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne lors de sa séance du 19 octobre 2022 ;

Vu le courrier électronique du 19 octobre 2022 par lequel la société TEREGA indique n'avoir aucune observation sur le présent arrêté ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « MONTECH », déposé par la société TEREGA a été déclaré recevable en date du 2 mars 2022 ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à TEREGA ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « MONTECH » dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Montech et Montauban au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que la continuité du transport en gaz naturel entre Montauban et Montech doit être assurée ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que le poste de livraison de Montech se situe actuellement en zone urbaine, et que son déplacement projeté l'éloignera des populations ;

Considérant que le poste de sectionnement de Montauban ZI Parages se situe actuellement à proximité d'une voie de circulation, le trafic routier générant un risque d'agression de ces installations, et que son déplacement projeté permettra de diminuer le risque routier sur cette installation ;

Considérant que les canalisations actuelles traversent des zones urbaines et en partie situées en longitudinal sous accotements ou voiries à forte circulation, et que le projet remédie à ces inconvénients ;

Considérant que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TEREGA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures annoncées par la société TEREGA pour le projet « MONTECH » permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et sur l'environnement ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées des zones sensibles (forage horizontal dirigé et forage droit) permettent d'éviter ou de réduire les impacts potentiels ;

Considérant que les mesures prévues par la société TEREGA sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 et L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet « MONTECH » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021 ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du Code de l'environnement ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

Considérant que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

Considérant que la société TEREGA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1 : objet de l'autorisation

Sont autorisées pour le transport de gaz naturel ou assimilé, la construction et l'exploitation par la société TEREGA, dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban conformément au dossier de demande d'autorisation initialement transmis par courrier du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 et composé des pièces suivantes :

	Référence	Révision	Date	Intitulé
Pièce 0	287647	1	16/04/21	Copie de la lettre de demande Bordereau des pièces
Pièce 1	287648	1	16/04/21	Identification du pétitionnaire
Pièce 2	280420	3	10/01/22	Résumé non technique de l'ensemble des pièces
Pièce 3	280389	3	17/03/21	Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
Pièce 4	280386	2	16/07/21	Largeur des bandes de servitude
Pièce 5	280406	3	16/07/21	Étude de dangers
Pièce 6	285265	3	13/01/22	Étude environnementale
Pièce 7	280422	2	17/03/21	Informations relatives à la DUP - Intérêt général du projet
Pièce 8	280414	2	24/06/22	Enquête publique Insertion dans la procédure Informations administratives et juridiques
Pièce 9	280432	1	01/03/21	Demande d'arrêté de cessibilité Dossier d'enquête parcellaire
DDMA	280380	3	24/03/21	Demande de mise en arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel

L'ensemble des travaux seront réalisés à partir de mi-octobre.2022 pour une mise en service à l'été 2023.

Article 2 :description des ouvrages autorisés

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après et leurs installations annexes :

Nouveaux tronçons de canalisations

	Tronçon 1	Tronçon 1 bis	Tronçon 2
Nom de l'ouvrage	Bressols – Montech GRDF	Branchement Emission ex SINERG à Montech	Branchement GRDF Montauban ZI Parages
Diamètre nominal	DN80	DN80	DN80
Diamètre extérieur en mm	88,9 mm	88,9 mm	88,9 mm
Longueur en km	4,527 km	0,149 km	0,250 km
Coefficient de sécurité réglementaire	B	B	B
Coefficient de sécurité à la pose	B (passage en FHD : C)	B	B (passage en FHD : C)
Nuance d'acier	L245 NE/ME/NB/MB PSL2	L245 NE/ME/NB/MB PSL2	L245 NE/ME/NB/MB PSL2
Épaisseur minimale du tube en mm	5,25 mm	5,25 mm	5,25 mm
Grillage avertisseur	Oui (sauf FHD*)	Oui (sauf FHD*)	Oui
Profondeur d'enfouissement en m	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum
Revêtement	Revêtement externe isolant en polyéthylène ; le passage en FHD a un revêtement en polypropylène	Revêtement externe isolant en polyéthylène ; le passage en FHD a un revêtement en polypropylène	Revêtement externe isolant en polyéthylène
Mode d'assemblage	Soudure bout à bout	Soudure bout à bout	Soudure bout à bout
Pression Maximale de Service (bars relatifs)	66,2 bar	66,2 bar	66,2 bar

FHD = forage horizontal dirigé

Les traversées de l'autoroute A62 et du ruisseau Prat Bouchens sont effectuées par forages horizontaux dirigés (FHD), d'environ 200 m pour le franchissement de l'autoroute A62 et 114 m pour celui du ruisseau Prat Bouchens. Les routes départementales RD 39 et 928 sont franchies par forage droit, de 18 m pour celui sous la RD 39 et de 65 m pour celui sous la RD 928.

Installations annexes :

Nom de l'ouvrage	Poste de sectionnement et de livraison MONTECH GRDF	Poste de sectionnement MONTAUBAN ZI PARAGES	Poste de sectionnement de BRESSOLS
	Nouvel ouvrage	Nouvel ouvrage	Ouvrage existant modifié
Profondeur minimale d'enfouissement (m)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PMS effective (bar relatifs)	66,2 bar	66,2 bar	66,2 bar
Type de poste	Sectionnement simple	Sectionnement simple	Sectionnement com-

			plexe
Revêtement	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion
Coefficient de sécurité à la pose	C	C	C
Installation située à moins de 2 km d'un aéroport	Non	Non	Non
Installation concernée directement par un mouvement de terrain	Non	Non	Non
Surface	350 m ²	30 m ²	1195 m ² (Inchangée)

Un robinet de sécurité enterré est présent à l'extérieur de l'enceinte du poste de sectionnement et de livraison MONTECH GRDF.

L'ensemble des ouvrages autorisés sont situés sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article et notamment conformément à l'article R 523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux du présent arrêté est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

Article 3 : autorisation au titre de la réglementation sur l'eau

Les travaux de construction et de pose des ouvrages autorisés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Activité	Régime
<p>Rubrique 1.3.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D).</p>	Des pompages au niveau des niches de raccordement seront nécessaires lors des travaux. Les études préliminaires ont permis d'évaluer un débit maximal de pompage de l'ordre de 50 m ³ /h	Autorisation
<p>Rubrique 3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	Les traversées en souille des trois cours d'eau vont modifier temporairement le lit de l'ordre de 5 m par cours d'eau lors des travaux.	Déclaration

Rubrique	Activité	Régime
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
Rubrique 3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Buses mises en place pour assurer le franchissement par la piste des cours d'eau affluent du ruisseau de Rafié, affluent du ruisseau de Prats Bouchens et éventuellement ruisseau de la Loube. La largeur de la piste au droit des franchissements est de l'ordre de 5 m, soit 15 m au cumul des trois cours d'eau.	Déclaration
Rubrique 3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Au maximum, environ 20 m ² de frayères seront impactés par cours d'eau. Les lits des cours d'eau seront remis en état après travaux.	Déclaration
Rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Travaux sur des zones humides pour implantation des postes de GRDF Montech et de ZI Parages: Les travaux interceptant des zones humides représentent une surface de l'ordre de 0,53 ha. Les deux futurs postes interceptant des zones humides représentent une surface de 0,16 ha.	Déclaration

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales de chacune de ces rubriques sont appliqués :

- arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.555-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté vaut autorisation ou absence d'opposition à déclaration au titre de l'article L.555-2 du Code de l'environnement, pour les rubriques susvisées.

Article 4 : dispositions particulières relatives au chantier

Le transporteur applique et respecte l'ensemble des mesures « éviter, réduire, compenser » relatives à la construction figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de suivi figurant dans le présent arrêté, la méthode de réalisation des travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation et celles figurant à l'étude environnementale sont mises en œuvre.

Le calendrier des travaux de construction tient compte des contraintes environnementales afin de limiter l'impact du chantier (mesure R1).

4.1 Information préalable au chantier :

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet de Tarn et Garonne conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement.

TEREGA informe de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance :

- la DREAL Occitanie, avec la fourniture d'un échéancier détaillé de réalisation des travaux,
- les services départementaux d'incendie et de secours, avec la fourniture d'un annuaire des différentes personnes responsables du chantier tout au long de son évolution,
- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet,
- les services compétents en matière de police de l'eau,
- le gestionnaire de la station d'eau potable de Verlhaguet (société VEOLIA),
- les maires des communes de Bourret, Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban.

4.2 Dispositions relatives au déroulement du chantier :

4.2.1 Mesures générales

TEREGA prend toutes les dispositions nécessaires afin :

- de réduire les nuisances sonores et les émissions de poussières lors de la réalisation des travaux ;
- de maintenir le chantier en état de propreté en s'assurant du tri et de la collecte quotidienne des déchets de chantier. Ceux-ci seront stockés dans des contenants étanches adaptés en attendant leur évacuation vers des installations de traitement spécifiques autorisées ;
- de limiter strictement les zones de cheminement des engins de travaux publics à la zone de chantier ;
- d'opérer un tri des terres végétales et profondes afin d'assurer une remise en état des terrains après travaux et permettre la reprise à l'identique des activités agricoles ;
- à l'issue des travaux, la zone du chantier est remise à l'état initial avec éventuellement des interventions pour décompacter les sols soumis à l'emprise du chantier ;
- d'assurer aux exploitants agricoles de pouvoir accéder durant les travaux à leurs parcelles avec tout type d'engins.

4.2.2 Mesures relatives au risque d'inondation :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- une veille météorologique sera réalisée afin de prévoir ces phénomènes ;
- le transporteur s'abonne au service VIGICRUE. Il n'effectue pas d'ouverture de tranchée dans les zones inondables de la section courante en cas de crue annoncée. Il prévoit la sécurisation des installations et matériels ainsi que l'évacuation de l'ensemble des produits polluants et des engins présents. En cas d'impossibilité du retrait, le matériel doit être solidement arrimé.

- Le transporteur respecte les dispositions réglementaires des Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation, de crue torrentielle et de mouvements de terrain en vigueur.
- Les matériels et produits sont limités au strict nécessaire en zone inondable et sont stockés dans des conditions empêchant leur entraînement par les eaux.
- Le stockage « approvisionnement » de matériaux et la base vie sont implantés hors zones inondables. L'entreposage des produits polluants et le ravitaillement des engins sont réalisés à la base vie sur une aire dédiée soit à défaut en plaçant un bac de rétention au niveau du ravitaillement. Le ravitaillement des engins présents en permanence sur le chantier est effectué dans les mêmes conditions.
- Les terrains sont remis en état à la fin du chantier avec la suppression des remblais liés aux travaux.

4.2.3 Mesures relatives aux eaux souterraines et superficielles et aux cours d'eau :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le franchissement du ruisseau Prat Bouchens est réalisé en sous œuvre par forage horizontal dirigé.
- L'affluent du ruisseau de Rafié, un affluent du ruisseau de Prats Bouchens et le ruisseau de la Loube sont traversés en souille.
- Les eaux issues des pompages en fond de fouille des niches d'entrée/sortie des forages et des niches de raccordement peuvent être épanchées après avoir subi une filtration avant infiltration sur les parcelles voisines afin d'assurer une recharge de la nappe d'eau. L'épandage est effectué à distance des milieux aquatiques, de manière à éviter un entraînement des matières en suspension et une déstabilisation des berges.
- Les boues de forage sont évacuées vers des installations de traitement autorisées, le rejet des boues de forage dans le milieu naturel est interdit. Un registre de suivi des déchets est mis en place.
- Au niveau des traversées en souille, les modalités de pose limitent les phénomènes de drainage liés à la présence de l'ouvrage.
- Si nécessaire, des pêches électriques de sauvegarde sont réalisées lors de la réalisation des traversées en souille.

4.2.4 Mesures de gestion des espèces protégées et de lutte contre les espèces invasives

La protection des stations d'espèces est réalisée conformément aux mesures "ERC" (Eviter, Réduire, Compenser) définies dans l'étude environnementale et synthétisées en annexe 1 du présent arrêté.

Lors de la phase chantier, le transporteur met en œuvre un suivi écologique par un écologue afin de vérifier la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de veiller à l'application de l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux et des engagements pris par TEREGA. Ce suivi donne lieu à un compte-rendu tenu à la disposition des services d'inspection.

Un balisage des zones à protéger et une information/formation des pilotes d'engin notamment en cas de recours à des sous-traitants, sont réalisés pour éviter tous risques de destruction lors des manœuvres. Une surveillance régulière du chantier par un responsable en charge du respect de ces mesures est assurée.

Afin de lutter contre la prolifération des espèces végétales invasives, les engins et les véhicules directement associés au chantier font l'objet d'un contrôle et d'un nettoyage régulier.

4.2.5 Mesures relatives à la maîtrise des déversements accidentels :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- lors des opérations à proximité de cours d'eau, dans la mesure du possible, les engins évolueront à bonne distance des berges et stationneront sur des terrains situés en contrebas par rapport au réseau hydrographique.
- Les produits liquides potentiellement polluants seront stockés en quantités limitées et sur des rétentions adaptées à l'abri des intempéries ;
- les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le chantier seront en permanence disponibles ;

- les opérations prévues ne devraient pas nécessiter l'emploi de produits polluants (notamment les boues de forage sont constituées d'un mélange d'eau et d'argile, neutre pour l'environnement). En cas de besoin, ces produits seront présents en quantités limitées et stockés sur rétention à l'écart du cours d'eau.
- Les engins de chantier sont équipés de kits anti-pollution et sont surveillés quotidiennement afin de détecter toute fuite d'hydrocarbures ; dans ce cas, l'engin est immédiatement mis hors service et stationné sur une zone étanche jusqu'à sa remise en état ;
- le ravitaillement des engins est aménagé à cet effet (bacs de rétentions) hors zone sensible.
- Les engins utilisés seront conformes aux normes en vigueur et régulièrement entretenus.
- Les dispositions prévues pour l'intervention en cas de déversement accidentel de produit polluant sont détaillées au § 9 de l'étude environnementale relatif aux moyens de surveillance et d'intervention.

4.3 Dispositions constructives :

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se font conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé dit « arrêté multi-fluides » ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et ses compléments ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au livre V, titre V, chapitre IV du Code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages ;
- au programme de surveillance et de maintenance (PSM) prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention (PSI) prévu à l'article R.554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions fixées par les guides professionnels du Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

L'implantation de la canalisation devra respecter la norme NF P 98-332 en ce qui concerne les distances d'écartement en cas de croisement ou de parallélisme avec d'autres canalisations TEREGA ou d'autres réseaux tiers (canalisations eau potable, assainissement, gaz naturel GRDF).

La profondeur d'enfouissement de la canalisation est, en tracé courant sous grillage avertisseur hors secteur de pose en forage horizontal dirigé (FHD), au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation de :

- 1 m minimum en tracé courant
- 1,50 m minimum sous les emprises de voiries, les fossés ou cours d'eau.

Outre une profondeur d'enfouissement minimale de 1,5 m, des dalles en béton armé ou en PEHD sont posées pour les traversées suivantes :

- chemin de Roubertourne (commune de Bressols),
- chemin de Montagné (commune de Bressols),
- Chemin de Négret (commune de Lacourt-St-Pierre),
- Chemin rural dit de la Forêt (commune de Lacourt-St-Pierre),
- Circuit de la forêt d'Agre (Pk 4,466) (commune de Montech).

Des dalles de protection sont mises en place et la canalisation est posée en sur-profondeur sur 64 m (Pk 85 à 149 à partir du poste) du tronçon 1 bis (Branchement DN80 EMISSION EX SINERG A MONTECH), au niveau d'un emplacement réservé indiqué au PLU de la commune de Montech.

Pour les nouveaux postes de sectionnement et de livraison MONTECH GRDF et poste de sectionnement MONTAUBAN, ZI PARAGES, les tronçons de canalisations enterrées présentes dans l'enceinte du poste seront protégés par le dispositif de protection cathodique. Les clôtures et brise-vues délimitant l'enceinte du poste sont conçus de manière à améliorer l'intégration paysagère du poste.

4.4 Mesures compensatoires environnementales et suivi des travaux neufs

Le transporteur met en œuvre l'ensemble des mesures "ERC" (Eviter, Réduire, Compenser) définies dans l'étude environnementale et synthétisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : modalités de mise en service de la canalisation

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Le dossier prévu à l'article R.554-45 du Code de l'environnement est tenu à disposition du service en charge du contrôle avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

Avant la mise en service des ouvrages, TEREGA communique les informations prévues à l'article R.554-7 du Code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L.554-2 du même code.

Le nouvel ouvrage est pris en compte dans les documents suivants :

- plan de sécurité et d'intervention (PSI) du département de Tarn-et-Garonne;
- programme de surveillance et de maintenance (PSM) porté à la connaissance de l'administration;
- système de gestion de la sécurité (SGS);
- système d'information géographique (SIG);
- révision quinquennale de l'étude de dangers du réseau (EDTG).

Article 6 : dispositions particulières relatives aux opérations d'exploitation des ouvrages

La mise en arrêt d'exploitation des ouvrages existants dont la liste figure à l'article 10 du présent arrêté ne peut avoir lieu qu'après mise en service des nouveaux tronçons de canalisations du projet « MONTECH ».

En phase d'exploitation, la société TEREGA s'engage à suivre l'évolution de l'environnement des ouvrages construits et la gestion des conséquences afin de maintenir le respect de la réglementation.

Article 7 : nature et caractéristique du gaz

Le gaz naturel transporté est composé d'un mélange d'hydrocarbures gazeux réputé non corrosif, tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport.

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à la température de 0 degré Celsius et sous une pression de 1,013 bar, est compris entre 10,4 et 12,8 kWh/Nm³. En cas de circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm³.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 8 : validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation pourra être transférée dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du Code de l'environnement.

Article 10 : arrêt définitif d'exploitation des tronçons de canalisation remplacés

10.1 Accord préalable

Il est donné accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation, par la société TEREGA dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, des tronçons de canalisation et installations annexes suivants :

Ouvrage	Code d'ouvrage	Longueur mise en arrêt d'exploitation
Canalisation DN150/125/100 BOURRET – MONTAUBAN ZI PARAGES	15I01C	13 515 m
Canalisation DN100/125/150 MONTAUBAN ZI PARAGES – MONTAUBAN STATION	15I02C	2 615 m
Branchement DN50 ARTERRIS MONTECH	15I03D	11 m
Branchement DN80 GRDF MONTECH	15I06C	30 m
Branchement DN80 DEPART EX SINERG A MONTECH	15I05D	10 m
Tronçon du branchement DN80 SINERG EMISSION A MONTECH (mise à l'arrêt partiel)	15I05C	30 m
Tronçon du branchement DN80 GRDF MONTAUBAN ZI PARAGES (mise à l'arrêt partiel)	15I04C	2 m

Les installations annexes suivantes sont également mises à l'arrêt :

PL/RO GRDF MONTECH	15610L/R
PS ARTERRIS	15335S
PS/RO SINERG EMISSION A MONTECH	15345S/R
PS MONTAUBAN ZI PARAGES	15330S
PS BOURRET (Dépose partielle)	15350S
PS MONTAUBAN STATION (Dépose partielle)	15320S

L'arrêt définitif d'exploitation de ces ouvrages est réalisé dans les conditions définies :

- dans le dossier de demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation de TEREGA,
- dans le guide professionnel du GESIP intitulé « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2006/03 — Édition du 24 octobre 2007 ».

Les choix retenus pour les différents tronçons et ouvrages (dépose ou maintien dans le sol avec éventuel remplissage) sont réalisés conformément au dossier de demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation.

La présente autorisation ne dispense pas, préalablement à leur réalisation les travaux de démantèlement du tronçon de canalisation qui fait l'objet de l'arrêt définitif, des autorisations administratives auxquels ils peuvent être soumis au titre d'autres réglementations.

Les travaux de mise à l'arrêt des ouvrages se dérouleront à l'issue de la mise en service des deux futurs branchements construits, et auront lieu pour une durée approximative d'entre 3 et 6 mois.

10.2 Mesures liées aux travaux de démantèlement

La protection cathodique des canalisations enterrées sera déconnectée.

Afin de maintenir la possibilité de détection des canalisations, des prises de potentiel seront installées aux extrémités des tronçons restés en terre et une continuité électrique sera réalisée aux points d'injection (câbles soudés sur les canalisations et ramenés vers un bornier dans un coffret aérien ou une bouche à clé).

Un géo-référencement précis des extrémités des tronçons laissés en place est réalisé et reporté sur les plans parcellaires.

Un registre de suivi des déchets est mis en place. Les canalisations revêtues de brai ou éléments comportant de l'amiante faisant l'objet d'une dépose sont retraités par une filière adaptée et font l'objet d'un suivi en tant que déchet.

10.3 Mesures post travaux de démantèlement

À l'issue des travaux, le transporteur informe le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement.

À l'issue des travaux, le transporteur met à jour et diffuse aux autorités publiques chargées des secours et au service chargé du contrôle, le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) tenant compte de la suppression des références à l'ouvrage ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

Les surfaces des anciennes installations annexes supprimées et des éventuelles aires d'évolution des engins pour les opérations de démantèlement sont remises en état. L'entretien de la zone de servitude se trouvant au-dessus des canalisations mises à l'arrêt sera arrêté. La société TEREGA s'assurera de l'entretien des bornages signalant la présence de l'ouvrage à l'arrêt.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents du présent article.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, à compter de la mise en service de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement.

Article 13 : notification et publicité

Conformément à l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an,
- adressé aux maires des communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-St-Pierre, Bresols et Montauban.

Une copie du présent arrêté est également notifiée à la société TEREGA.

Article 14 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, le directeur de la société TEREKA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 OCT. 2022
La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

ANNEXES à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation

ANNEXE 1 : tableau de synthèse des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) à mettre en œuvre lors du chantier de construction et de démantèlement :

Type	N°	Objet	Précisions	Phase	Groupes concernés
Évitement	E1	Modifications apportées lors de la phase de conception	Évitement des secteurs à enjeu fort sur les anciens tracés étudiés en 2017-2019 pour un nouveau choix d'implantation des canalisations. Passage de la canalisation au niveau du layon ouvert dans la forêt de l'Agré expertisée en 2020.	Phase conception	Biodiversité au sens large
	E2	Évitement des secteurs d'intérêt par Forage Horizontal Dirigé	Évitement d'une partie de la forêt d'Agré à enjeu fort pour les chiroptères à l'Est de l'autoroute A62 par la mise en place d'un FHD. Évitement du ruisseau de Prats Bouchens au niveau du tronçon 2 par la mise en place d'un FHD.	Phase conception	Biodiversité au sens large, chiroptères
Réduction	R1	Adaptation du calendrier des travaux	Début des opérations d'abattage d'arbres en dehors de la période de reproduction (septembre à mi-novembre). Début des travaux sur les zones ouvertes (prairies, cultures) en février avant la période de reproduction afin d'éviter l'installation de couples reproducteurs (Cisticole des joncs).	Phase chantier	Faune en général
	R2	Délimitation et respect des emprises, mise en défens des secteurs d'intérêt écologique	Suivi du respect des emprises, balisage des zones sensibles durant la phase de travaux, mise en défens des arbres gîtes en limite des zones d'emprises.	Phase chantier	Biodiversité au sens large
	R3	Réduction des emprises sur les secteurs arborés et buissonnants et utilisation des trouées existantes	Afin de limiter la destruction des haies bocagères et des secteurs arborés les emprises seront réduites pendant les travaux (diminution des emprises de 12 m à 9 m de large y compris dans la trouée de la forêt d'Agré).	Phase chantier	Biodiversité au sens large
	R4	Gestion des risques de pollution accidentelle du site	Accompagnement dans l'organisation des dispositifs anti-pollution.	Phase chantier	Soils et biodiversité
	R5	Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux	Accompagnement et gestion au cas par cas des peuplements d'espèces végétales invasives.	Phase chantier	Flore et habitats
	R6	Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers	Contrôle régulier des zones de chantier, intervention ponctuelle en cas de zones d'eau stagnantes et	Phase chantier	Amphibiens

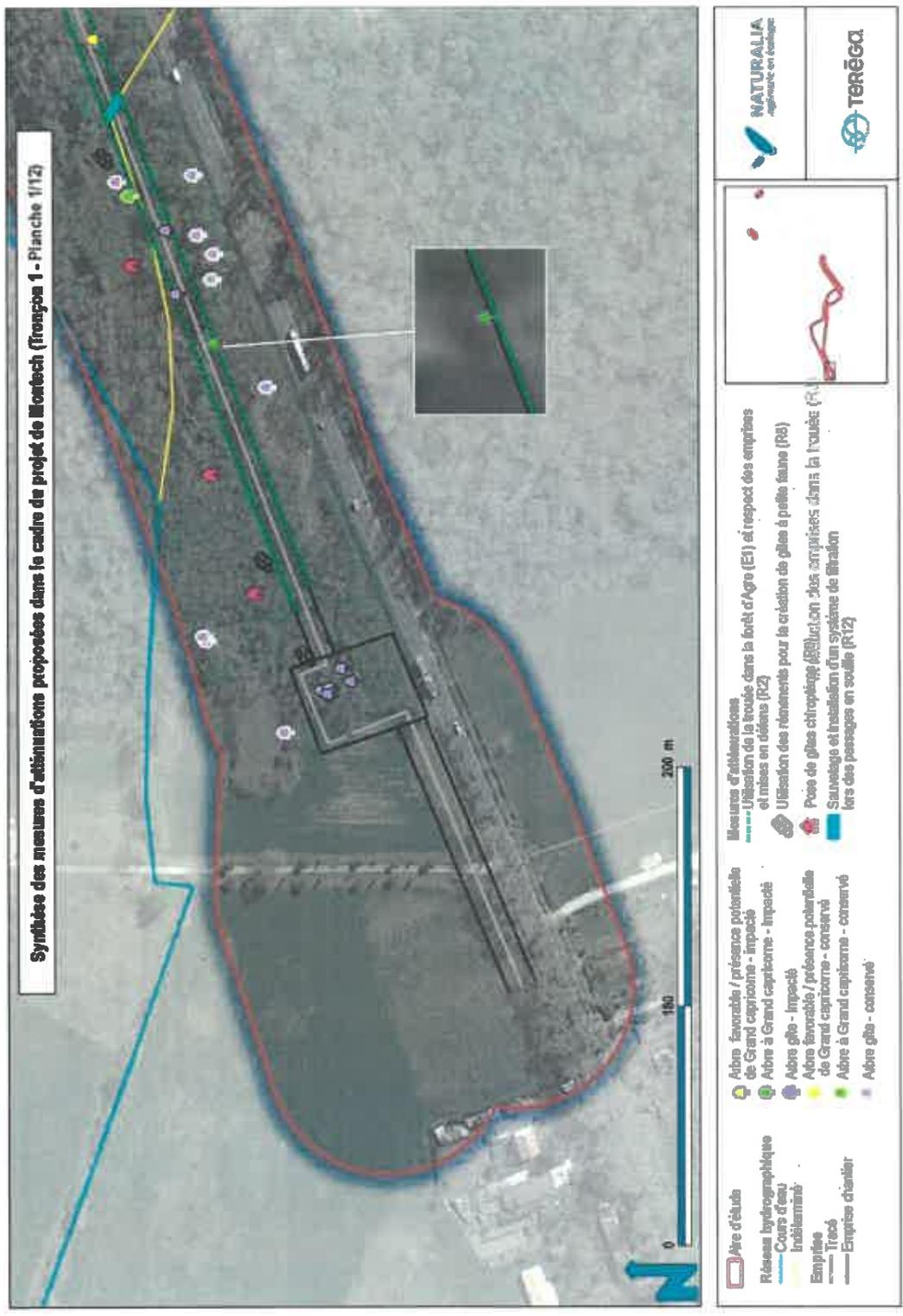
Type	N°	Objet	Précisions	Phase	Groupes concernés
		niers	de colonisation du chantier par les amphibiens (présence de Crapaud calamite sur le site).		
	R7	Prise en compte de la faune lors des abattages et dessouchages	Les arbres gîtes et à Grand Capricorne localisés au niveau des emprises, notamment au niveau de la forêt d'Agré devront être abattus selon une méthode douce (amortissement des troncs au sol). Les éventuelles découvertes chiroptères (ou autre) présents dans les cavités seront gérées par l'écologue. Suite à l'abattage des arbres à Grand Capricorne, les grumes devront être laissées sur place (ou à proximité immédiate) à la verticale pour permettre à la faune de terminer son cycle biologique. Le dessouchage, la vérification et le déplacement à proximité immédiate des souches favorables au Luchane cerf-volant sera prévue.	Phase chantier	Chiroptères et entomofaune
	R8	Utilisation des rémanents de débroussaillage / déboisement	Mise en place de gîtes favorables à la petite faune (tas de pierres et de bois avec les rémanents de la phase chantier) au niveau de la forêt d'Agré.	Phase chantier	Amphibiens, reptiles
	R9	Pose de gîtes chiroptères	Afin de fournir des habitats de reproduction aux chauves-souris suite à l'abattage d'arbres, des gîtes devront être installés à proximité immédiate : - deux gîtes à petites chauves-souris 3FN pour la majorité des espèces contactées sur le site (Pipistrelles, Murins...), - un gîte Schwegler 1FF pour des espèces plus grandes (Noctules). Les gîtes à chiroptères devront être installés selon une exposition Sud-Est / Sud-Ouest à une hauteur minimum de 3 mètres (et idéalement 5 mètres) du sol et de façon à ce que les individus puissent y accéder en vol direct sans être gênés par des branches. Aucun nettoyage n'est nécessaire sur ces deux modèles.	Phase chantier et exploitation	Chiroptères
	R10	Entretien des servitudes en dehors de la période de reproduction conformément aux procédures de TEREGA	Entretien tardif (septembre-octobre) des bandes de servitude.	Phase exploitation	Biodiversité au sens large
	R11	Remise en état des zones humides conformément aux procédures de TEREGA	Conserver la terre prélevée lors des travaux de creusement des tranchées et replacer couche par couche la terre une fois la canalisation en	Phase chantier	Zones humides

16/19

Type	N°	Objet	Précisions	Phase	Groupes concernés
			<p>place afin de conserver l'aspect drainant de la zone humide. Éviter le tassement des zones humides par le passage des engins répété une fois la terre replacée.</p>		
	R12	Sauvetage et installation d'un système de filtrations lors de la traversée des cours d'eau en souille	<p>Une pêche sera effectuée pendant les travaux de passage en souille afin de sauvegarder les éventuels poissons présents. Une capture des amphibiens aura également lieu et la vase sera transférée en amont pour préserver les larves d'insectes.</p> <p>Dans le cas d'une dérivation par pompage, protection de la zone pompage pour éviter l'aspiration du lit et de la faune piscicole et de rejet pour éviter l'érosion des berges entraînant le rejet de MES (brise-jet par exemple). En cas de cours d'eau à sec, un dispositif de filtration est mis en place en aval de la zone de travail dans le cours d'eau afin de retenir les matières en suspension générées lors des travaux.</p> <p>Remise en état à la fin des travaux.</p>	Phase chantier	Habitats, poissons, amphibiens, insectes aquatiques
Compensation	C1	Compensation des zones humides détruites par les postes GRDF de Montech et celui de ZI Parages	<p>Compensation de 2325 m² sur un site de 8,43 ha en forêt d'agré sur la commune de Montech au sein d'un boisement et de chênes et de charmes. Il s'agit d'améliorer les fonctionnalités d'une mare eutrophi-sée, d'é favoriser l'expression de la flore de zone humide au niveau de la clairière et de pallier à l'absence de connectivités entre les habitats. Cette mesure comprend les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien d'une clairière humide : Réouverture du milieu au niveau de la clairière forestière : gestion raisonnée du milieu et des jeunes arbres sous forme d'élagage afin de permettre la pénétration de la lumière au sol et l'amélioration de la diversité floristique de la zone humide ; • Amélioration des fonctionnalités et de la structure de la mare en eau (agrandissement, renaturation, reprofilage) ; • Création de quelques dépressions humides temporaires ; • Conservation des arbres gîtes, des arbres à Grand Capricorne et des arbres matures afin de 	<p>Phase chantier.</p> <p>Les travaux de la mesure compensatoire doit être achevés au plus tard à la fin du chantier de canalisation.</p> <p>Un plan de recollement (yc topographie) de la zone de compensation est transmis à la DDT dans un délai de 3 mois après réalisation des travaux.</p>	Zone humide

Type	N°	Objet	Précisions	Phase	Groupes concernés
			créer un flot de sénescence. Elles font l'objet d'une gestion forestière par l'Office Nationale des Forêts (ONF).		
Accompagnement	A1	Accompagnement écologique du chantier	Sensibilisation des entreprises en charge des travaux et accompagnement ponctuel tout au long du chantier et en particulier lors des opérations sensibles pour la biodiversité (mise en défens, marquage des arbres gîtes, abattage des arbres gîtes et à Grand Capricorne, opérations de sauvetage, etc.).	Phase chantier	Biodiversité au sens large
Suivi	S1	Suivi du site de compensation de la zone humide (mesure C1) sur 30 ans	Suivi des milieux, populations d'espèces végétales (relevés phytosociologiques par un botaniste) et animales (notamment le suivi de la colonisation des mares) 2 passages par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans, soit 10 années de suivi sur 30 ans. 1 rapport à transmettre à la DDT chaque année de suivi.	Phase exploitation	

ANNEXE 2 : cartes de synthèse des mesures d'atténuation



Google satellite / Naturlia Novembre 2020 / Cartographes : ML

Figure 57. Synthèse des mesures d'atténuation (1/13).

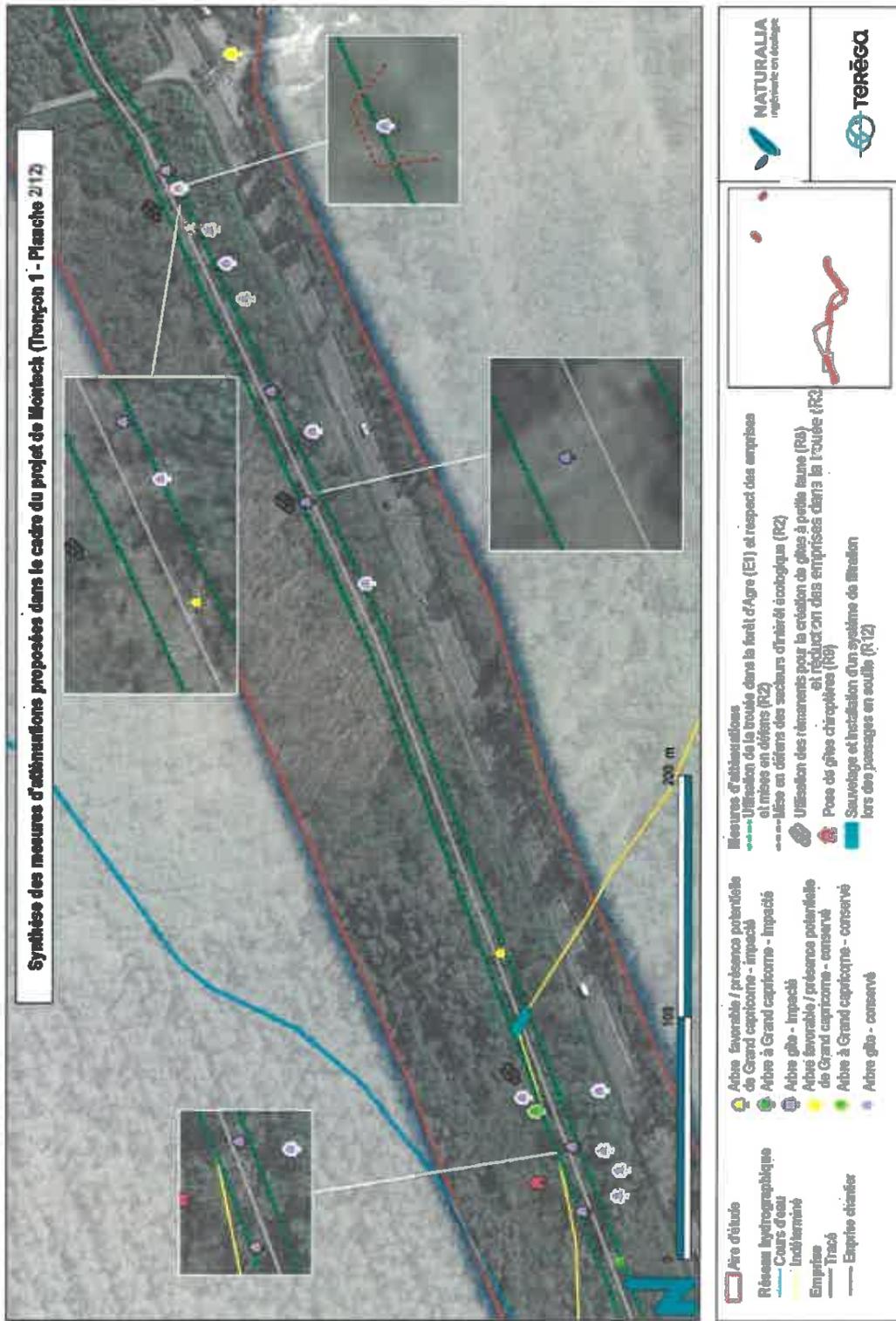


Figure 58. Synthèse des mesures d'atténuation (2/13)

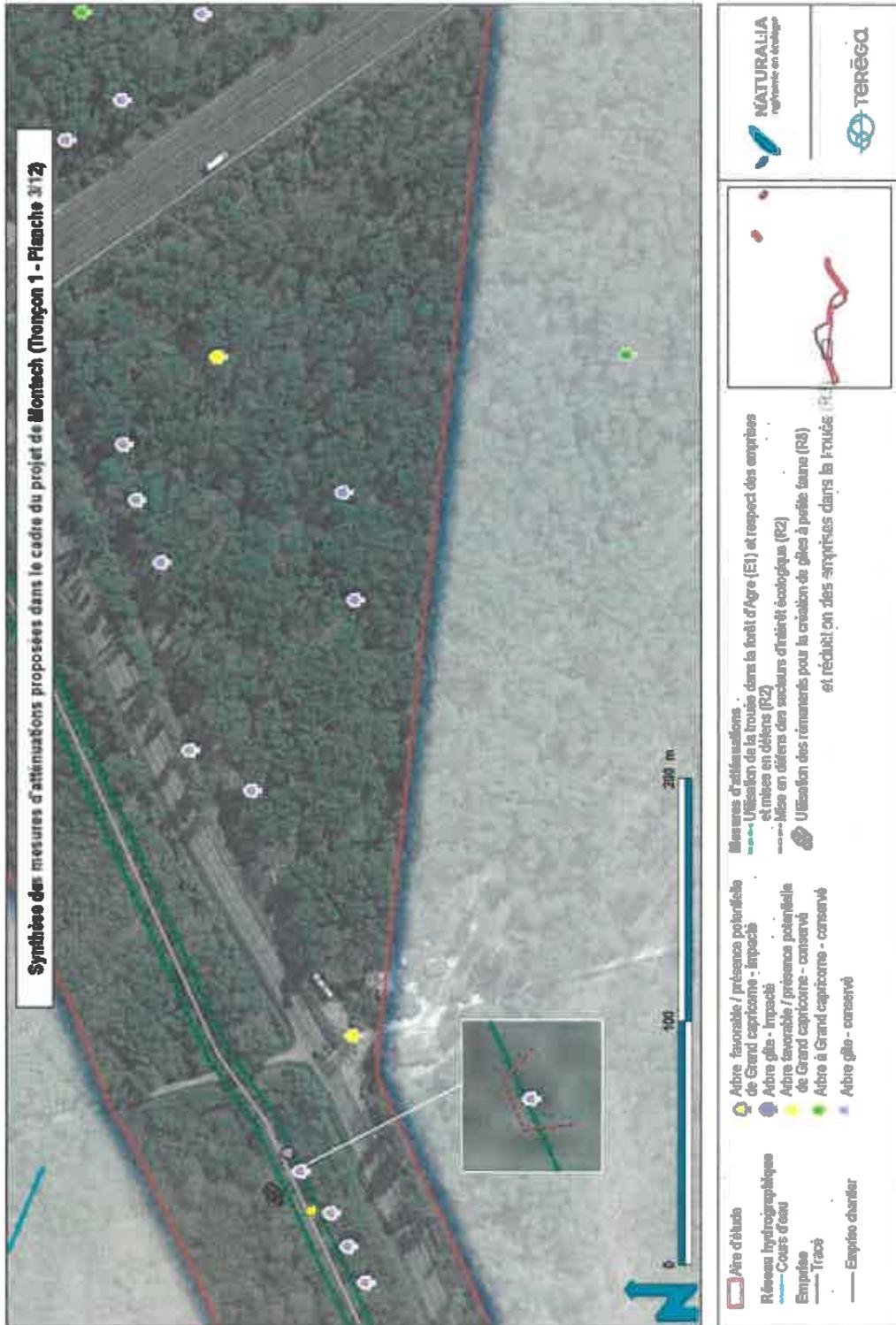


Figure 59. Synthèse des mesures d'atténuation (3/13)



Google satellite / Naturalia Novembre 2020 / Cartographes : M.

Figure 60. Synthèse des mesures d'atténuation (4/13)

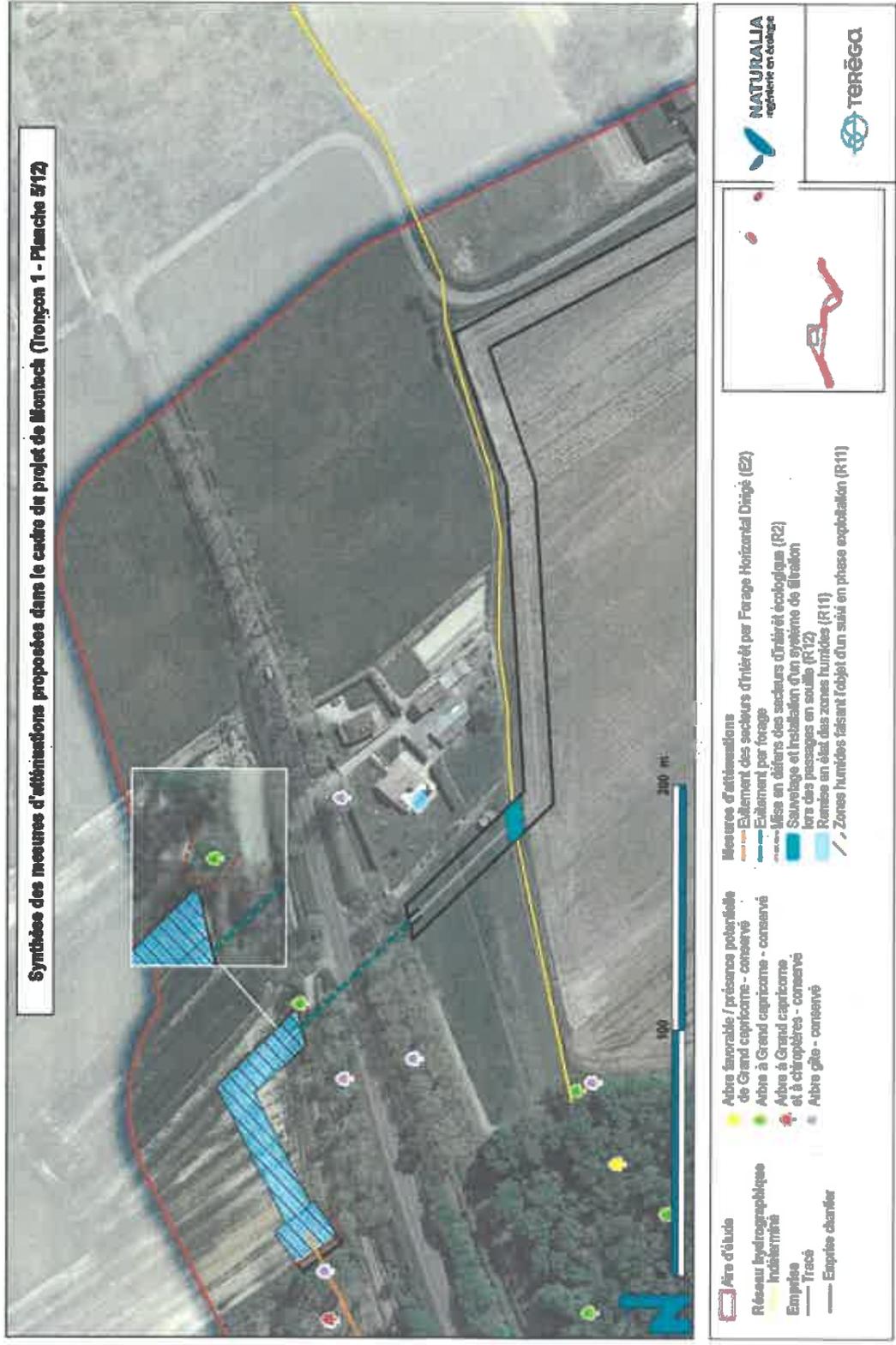


Figure 61. Synthèse des mesures d'atténuation (5/13)

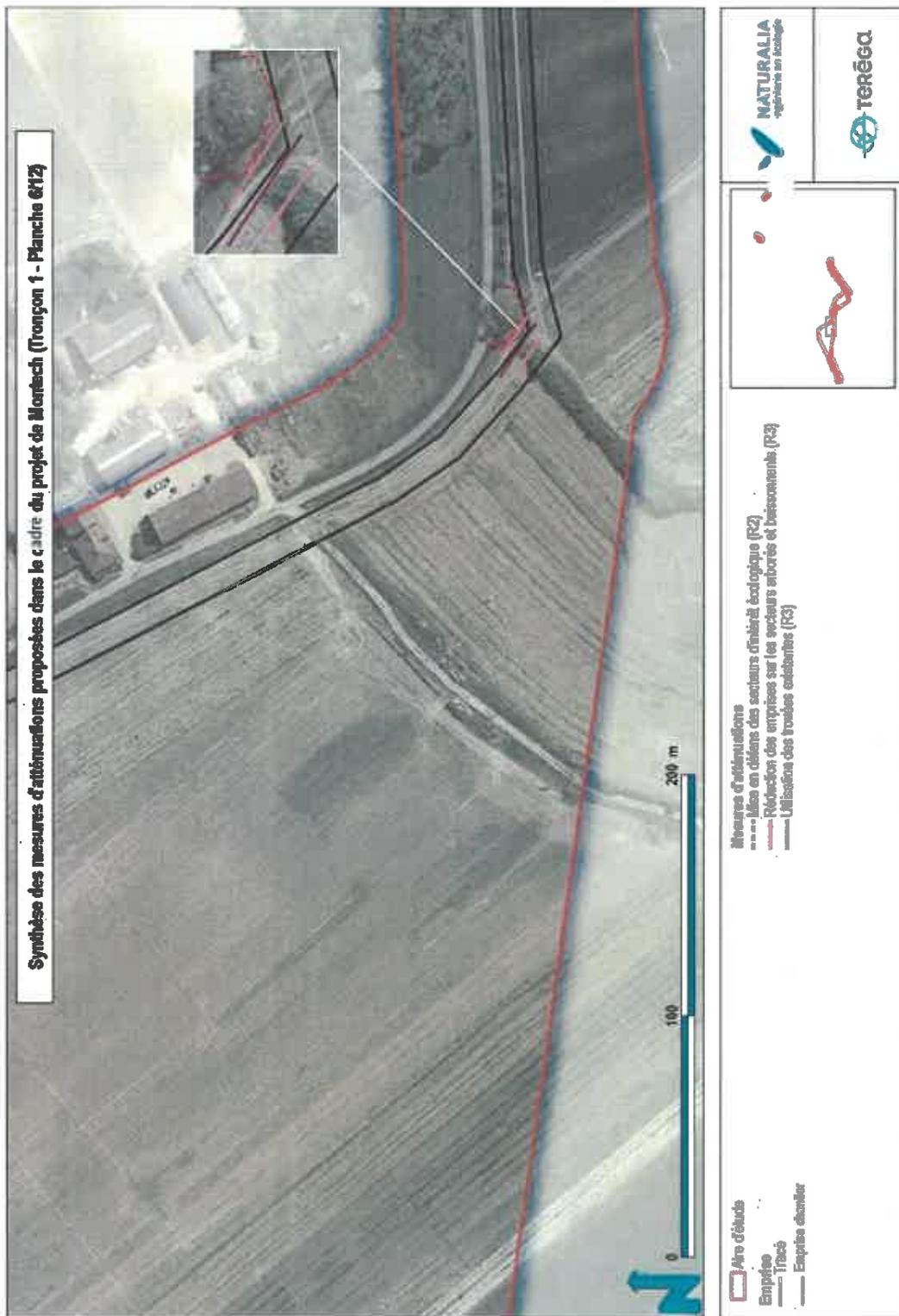


Figure 61. Synthèse des mesures d'atténuation (6/13)

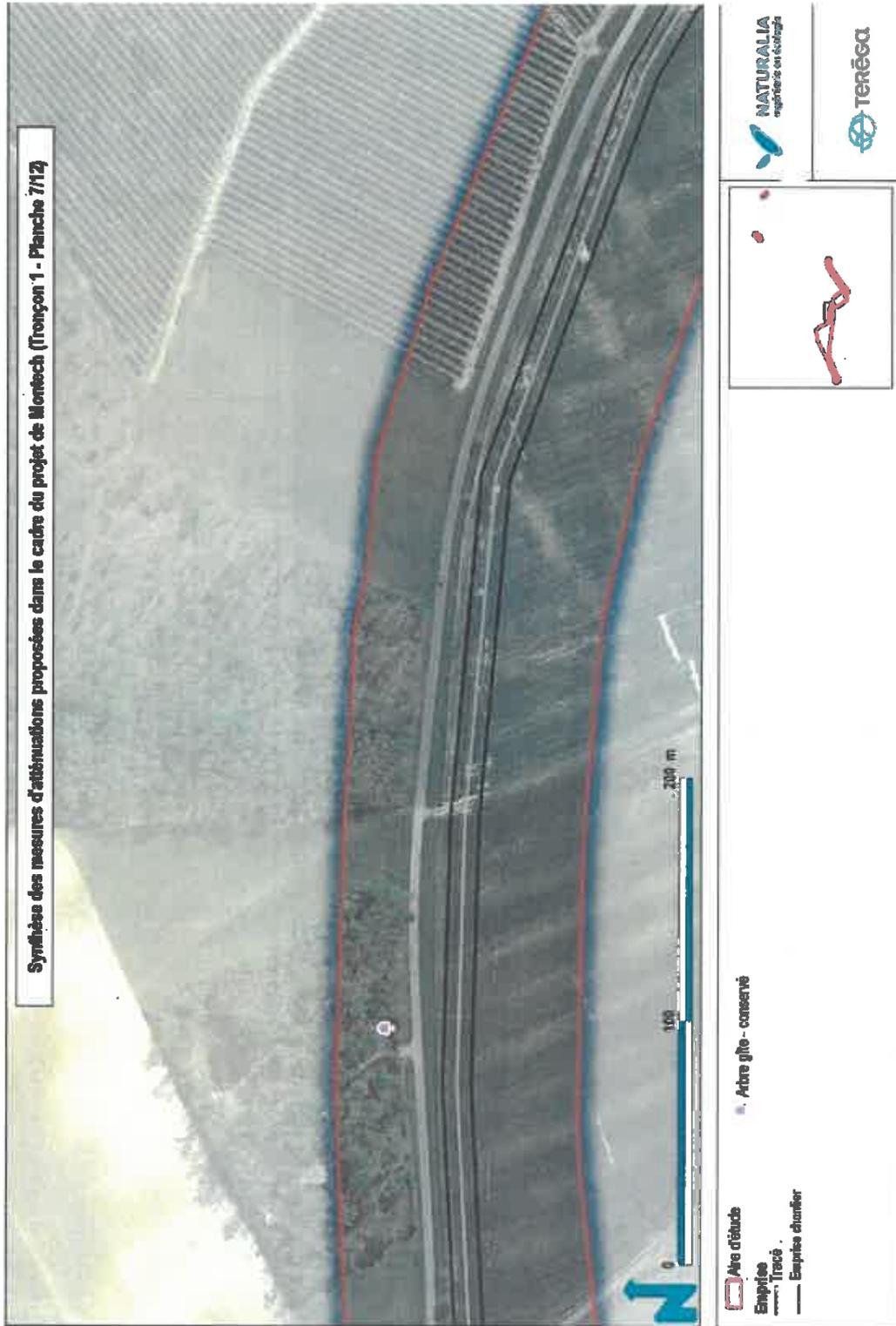


Figure 63. Synthèse des mesures d'atténuation (7/13)

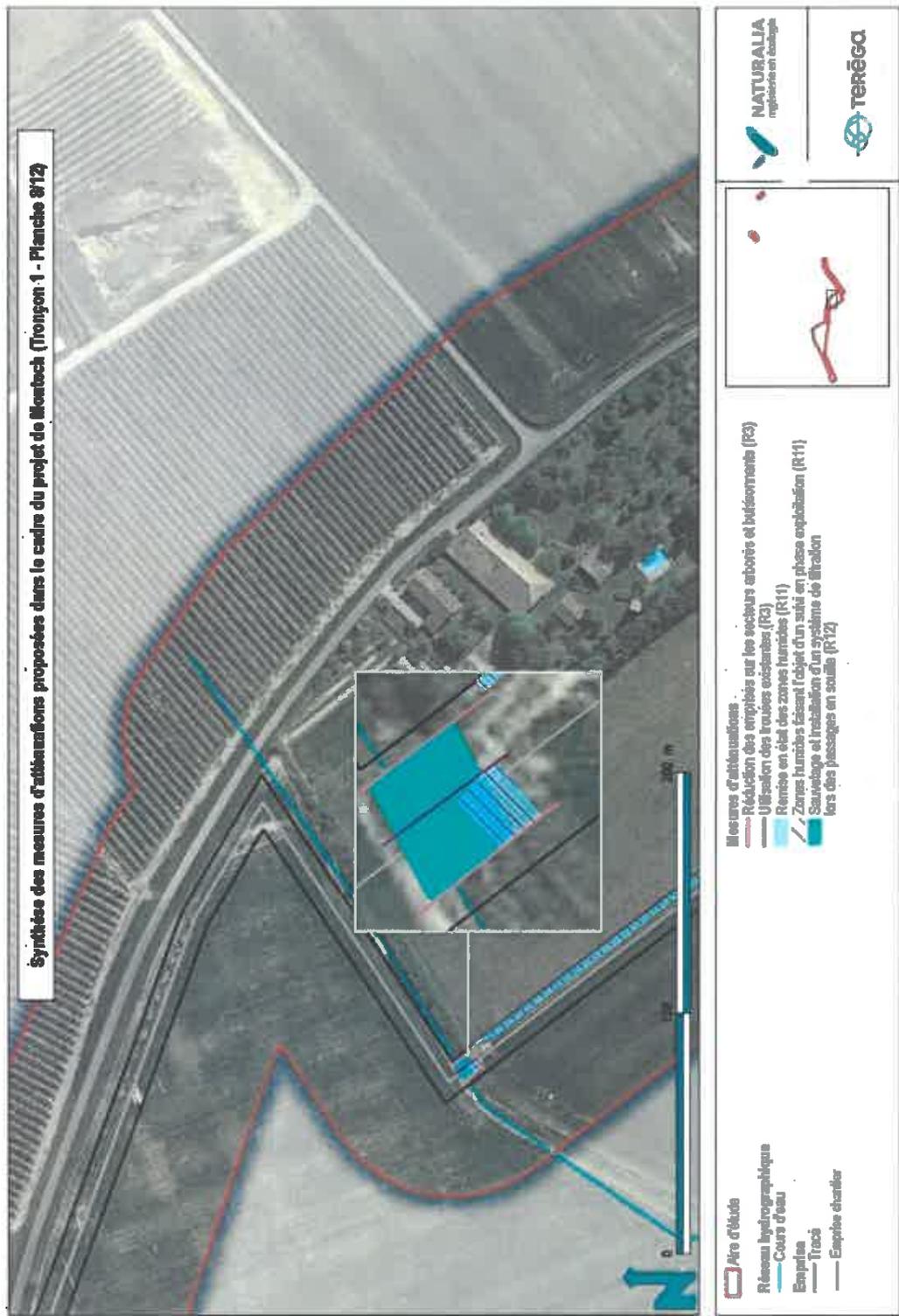


Figure 64. Synthèse des mesures d'atténuation (8/13)

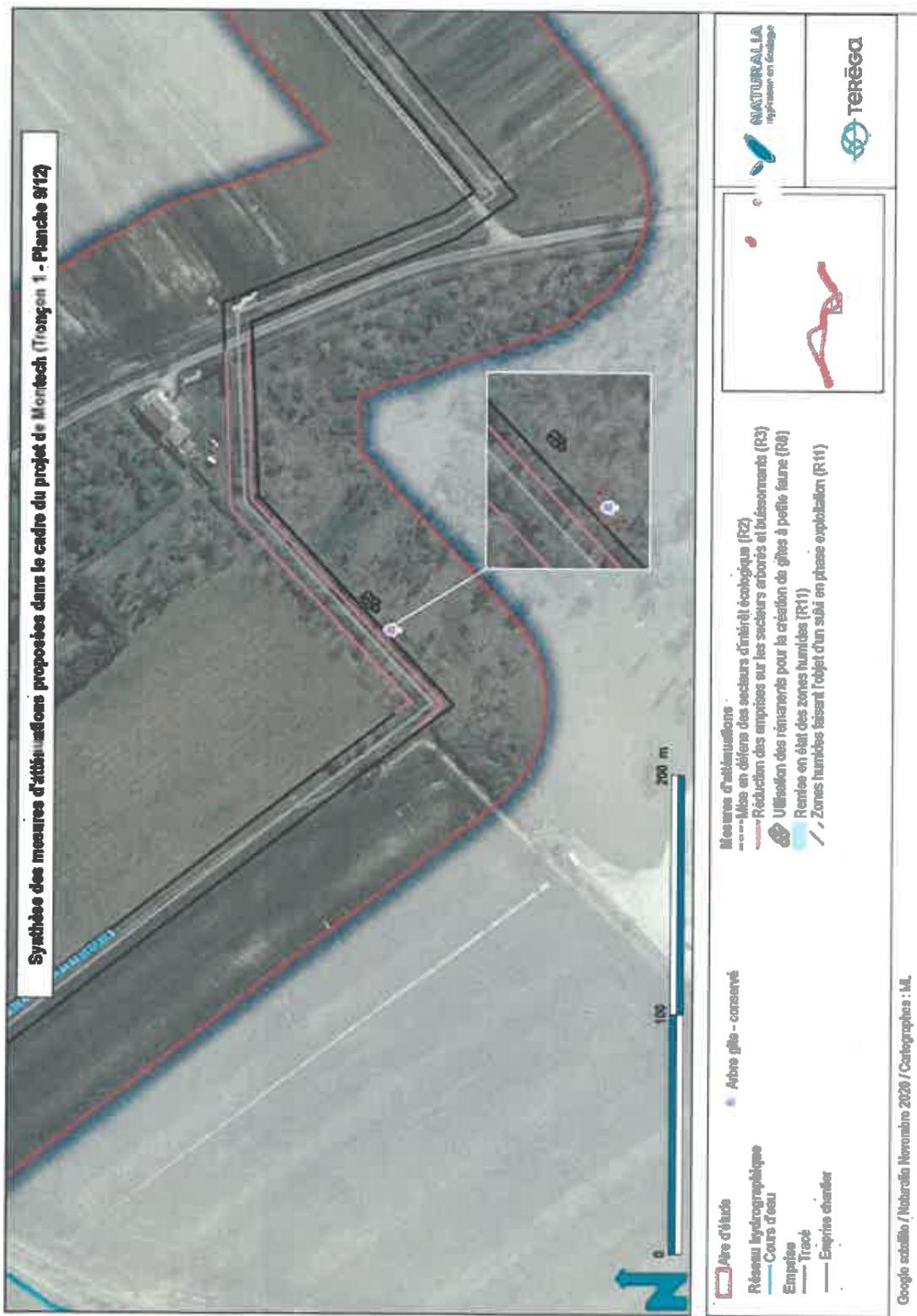


Figure 65. Synthèse des mesures d'atténuation (9/13)

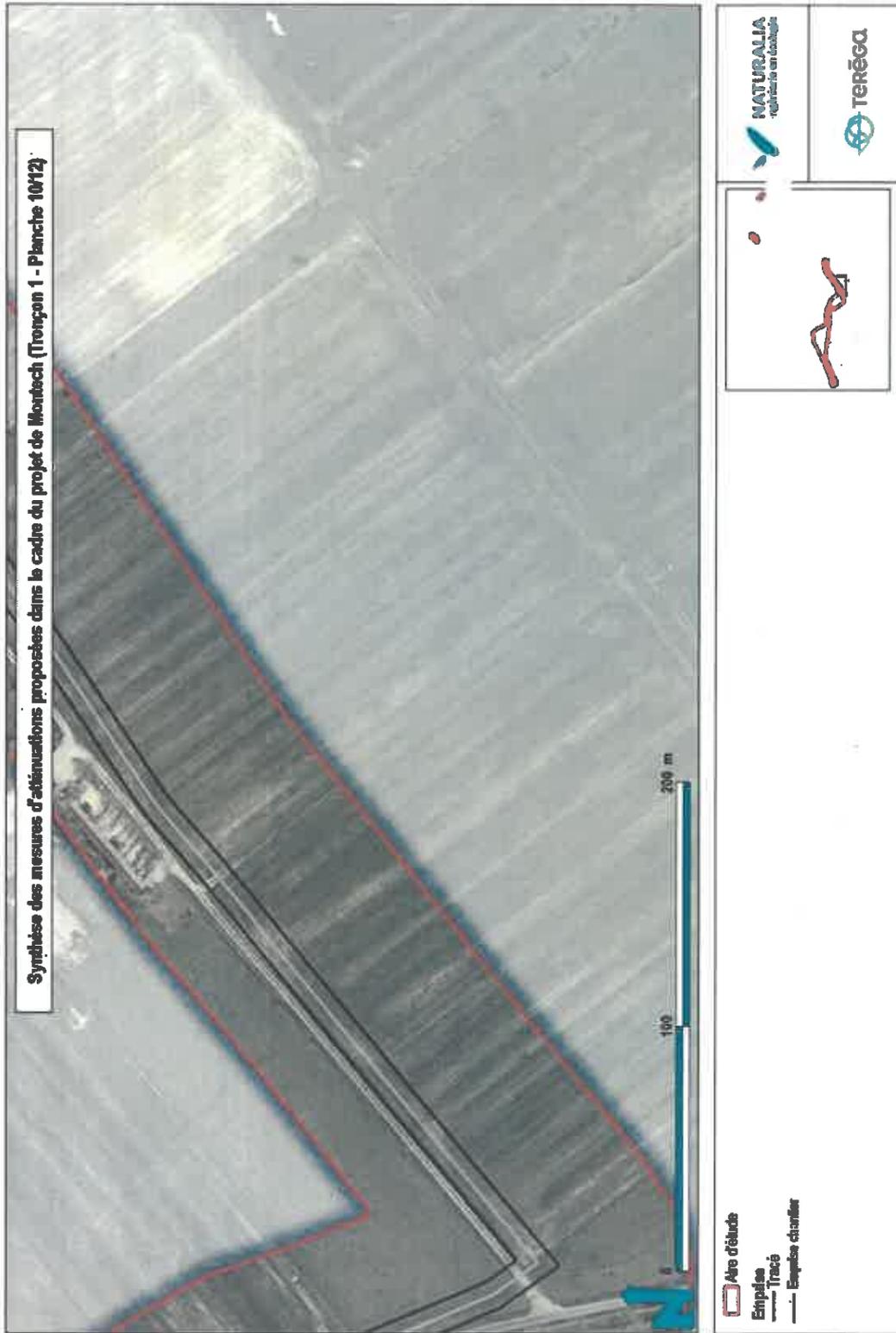


Figure 66. Synthèse des mesures d'atténuation (10/13)

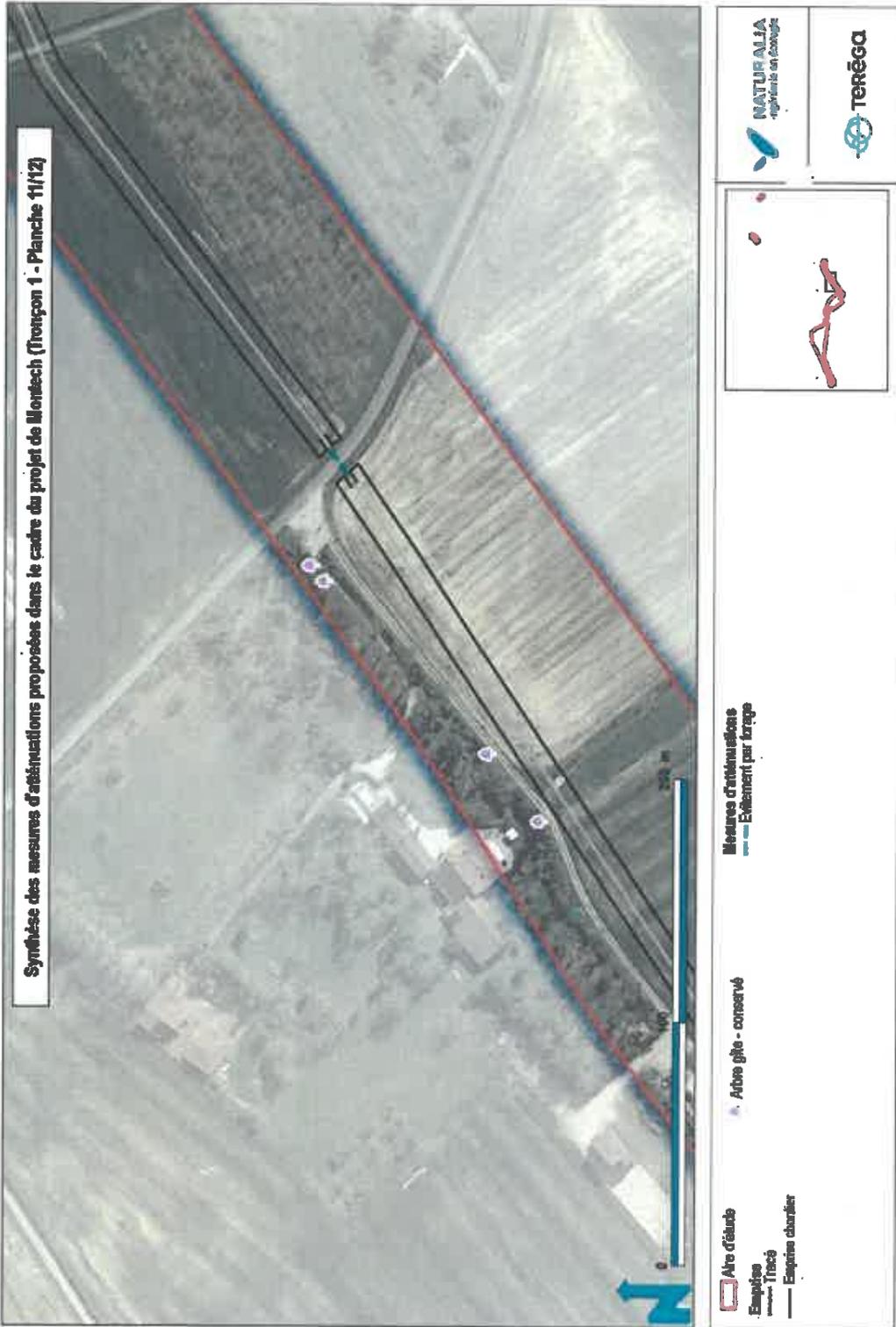
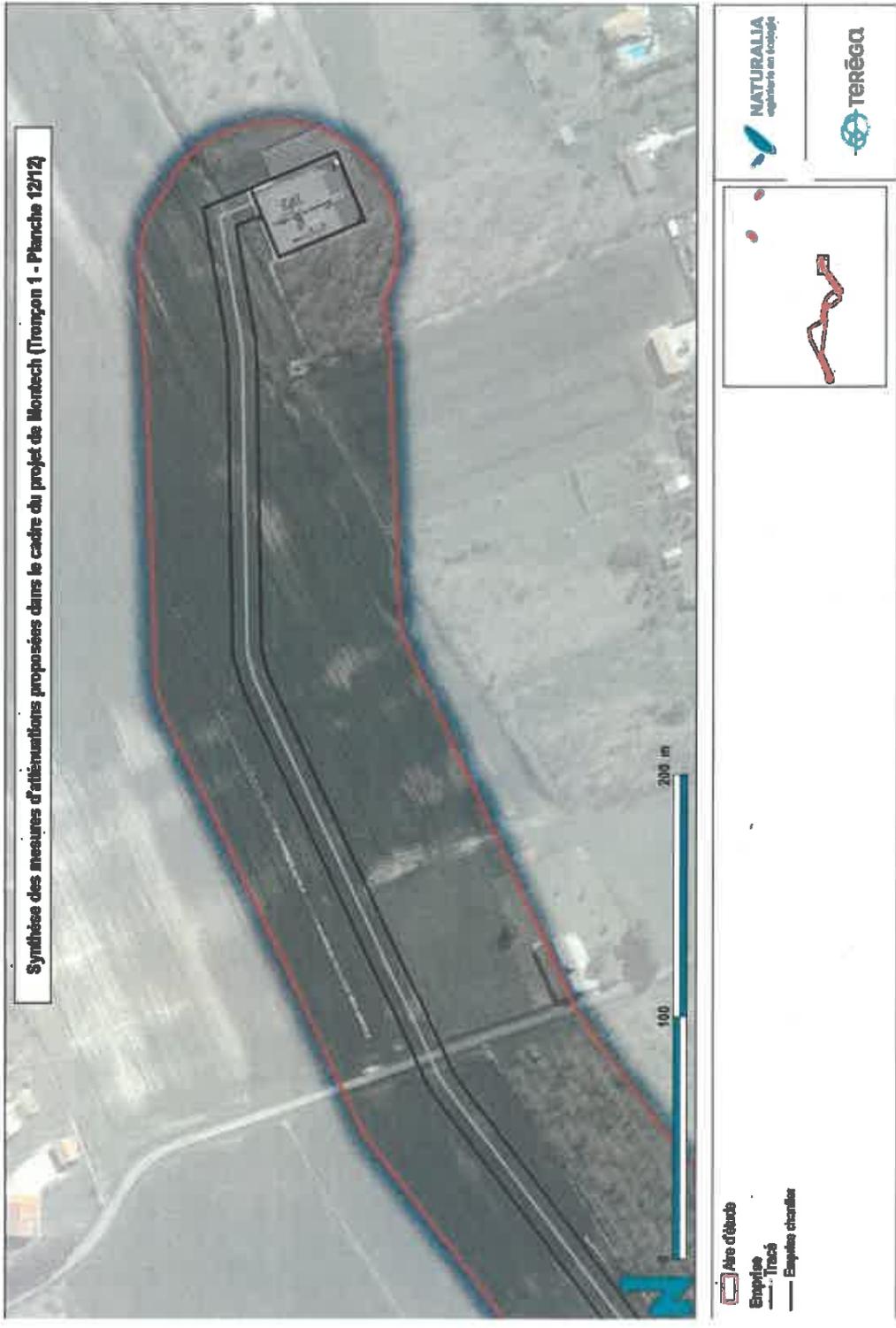


Figure 67. Synthèse des mesures d'atténuation (11/13)



Google satellite / Naturalia Novembre 2020 / Cartographies : M.

Figure 68. Synthèse des mesures d'atténuation (12/13)



Figure 69. Synthèse des mesures d'atténuation (13/13)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-14-00001

AP d'ouverture PPVE portant sur demande d'autorisation environnementale relative au projet d'exploitation d'une unité de transit de déchets amiantés et d'extension du site, présentée par la SARL VALMAT sur le territoire de la commune de BRESSOLS (82)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission politiques environnementales

AP N° 82-2022-10-14-00001

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE) Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral d'ouverture portant demande d'autorisation environnementale relative au projet d'exploitation d'une unité de transit de déchets amiantés et d'extension du site, présentée par la SARL VALMAT sur le territoire de la commune de BRESSOLS (82)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-1-1 et suivants et l'article L.123-19 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 25 mars 2022 par la SARL VALMAT dont le siège social se situe 205 chemin de Fontanilles, 82710 Bressols, d'un projet d'exploitation d'une unité de transit de déchets amiantés et d'extension du site sur le territoire de la commune de Bressols (82) ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-10 du Code de l'environnement, le projet, qui n'est pas soumis à évaluation environnementale, fait l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du même Code.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et durée

Il est procédé à une participation du public par voie électronique (PPVE) portant sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'exploitation d'une unité de transit de déchets amiantés et d'extension du site, présentée par la SARL VALMAT, sur le territoire de la commune de BRESSOLS (82).

La PPVE est ouverte durant trente jours consécutifs, du **lundi 7 novembre au mercredi 7 décembre 2022 inclus**.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 62 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Publicité

Un avis annonçant cette participation du public sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, soit avant le 22 octobre 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de Bressols, Montbartier et Labastide-St-Pierre aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés et transmis à la préfecture – Direction de la Coordination interministérielle et de l'Appui Territorial (DCIAT) - mission des politiques environnementales (MPE).

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins de la préfète de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, à savoir :

- format A2 : 42 cm x 59,4 cm
- caractères : noirs sur fond jaune
- titre : « avis de participation du public » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur

Article 3 : Consultation du dossier par le public

Pendant une durée de la participation, un dossier est mis à la disposition du public, via le site internet des services de l'État du Tarn-et-Garonne mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier comprend notamment la demande d'autorisation environnementale ainsi que les avis émis par les services consultés.

Le dossier de consultation est également, à la demande, mis à disposition du public sur support papier en préfecture de Tarn-et-Garonne, Direction de la Coordination interministérielle et de l'Appui Territorial (DCIAT) - mission des politiques environnementales (MPE) – 2 allée de l'Empereur BP 10779 –82000 MONTAUBAN. Cette demande est formulée à la mission des politiques environnementales : pref-environnement@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : Consignation des observations ou proposition du public :

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la participation par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne à l'adresse <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance postale à Mme la Préfète de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Direction de la Coordination interministérielle et de l'Appui Territorial (DCIAT) - mission des politiques environnementales (MPE) – 2 allée de l'Empereur BP 10779 –82013 MONTAUBAN Cedex.

Article 5 : Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Bressols, Montbartier et Labastide-St-Pierre sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale. Pour pouvoir être pris en considération, cet avis devra être formulé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la PPVE.

Article 6 : Clôture de la participation

La préfète transmet l'ensemble des observations recueillies au cours de la PPVE ainsi que l'avis des conseils municipaux de Bressols, Montbartier et Labastide-St-Pierre à l'inspection des installations classées dans les quinze jours qui suivent la clôture de la participation. L'inspection établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'autorisation.

Article 7 : Autorité décisionnaire

La décision d'autorisation ou de refus est prise par arrêté de la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne et les maires de Bressols, Montbartier et Labastide-St-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le directeur de la SARL VALMAT.

Fait à Montauban, le 14 OCT. 2022

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-21-00003

APC modification_DRIMM_Montech



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-10 -21. 00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activités économiques sur le territoire de la commune de Montech ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 13 décembre 2016, complété le 5 avril 2017 ayant conduit à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- Vu** la visite d'inspection du 8 juillet 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2022, transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu** la réponse de la part de l'exploitant reçue le 16 septembre 2022 dans le délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection a mis en évidence des erreurs ou omission dans la rédaction des articles n° 26, 27.2 et annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu corriger ces prescriptions afin d'être conforme à ce qui est mis en œuvre ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'autorisation environnementale en conséquence ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du département de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

La SAS DRIMM dont le siège social est situé au n° 3525, route de La Ville Dieu à Montech (82 700), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens, à la même adresse, des installations de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activités économiques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2. AMÉNAGEMENT DU SITE

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en une à sept alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m².

La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 32 et ne dépasse pas la cote 127,50 NGF. »

ARTICLE 3. CASIERS AUTORISÉS APRÈS 2005

Les dispositions de l'article 27.2 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La barrière de sécurité active est constituée sur le fond et les flancs de chaque alvéole, de haut en bas par :

En talus (flancs) :

- un géotextile anti-poinçonnant (supérieure),
- une géomembrane primaire (supérieure) en PEHD (2 mm),
- un géocomposite drainant (niveau II),
- une géomembrane secondaire (inférieure) en PEHD (2 mm),
- un géocomposite drainant (niveau III) et anti-poinçonnant,

En fond :

- un géotextile anti-poinçonnant (supérieure),
- une géomembrane primaire (supérieure) en PEHD (2 mm),
- un géocomposite conducteur (dont la fonction est de permettre un contrôle de l'étanchéité par méthode électrique),
- un géocomposite drainant (niveau II),
- une géomembrane secondaire (inférieure) en PEHD (2 mm),
- un géocomposite drainant de niveau III,
- un géocomposite anti-poinçonnant (inférieure).

Concernant l'interface entre les casiers autorisés en 2005 (1 à 24) et les casiers autorisés avant cette date (A à W) sous le niveau de terrain naturel, la constitution de la sécurité active est la même que celle adoptée pour les nouveaux casiers. L'étanchéité active des talus est prolongée au-dessus du terrain naturel, en prenant appui sur les casiers existants.

Les géomembranes sont étanches, compatibles avec les déchets stockés et résistantes aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et du suivi long terme. Leur mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. »

ARTICLE 4. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le 1^{er} paragraphe de l'article 5.6.1 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les eaux de ruissellement sur l'ensemble du périmètre du site (incluant les eaux de toitures) sont dirigées vers les bassins tampons BT1 et BT2. Les capacités de ces bassins tampons sont mentionnées en Annexe II. »

ARTICLE 5. GESTION DES EAUX TRAITÉES

Le 1^{er} paragraphe de l'article 5.6.2 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les eaux traitées par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles du site sont envoyées vers les bassins D et E pour contrôle avant rejet. La capacité de ces bassins est mentionnée à l'annexe II.

Ces eaux sont contrôlées avec les fréquences et sur la base des paramètres définis en annexe III-2 du présent arrêté. »

ARTICLE 6. RÉSERVES INCENDIE

Les dispositions de l'article 9.5.3.1 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La réserve incendie est constituée par le bassin naturel (BNO) d'une capacité mentionnée en Annexe II. L'exploitant s'assure que ce bassin contient en permanence au minimum 10 000 m³ d'eau. Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien des volumes minimaux d'eau dans ces bassins. »

ARTICLE 7. BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans des bassins de confinement. Ces bassins sont positionnés en aval gravitaire des plates-formes d'accueil des bâtiments des différentes installations. La nature, l'emplacement et les caractéristiques de ces bassins sont décrits ci-après.

Le dimensionnement des canalisations acheminant les eaux d'extinction en cas d'incendie est adapté aux flux d'eau d'extinction maximal. Les canalisations, caniveaux et autres dispositifs assurant l'écoulement gravitaire et la récupération de ces eaux dans les bassins sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les eaux incendie recueillies dans ces bassins sont contrôlées avant chaque transfert et gérées de la même manière que les eaux de ruissellement.

Les bassins sont maintenus à un niveau tel que la capacité de rétention disponible en permanence pour le recueil de ces eaux ne soit jamais inférieure aux valeurs suivantes :

- 3 900 m³ pour le bassin RBI_{DAE} situé à proximité du centre de tri des DAE et des encombrants,
- 255 m³ pour le bassin RBI_{VB} situé à proximité de la plateforme de valorisation du biogaz,
- 500 m³ pour le bassin CDT situé à proximité du centre de tri.

Les capacités de ces bassins sont mentionnées en Annexe II.

À cet effet, un repère de niveau correspondant à la capacité de rétention requise est mis en place ainsi qu'une procédure de vérification périodique.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. »

ARTICLE 8. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENTS INTÉRIEURES AU SITE

Le dernier alinéa de l'article 30 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« L'emplacement des bassins figure sur le plan, et leurs capacités (mentionnées dans le tableau) en annexe II. »

ARTICLE 9. REJETS ET CONTRÔLES

Le deuxième paragraphe de l'article 46 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les eaux de ruissellement, deux bassins tampons BT1 et BT2, installés en amont du bassin naturel (BNO), permettent de contrôler les eaux avant transfert vers ce bassin naturel (BNO). »

ARTICLE 10. ZONES À RISQUES D'EXPLOSION

Le tableau présent à l'article 77.3 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimé.

ARTICLE 11. EAUX DES TOITURES

Les dispositions de l'article 78.3 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales des toitures du centre de tri haute performance sont collectées dans le bassin de rétention BET_{DAE} dont la capacité est mentionnée en Annexe II. »

ARTICLE 12. POLLUTION ACCIDENTELLE

Les dispositions de l'article 78.7 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. À cet effet, un bassin de collecte des eaux en cas d'incendie appelé RBI_{DAE} (d'une capacité de 3 900 m³), est mis en place à proximité des bâtiments DAE. Une vanne permet d'isoler ce bassin de rétention du réseau d'eau pluviale. Les liquides contaminés récupérés dans ce bassin sont éliminés dans des filières adaptées. »

ARTICLE 13. ANNEXE II

L'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 14. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et aux maires des communes de Montech et d'Escatalens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 21 OCT. 2022
La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

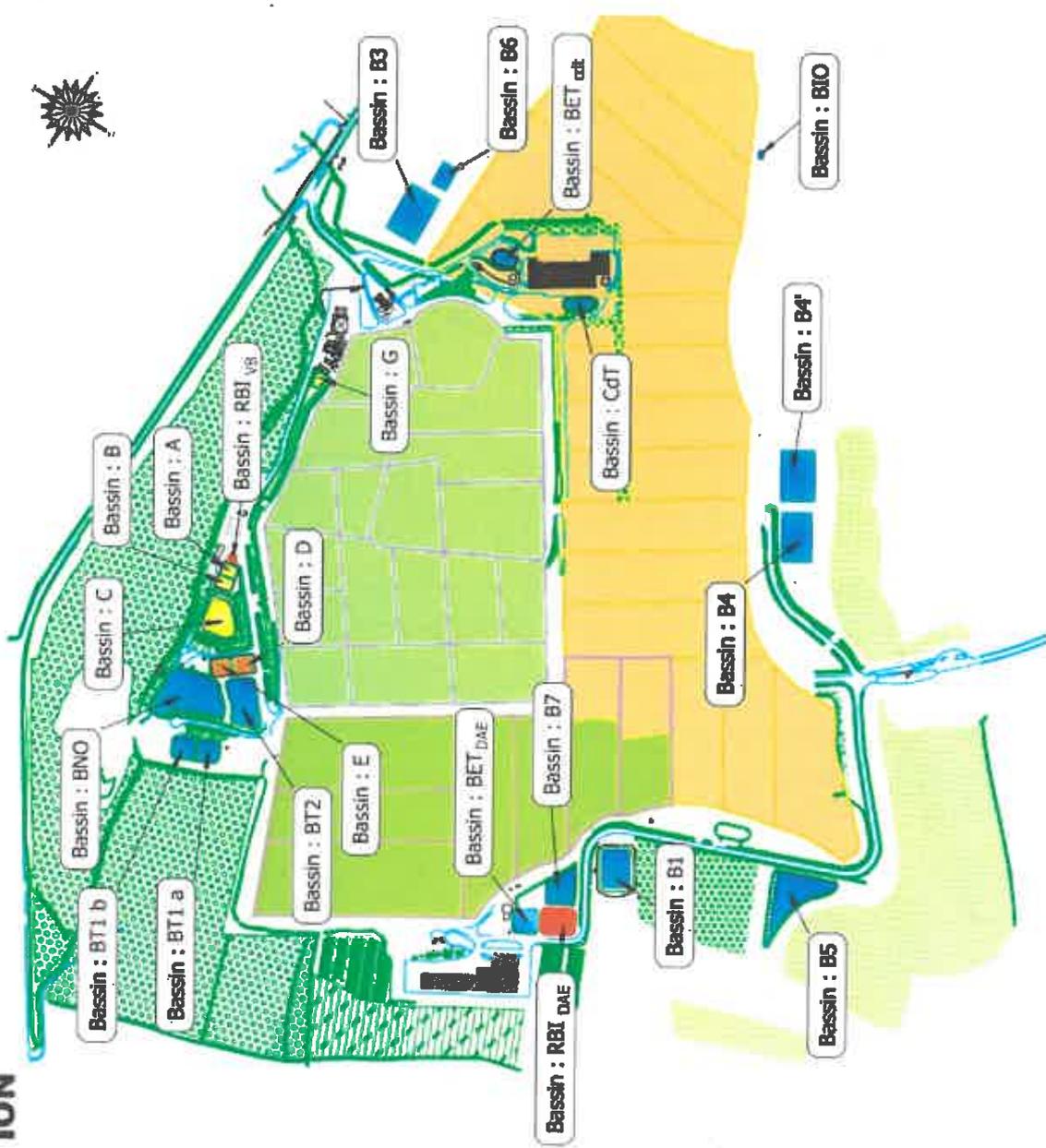
ANNEXE 1 :

« ANNEXE 2 : PLAN DES BASSINS DU SITE ET TABLEAU RÉCAPITULATIF

TABLEAU DES CAPACITÉS DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX DU SITE

DÉSIGNATION	NOM	CODIFICATION	CAPACITÉ (m3)	FONCTION	MODE VIDANG E	DESTINATION DES EAUX
Bassin final des eaux de ruissellement du site	Bassin naturel	BNO	10990	Collecte des eaux issues des bassins tampons BT1 et BT2	P	Rejet des eaux après contrôle dans le Larone
Bassins tampons de contrôle en amont du BNO	Bassin tampon N°1	BT1 a	2805	Collecte des eaux de ruissellement	P	Transfert des eaux après contrôle dans le BNO
		BT1 b	2805	Collecte des eaux de ruissellement	P	Transfert des eaux après contrôle dans le BNO
	Bassin tampon N°2	BT2	7060	Collecte des eaux de ruissellement	P	Transfert des eaux après contrôle dans le BNO
Bassin des eaux de toiture du centre de tri	BET _{cdt}	BET _{cdt}	800	Collecte des eaux de toiture du centre de tri	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin des eaux de voiries du centre de tri	CdT	CdT	930	Collecte des eaux de voiries du centre de tri	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin des eaux de toiture du bâtiment DAE	BET _{DAE}	BET _{DAE}	2270	Collecte des eaux de toiture du bâtiment DAE	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin des eaux de voiries du bâtiment DAE	B7	B7	2645	- Collecte des eaux de voiries du bâtiment DAE (séparateur) - Collecte partie des eaux issue de la couverture du centre de stockage	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin de collecte des eaux d'incendie du bâtiment DAE	RBI _{DAE}	RBI _{DAE}	3900	Bassin vide permettant la collecte des eaux d'extinction	P	
Bassin de collecte des eaux d'incendie de l'unité de valorisation du biogaz	RBI _{vb}	RBI _{vb}	275	Bassin vide permettant la collecte des eaux d'extinction	P	
Bassins de collecte des eaux de ruissellement du centre de stockage	B1	B1	4565	Collecte des eaux issues de : - la couverture du centre de stockage - voiries (avec séparateur) - intérieur du site (yc aménagements paysagers)	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
	B3	B3	5875		P	
	B4	B4	5470		P	
	B4'	B4'	6025		P	
	B5	B5	9530		P	
	B6	B6	2555		P	
Bassins de collecte des lixiviats	Bassin A	Bassin A	500	Collectent des lixiviats issus du centre de stockage	P	Transfert des lixiviats vers l'unité de traitement
	Bassin B	Bassin B	405		P	
	Bassin C	Bassin C	5570		P	
	Bassin G	Bassin G	265		P	
Bassins de collecte des lixiviats ou d'eaux de process	Bassin D	Bassin D	1790	En fonction du mode de traitement des lixiviats : Option 1- Collecte des lixiviats issus du centre de stockage Option 2- Collecte des eaux de process issues de l'unité de traitement.	P	Option 1 : Transfert des lixiviats vers l'unité de traitement Option 2 : Rejet des eaux de process après contrôle dans le Larone
	Bassin E	Bassin E	1605		P	
Bassin de sécurité d'inondation	Bassin inondation	BIO	1000	Collecte des eaux en cas de crue	P	Ces eaux retournent vers le milieu récepteur

PLAN DE LOCALISATION DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX DU SITE



Légende :

	Bassins de gestion de eaux de ruissellement ou de toitures.
	Bassins de gestion des lixivats et des eaux industrielles.
	Bassins de gestion des lixivats ou des eaux traitées.
	Bassins de gestion des eaux d'incendie.
	Anciens casiers.
	Casiers en exploitation.
	Prévisionnel casiers.
	Merfins.

Sans échelle.
Niveau 41/42bis - Pn 2016-2017 - Intercommunalité

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-28-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure la SAS
LOGITIA 1527 route du Canal - 82700
MONTBARTIER



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-10 - 28-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SAS LOGITIA
1527 route du Canal
82700 MONTBARTIER

respect des prescriptions applicables aux installations de stockage de produits agropharmaceutiques

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1766 du 25 novembre 2009 autorisant la Société UNION INVIVO à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques 1527 route du Canal 82700 MONTBARTIER ;

Vu le rapport de la visite effectuée le 18 août 2022 par l'inspection des installations classées, transmis à la SAS LOGITIA par courrier en recommandé avec accusé de réception et notifié à cette dernière le 29 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la SAS LOGITIA dans les délais prescrits ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 août 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une fuite sur la réserve d'eau de 1000 m³ destinée à la défense contre l'incendie du site ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 août 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la SAS LOGITIA réalimentait régulièrement de manière manuelle la réserve d'eau incendie à partir du réseau d'adduction d'eau potable la desservant ;

Considérant que l'origine de la fuite n'a pas été identifiée et qu'elle pourrait s'aggraver ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de la prescription technique 2.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 susvisé et aux dispositions de l'article VI.2 XII de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN.
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, notamment en termes de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de la limitation des consommations d'eau ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS LOGITIA de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er}- La SAS LOGITIA est mise en demeure, de respecter dans un délai de deux mois les dispositions des articles suivants, pour les activités qu'elle exploite au 1527 route du Canal 82700 MONTBARTIER :

- l'article VI.2 XII de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé
- la prescription technique 2.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 en réalisant les travaux de réfection de la réserve;

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prescrites à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que le maire de Montbartier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la SAS LOGITIA.

Fait à Montauban, le 28 OCT. 2022
La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours moyen accessible par le biais du site « www.telercours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn et Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-24-00003

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BOURRET au profit de la société TEREGA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

N° 82-DREAL-2022-82023

N° 82-2022-10-24-00003

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bourret au profit de la société TEREGA

La préfète du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° 82-2018-02-26-006 du 26 février 2018 par les dispositions du présent arrêté, instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement sur la commune de Bourret ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREGA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban ainsi que d'installations annexes ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 14 septembre 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne, le 19 octobre 2022 ;

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

520 Allée de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bourret

Code INSEE : 82023

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la com- mune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisa- tion)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 – DN 200 BOURRET-ST AIGNANT	60	200	1174	ENTERRE	55	5	5
82 – DN 200 GRENADE ARRI- VEE LIAS - BOURRET	60	200	4182	ENTERRE	55	5	5
82 – DN 150-125-100 BOURRET – MONTAUBAN ZI PARAGES	60	150	1187	ENTERRE	45	5	5
82 – DN 150-125-100 BOURRET – MONTAUBAN ZI PARAGES OA-MPY-061 LA GARONNE A BOURRET	60	150	472	AERIEN	45	13	13

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-BOURRET	35	6	6

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et adressé au maire de la commune de Bourret.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 82-2018-02-26-006 du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Bourret sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ou le maire de la commune de Bourret, la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société TEREGA.

Fait à Montauban, le **24 OCT. 2022**

La préfète

~~Pour la préfète~~
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

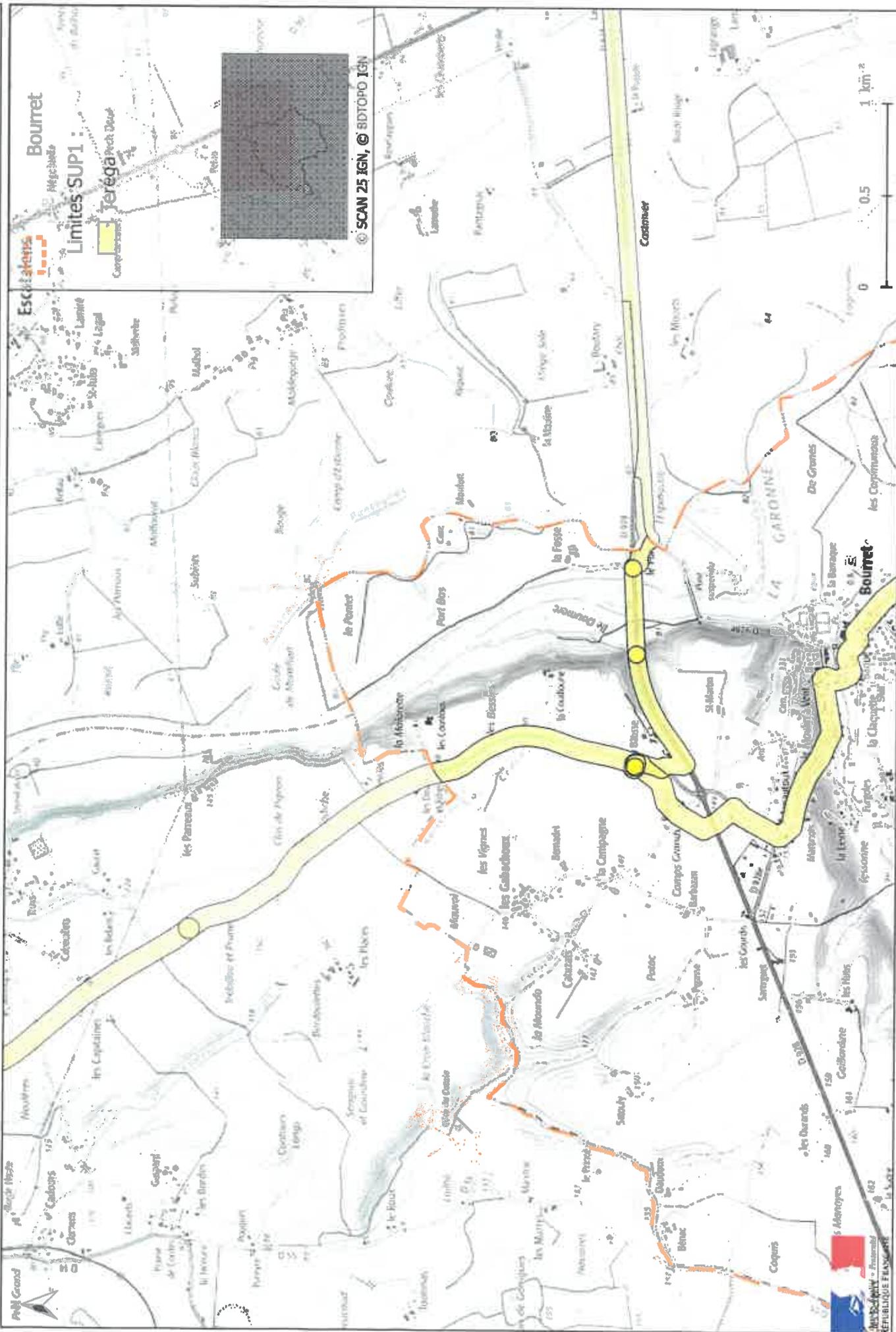
(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

5 # OCT 2022

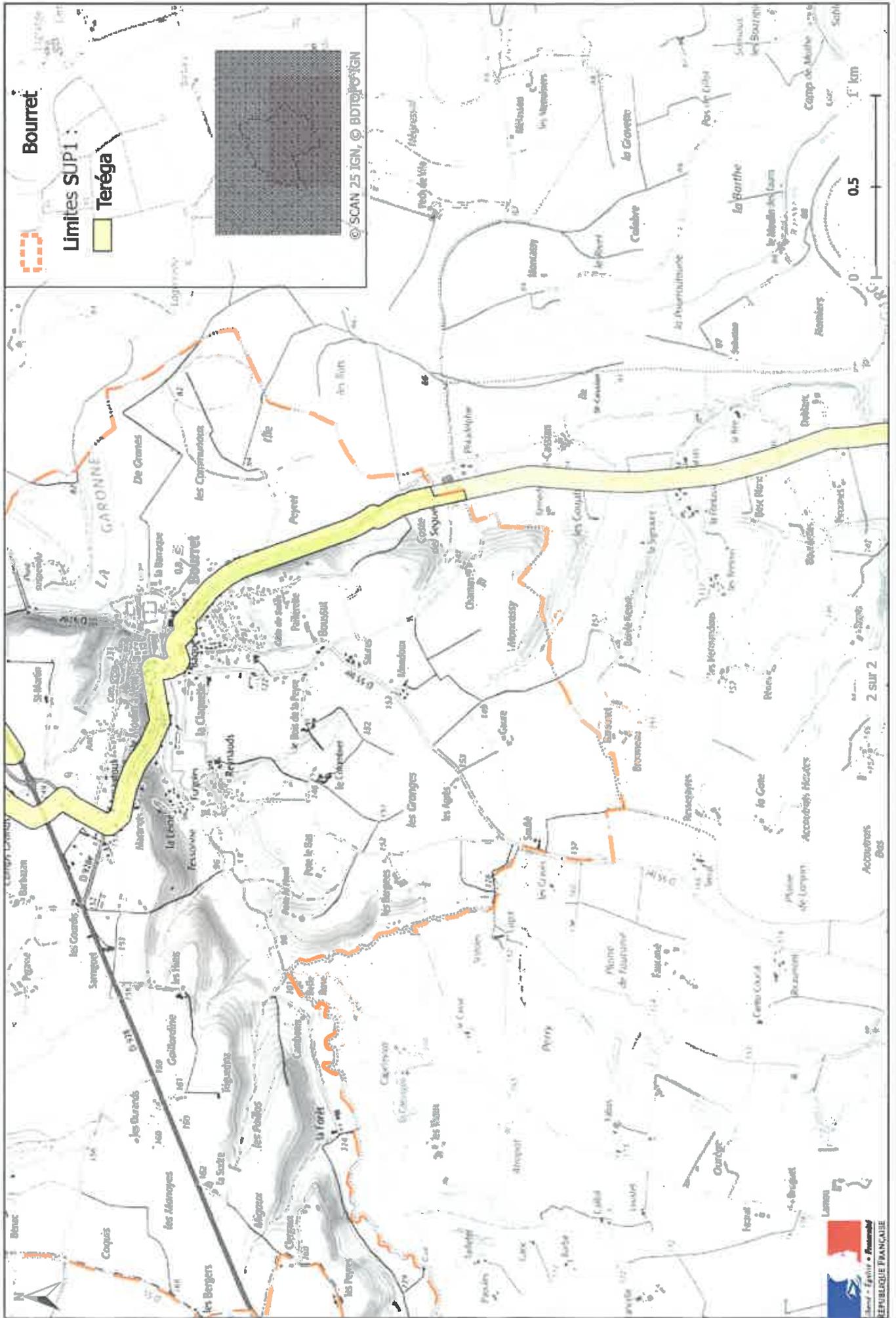
Préfecture de Tarn-et-Garonne
Direction des Services Départementaux
de l'Énergie, de l'Équipement
et de l'Énergie

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-24-00008

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lacourt Saint-Pierre au profit de la société TEREGA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

N° 82-DREAL-2022-82085

AP n° 82-2022-10-24-00008

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lacourt-St-Pierre au profit de la société TEREGA

La préfète du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° 82-208-02-26-026 du 26 février 2018 par les dispositions du présent arrêté, instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Lacourt-St-Pierre ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREGA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban ainsi que d'installations annexes ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 14 septembre 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne, le 19 octobre 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9.
Tél 05 61 58 50 00

520 Allée de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lacourt-St-Pierre

Code INSEE : 82085

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 – DN 250 BRESSOLS - MONTAUBAN STATION	66,2	250	1750	ENTERRE	75	5	5
82 – DN 150-125-100 BOURRET – MONTAUBAN ZI PARAGES	60	150	1824	ENTERRE	45	5	5
82 – DN80 BRESSOLS – MONTTECH GRDF	66,2	80	1994	ENTERRE	15	5	5

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
82 – DN 100/125/150 MONTAUBAN PARAGES-STATION	60	150	ENTERRE	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

(Néant)

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et adressé au maire de la commune de Lacourt-Saint-Pierre.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 82-2018-02-26-026 du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Lacourt-Saint-Pierre sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Montauban ou le maire de la commune de Lacourt-St-Pierre, la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société TEREGA.

Fait à Montauban, le **24 OCT. 2022**

La préfète

~~Pour la préfète,
La secrétaire générale~~

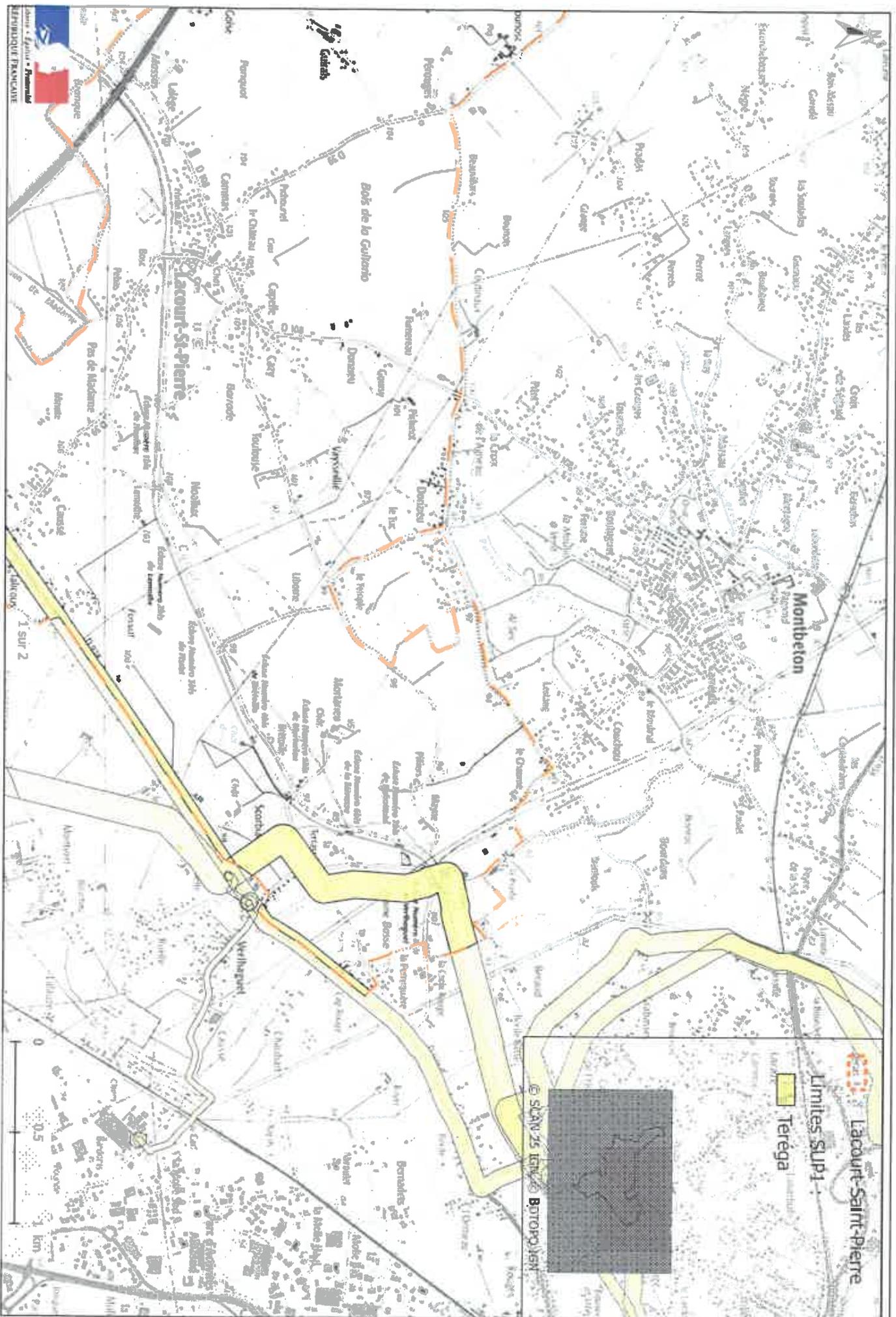
Catherine FOURCHEROT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

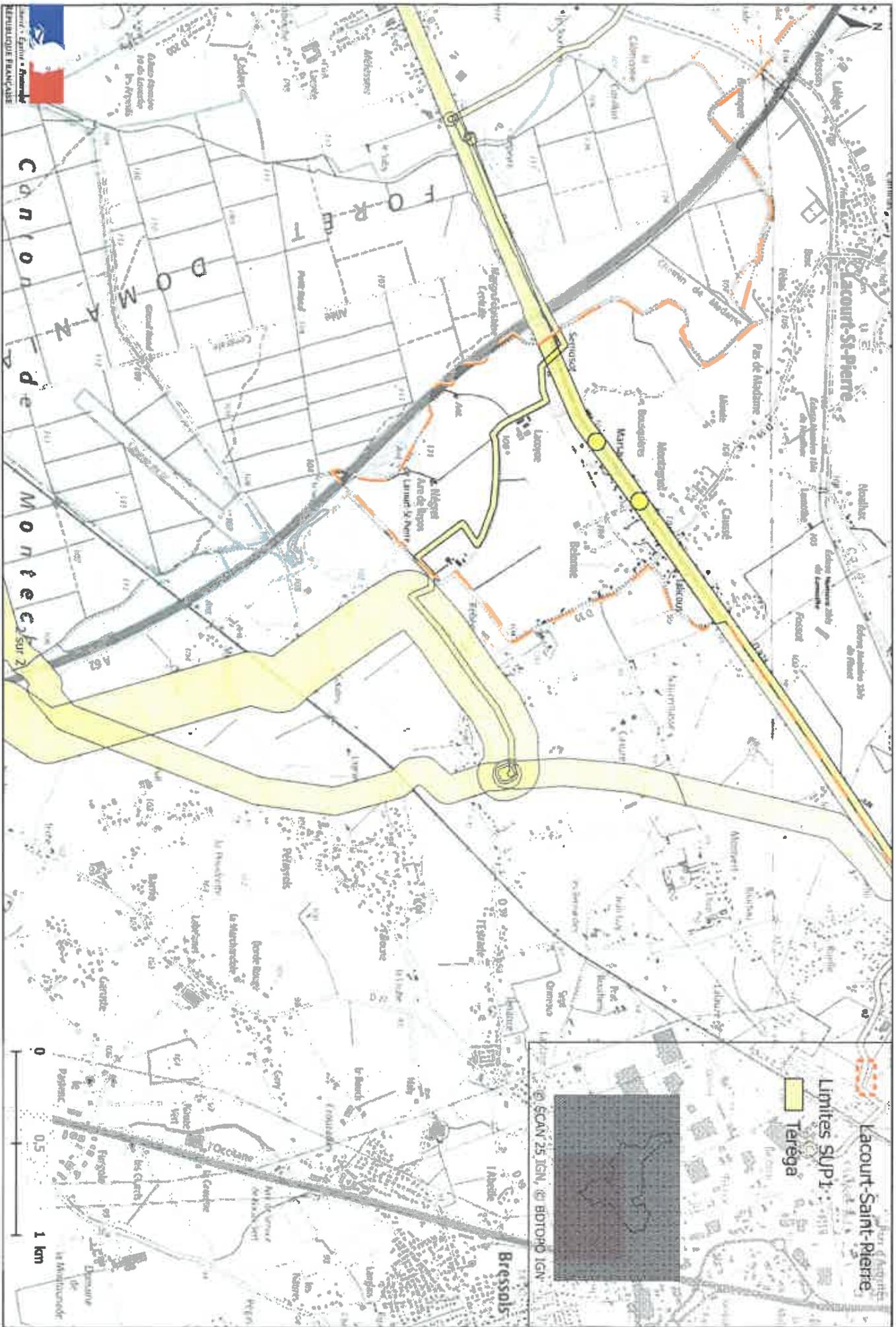
S # 024 5885

Préfecture de Tarn-et-Garonne
Département de Tarn-et-Garonne
Service des Services d'Utilité Publique

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-24-00005

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montauban au projet de la société TEREGA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

N° 82-DREAL-2022-82121

N° 82-2022-10-24-00005

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montauban au profit de la société TEREGA

La préfète du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral N°82-2018-02-26-031 du 26 février 2018 par les dispositions du présent arrêté, instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral N°82-2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 par les dispositions du présent arrêté, instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement sur la commune de Montauban : déviation en DN 150 de la canalisation « Bourret - Montauban » existante ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREGA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban ainsi que d'installations annexes ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 14 septembre 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne, le 19 octobre 2022 ;

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative
CS 81002 - 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

520 Allée de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montauban

Code INSEE : 82121

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 150 MONTAUBAN STATION	66,2	150	1472	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 250 BRESSOLS - MONTAUBAN STATION	66,2	250	2868	ENTERRE	75	5	5
82 - DN150-125-100 BOURRET - MONTAUBAN ZI PARAGES	60	150	1896	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 100/125/150 MONTAUBAN ZI PARAGES - MONTAUBAN STATION	60	150	2607	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 80 GRDF MONTAUBAN ZI PARAGES	66,2	80	1831	ENTERRE	15	5	5
82 - DN 150 MONTAUBAN - ALBIAS	66,2	150	13820	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 100 GRDF MONTAUBAN MARCHE-GARE	66,2	100	1684	ENTERRE	25	5	5
82 - DN 100 GRDF MONTAUBAN MARCHE-GARE	66,2	100	1	ENTERRE	25	5	5
82 - DN 100 GRDF MONTAUBAN MARCHE-GARE	66,2	100	6	ENTERRE	25	5	5
82 - DN 100 GRDF MONTAUBAN VILLE	67	100	25	ENTERRE	25	5	5
82 - DN 200 MONTAUBAN - ALBIAS	66,2	200	14550	ENTERRE	55	5	5
82 - DN 100-125-150 MONTAUBAN PARAGES-STATION OA-MPY-064 CANAL LAT GARONNE - MONTAUBAN	60	150	22	AERIEN	45	13	13
DN80 GRDF MONTAUBAN ZI PARAGES	66,2	80	251	ENTERRE	15	5	5

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
RO-SECURITE GRDF MONTAUBAN ZI PARAGES	35	6	6
PL GRDF MONTAUBAN (ZI PARAGES 2)	35	6	6
PS-MONTAUBAN STATION	35	6	6
PS-MONTAUBAN ZI PARAGES	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MONTAUBAN MARCHE GARE	35	6	6
PS-MONTAUBAN MARCHE GARE	35	6	6
PL GRDF MONTAUBAN VILLE	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MONTAUBAN VILLE	35	6	6
PL-GRDF MONTAUBAN MARCHE GARE	35	6	6
KP-STATION COMPRESSION MONTAUBAN	40	7	7
Nouveau PS-MONTAUBAN ZI PARAGES	20	6	6

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informé le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et adressé au maire de la commune de Montauban.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 82-2018-02-26-031 du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Montauban sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Montauban ou le maire de la commune de Montauban, la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société TEREGA.

Fait à Montauban, le **24 OCT. 2022**

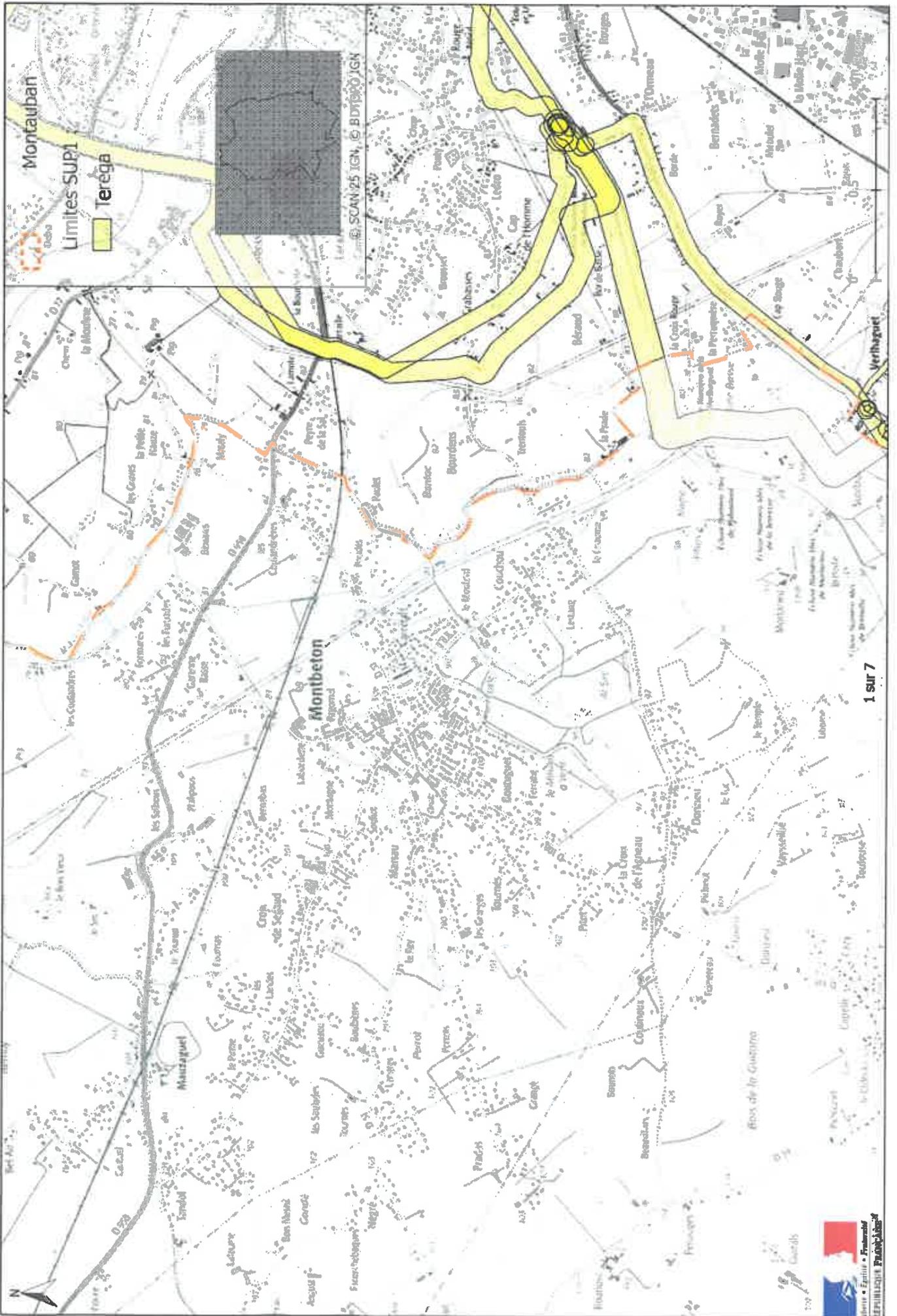
La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

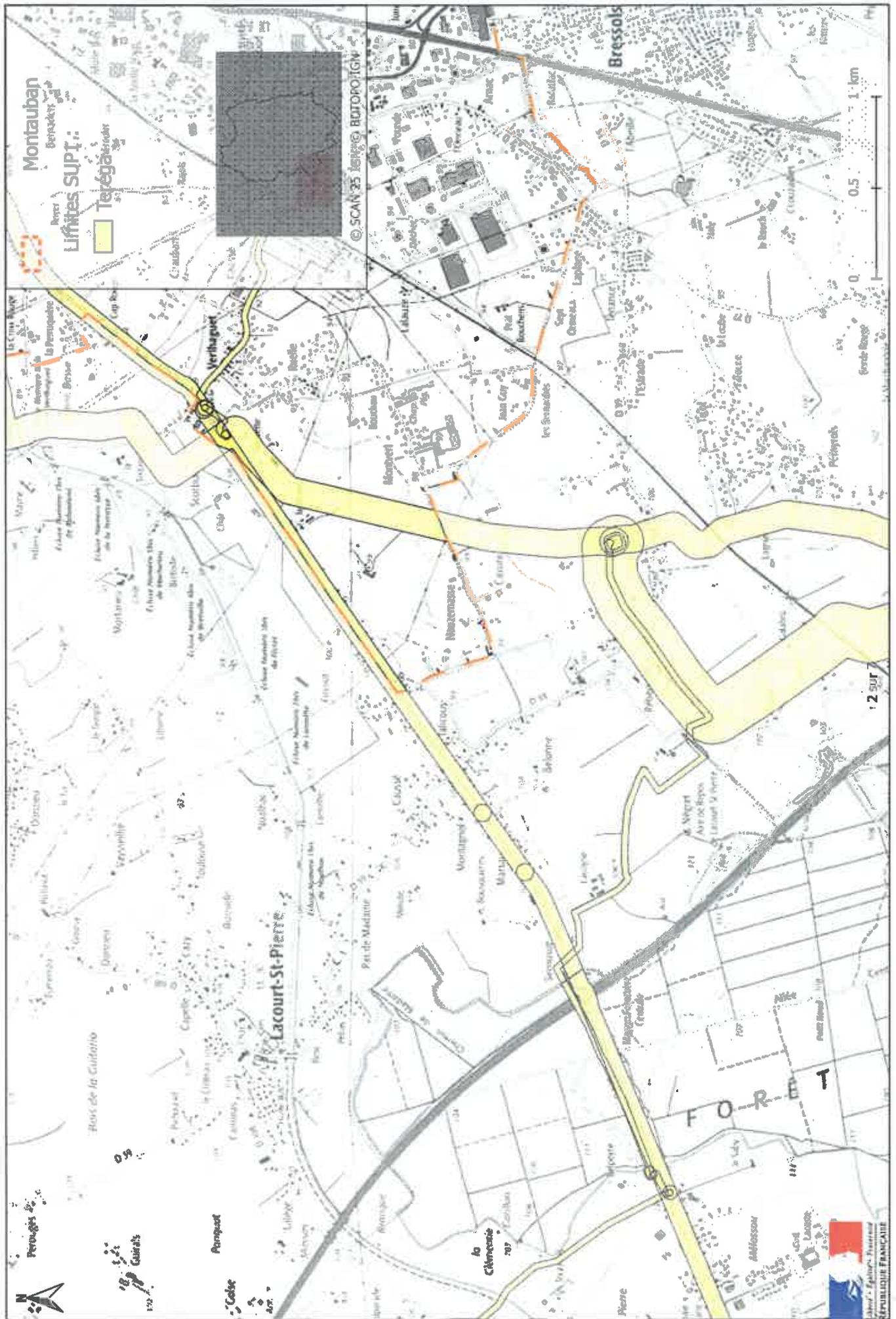

Catherine FOURCHEROT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

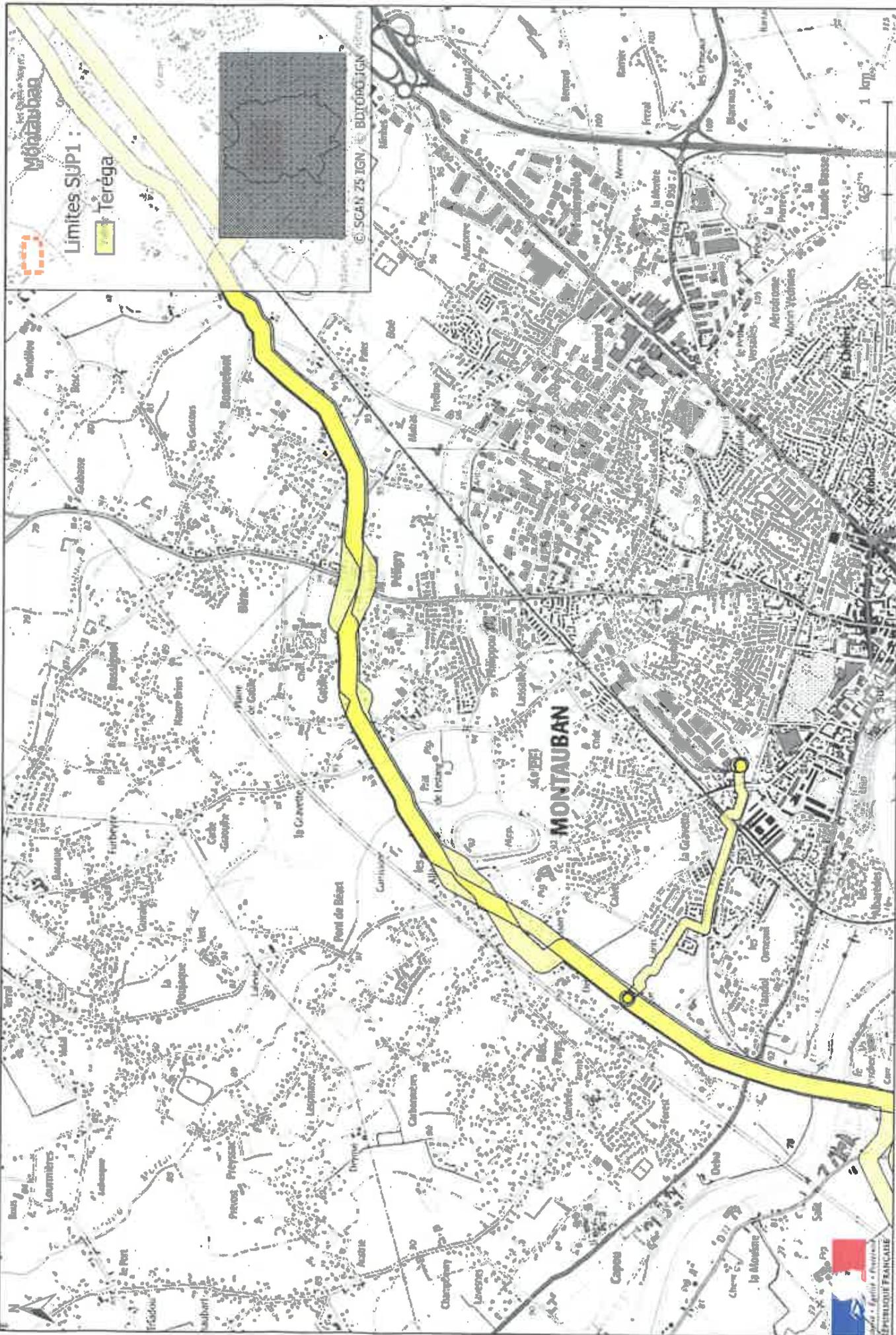
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



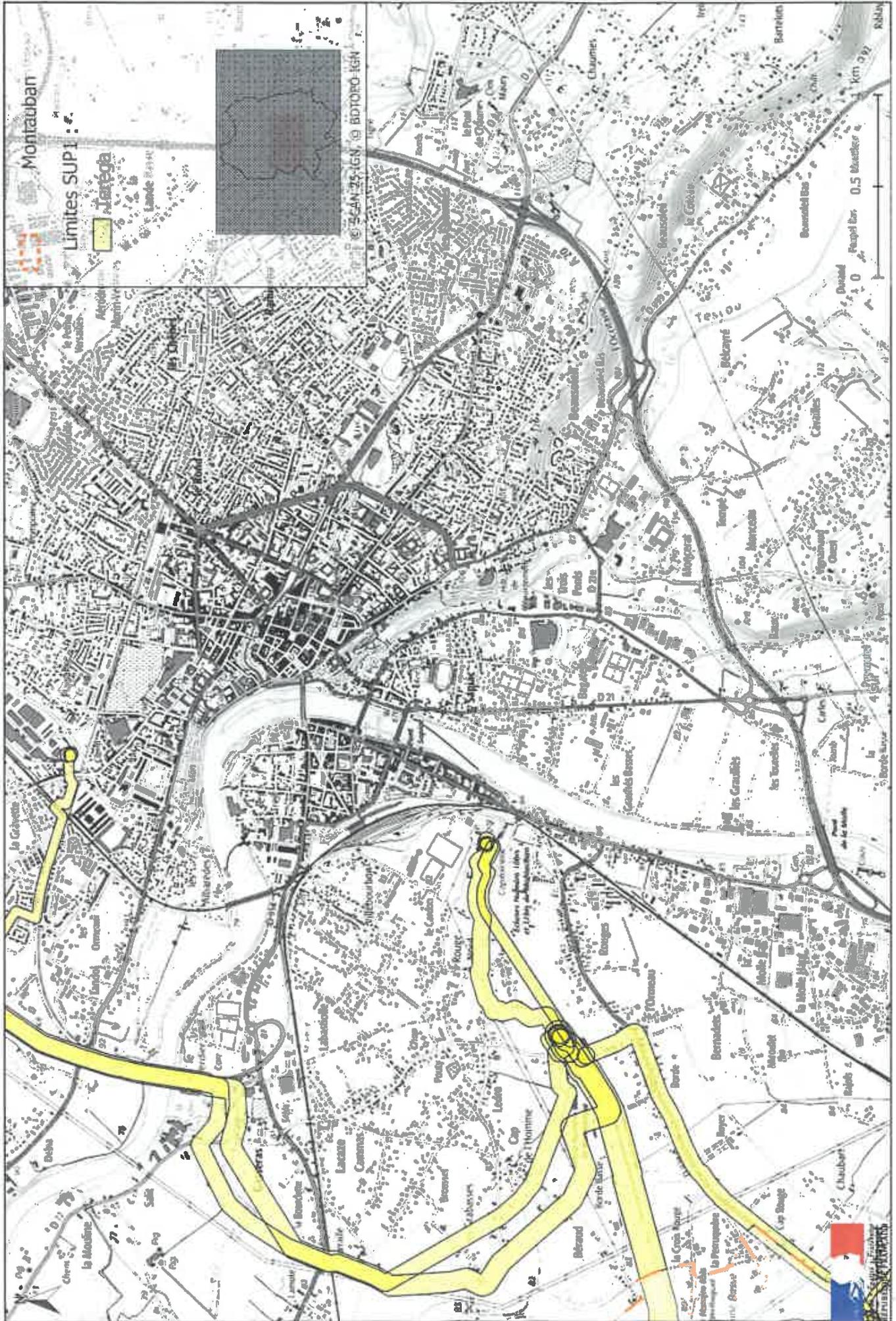
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



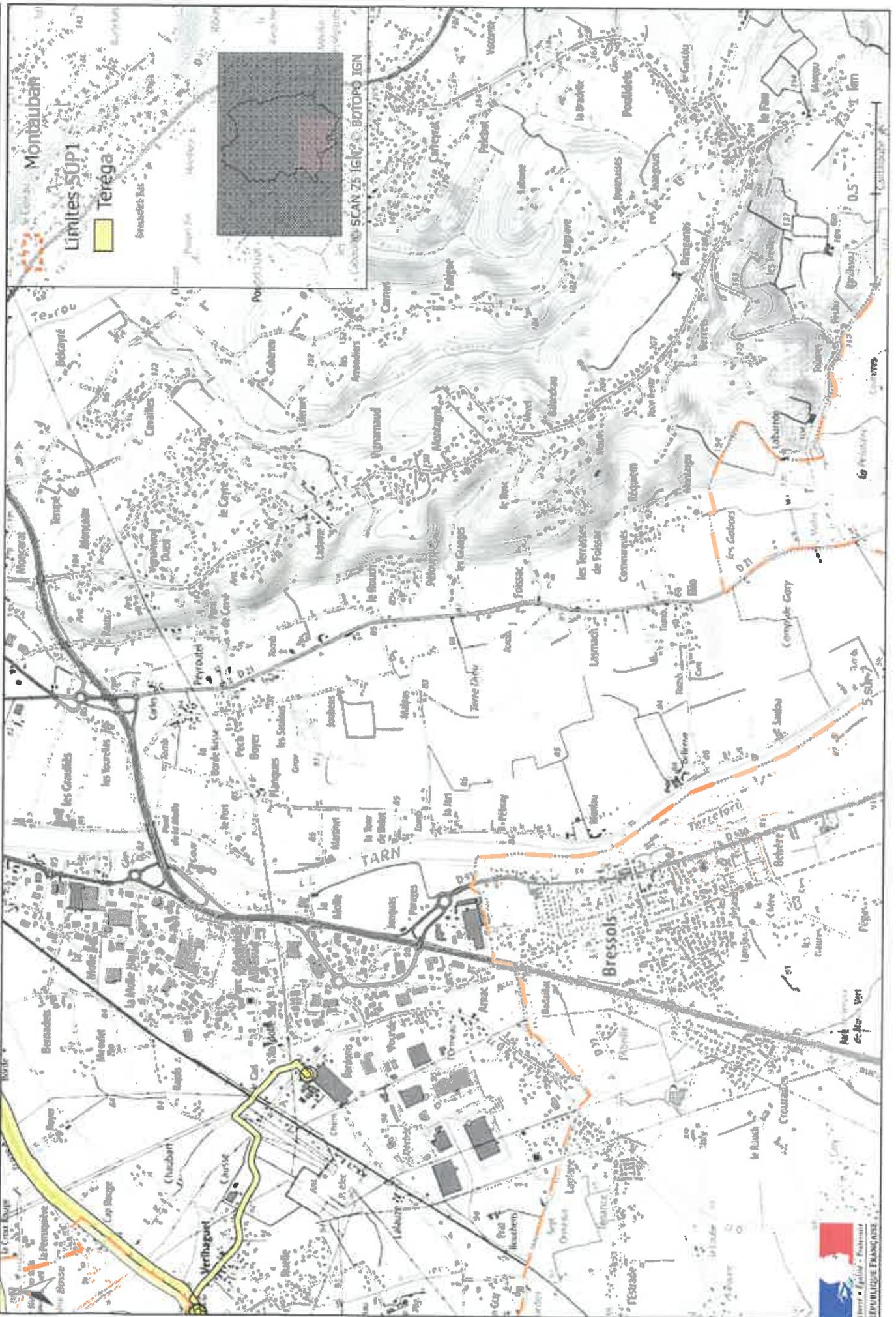
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



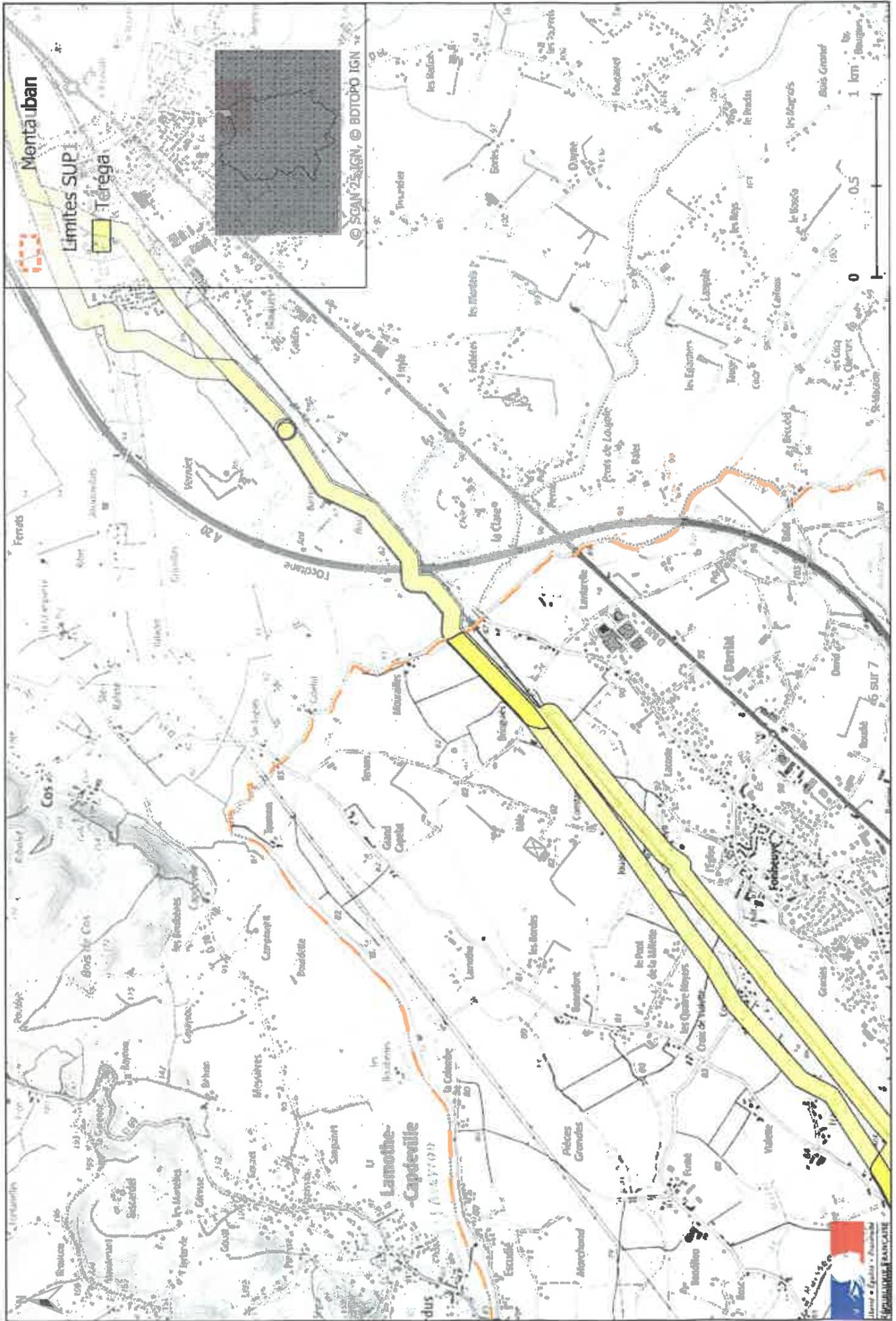
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



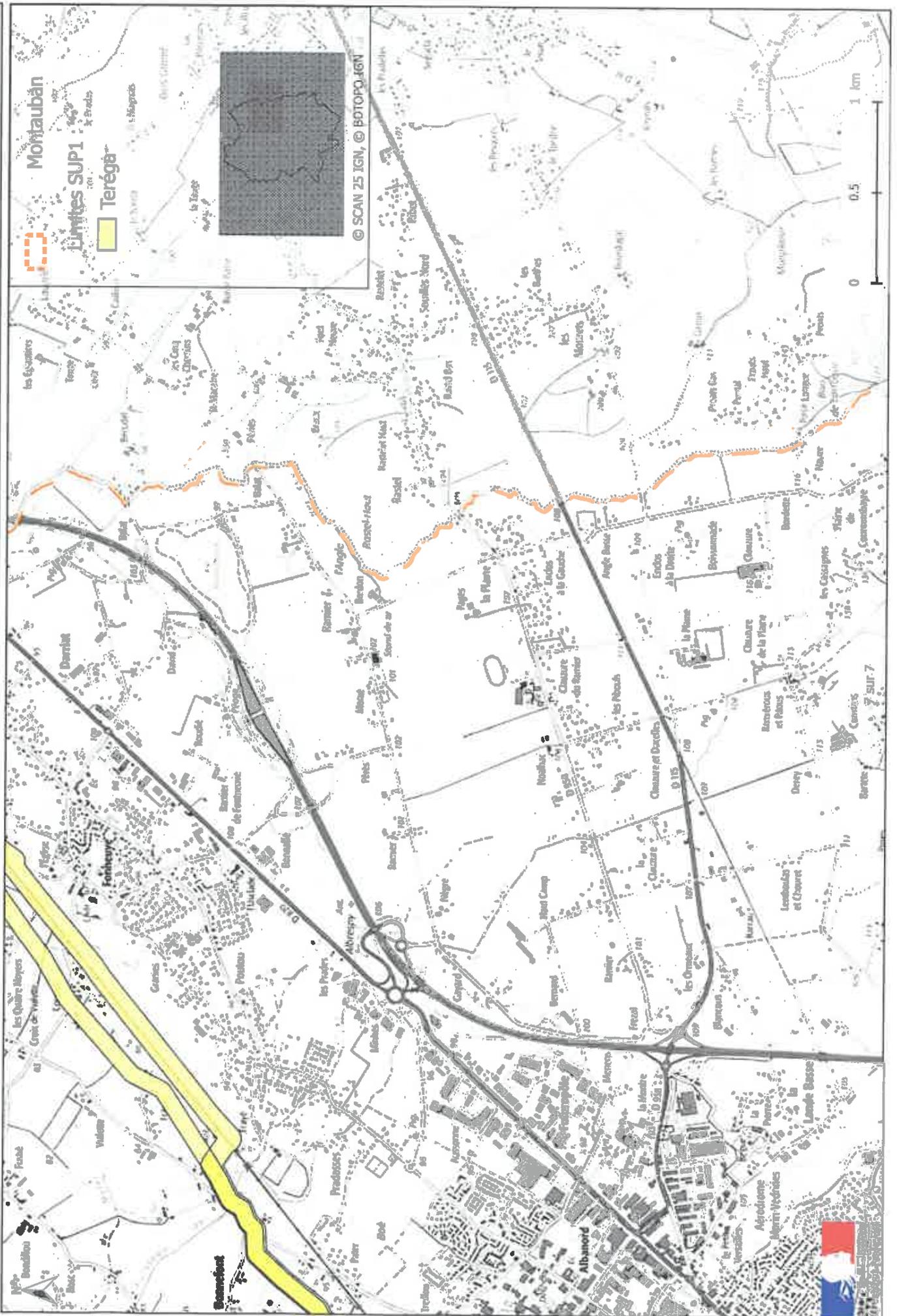
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-24-00007

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montech au profit de la société TEREGA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

N° 82-DREAL-2022-82125

AP n° 82-2022-10-24-00007

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montech au profit de la société TEREGERA

La préfète du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officière de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREGERA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREGERA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban ainsi que d'installations annexes ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 14 septembre 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn-et-Garonne, le 19 octobre 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2 allée de l'Empereur - BP 10779
82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05.63.22.82.00
www.tarn-et-garonne.gouv.fr

risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montech

Code INSEE : 82125

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 250 MONTBARTIER-BRESSOLS	66,2	250	3318	ENTERRE	75	5	5
82 - DN 080 GRDF MONTECH	67	80	30	ENTERRE	15	5	5
82 - DN 050 ARTERRIS (EX GCO) MONTECH	66,2	50	10	ENTERRE	10	5	5
82 - DN 080 EX SINERG EMISSION A MONTECH	66,2	80	2938	ENTERRE	15	5	5
82 - DN 150-125-100 BOURRET-MONTAUBAN ZI P.	60	150	8111	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 150-125-100 BOURRET-MONTAUBAN ZI P.	60	150	18	AERIEN	45	13	13
82 - DN 080 DEPART EX SINERG A MONTECH	66,2	80	10	ENTERRE	15	5	5
82 - DN80 EMISSION EX SINERG A MONTECH	66,2	80	148	ENTERRE	15	5	5
82 - DN80 BRESSOLS - MONTECH GRDF	66,2	80	1185	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 400 MONTBARTIER-BRESSOLS	66,2	400	ENTERRE	145	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-MONTECH, ARTERRIS	35	6	6
PS-MONTECH, EX SINERG	35	6	6
PL-GRDF MONTECH	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MONTECH	35	6	6
PS-GRDF MONTECH	20	6	6
PL-GRDF MONTECH	20	6	6
RS-GRDF MONTECH	20	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant).

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Tarn-et-Garonne et adressé au maire de la commune de Montech.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, la présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ou le maire de la commune de Montech, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société TEREGA.

Fait à Montauban, le **24 OCT. 2022**

La préfète,

~~Pour la préfète,~~
~~La secrétaire générale~~

Catherine FOURCHEROT

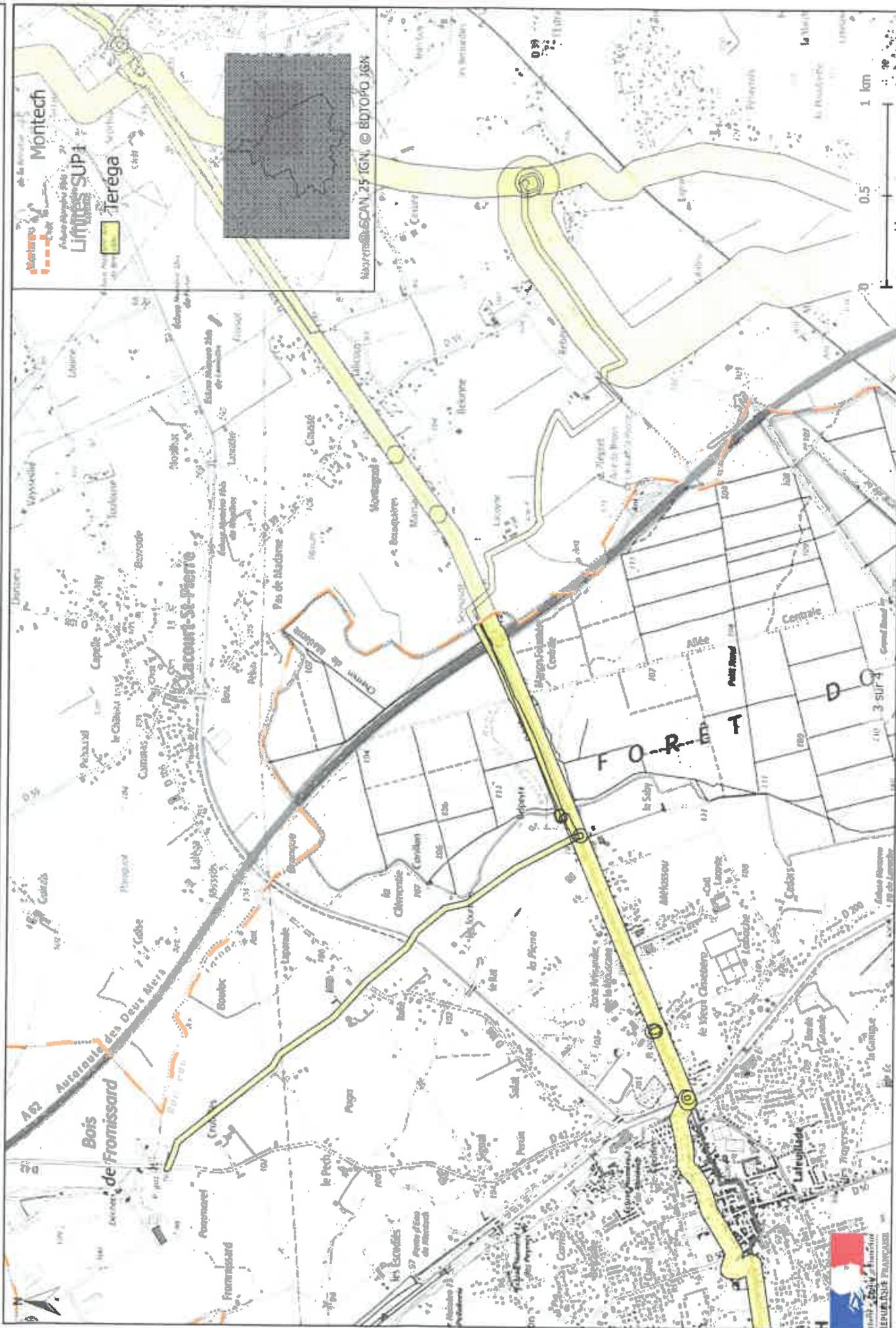
(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

5 4 OCT 2022

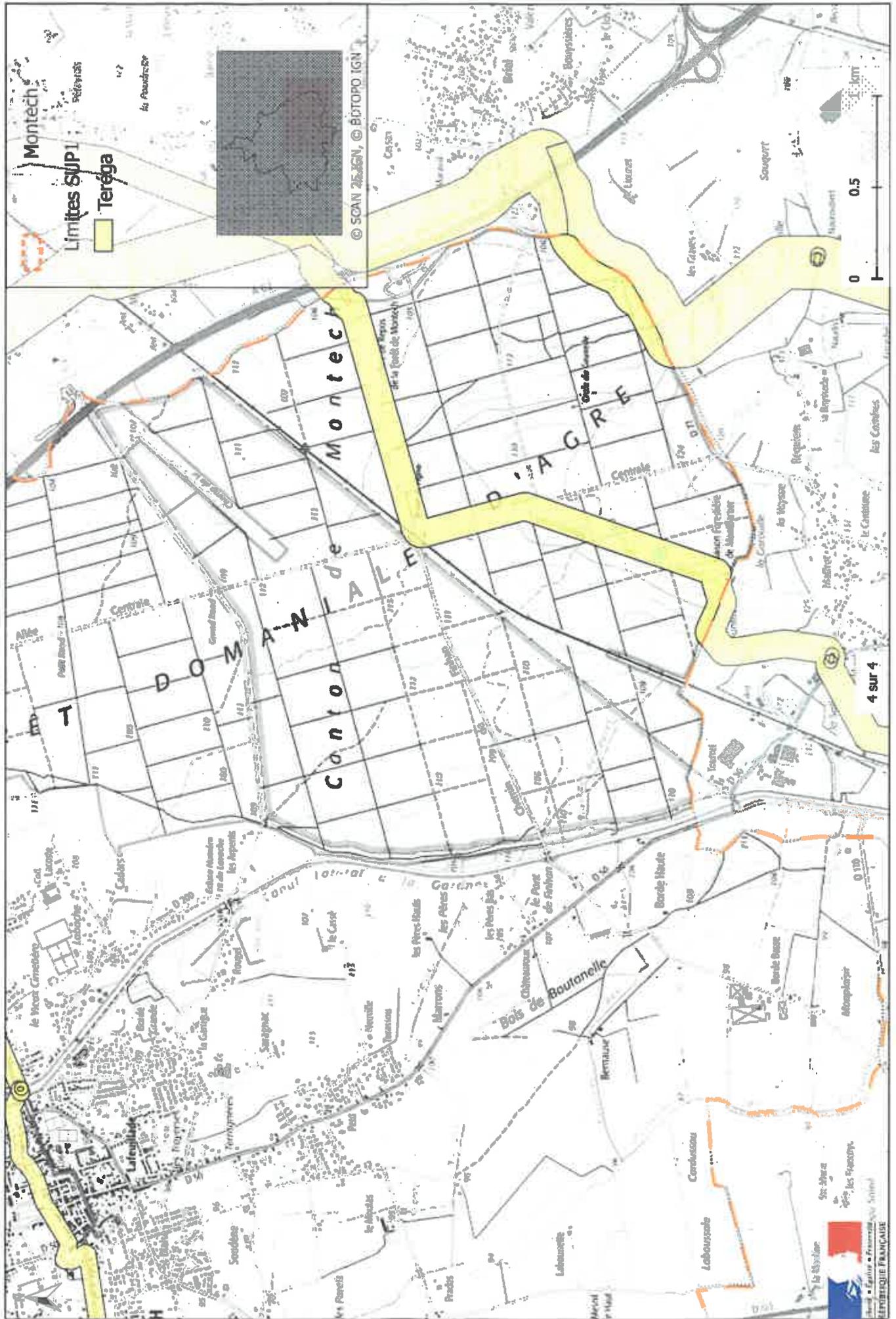
Préfecture de Tarn-et-Garonne
Département de Tarn-et-Garonne

Préfecture de Tarn-et-Garonne

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-24-00006

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et des produits chimiques sur la commune de Bressols au profit de la société TEREGA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

N° 82-DREAL-2022-82025

N° 82-2022-10-24-00006

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bressols au profit de la société TEREGA

La préfète du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral N°82-2018-02-26-007 du 26 février 2018 par les dispositions du présent arrêté, instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Bressols ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREGA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban ainsi que d'installations annexes ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 14 septembre 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne, le 19 octobre 2022 ;

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

520 Allée de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bressols

Code INSEE : 82025

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 – DN 250 MONTBARTIER - BRESSOLS	66,2	250	2949	ENTERRE	75	5	5
82 – DN 250 BRESSOLS – MONTAUBAN STATION	66,2	250	946	ENTERRE	75	5	5
82 – DN 400 MONTBARTIER - BRESSOLS	66,2	400	4958	ENTERRE	145	5	5
82 – DN80 BRESSOLS – MONTECH GRDF	66,2	80	1348	ENTERRE	15	5	5

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Ancien PS-BRESSOLS	35	6	6
Nouveau PS-BRESSOLS	20	6	6

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et adressé au maire de la commune de Bressols.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 82-2018-02-26-007 du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Bressols sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

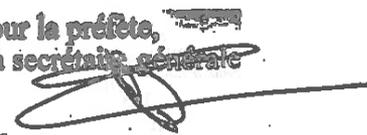
ARTICLE 8

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de la Communauté d'Agglomération grand Montauban ou le maire de la commune de Bressols, la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société TEREGA.

Fait à Montauban, le **24 OCT. 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Pour la préfète,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

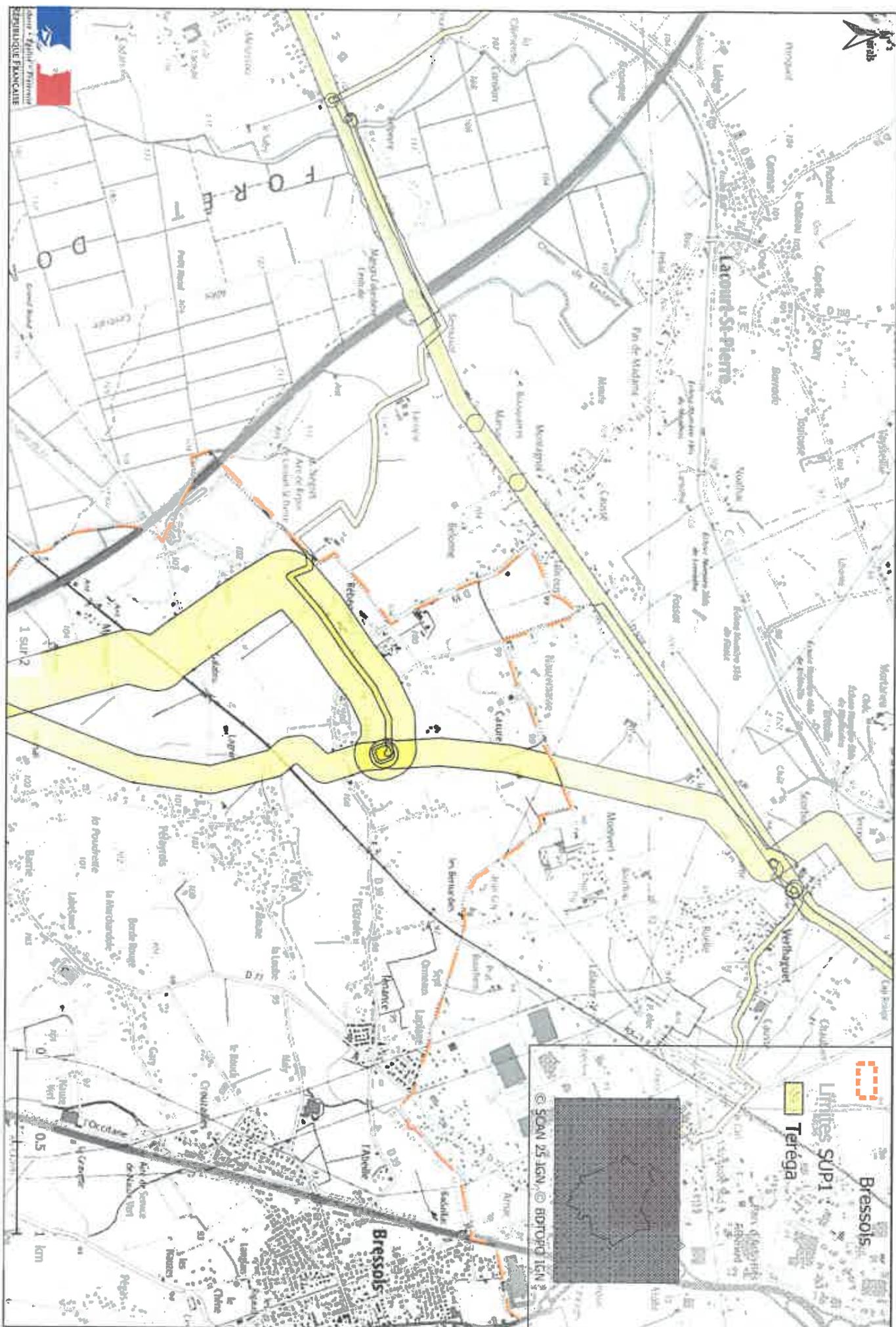
(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

24 OCT 2022

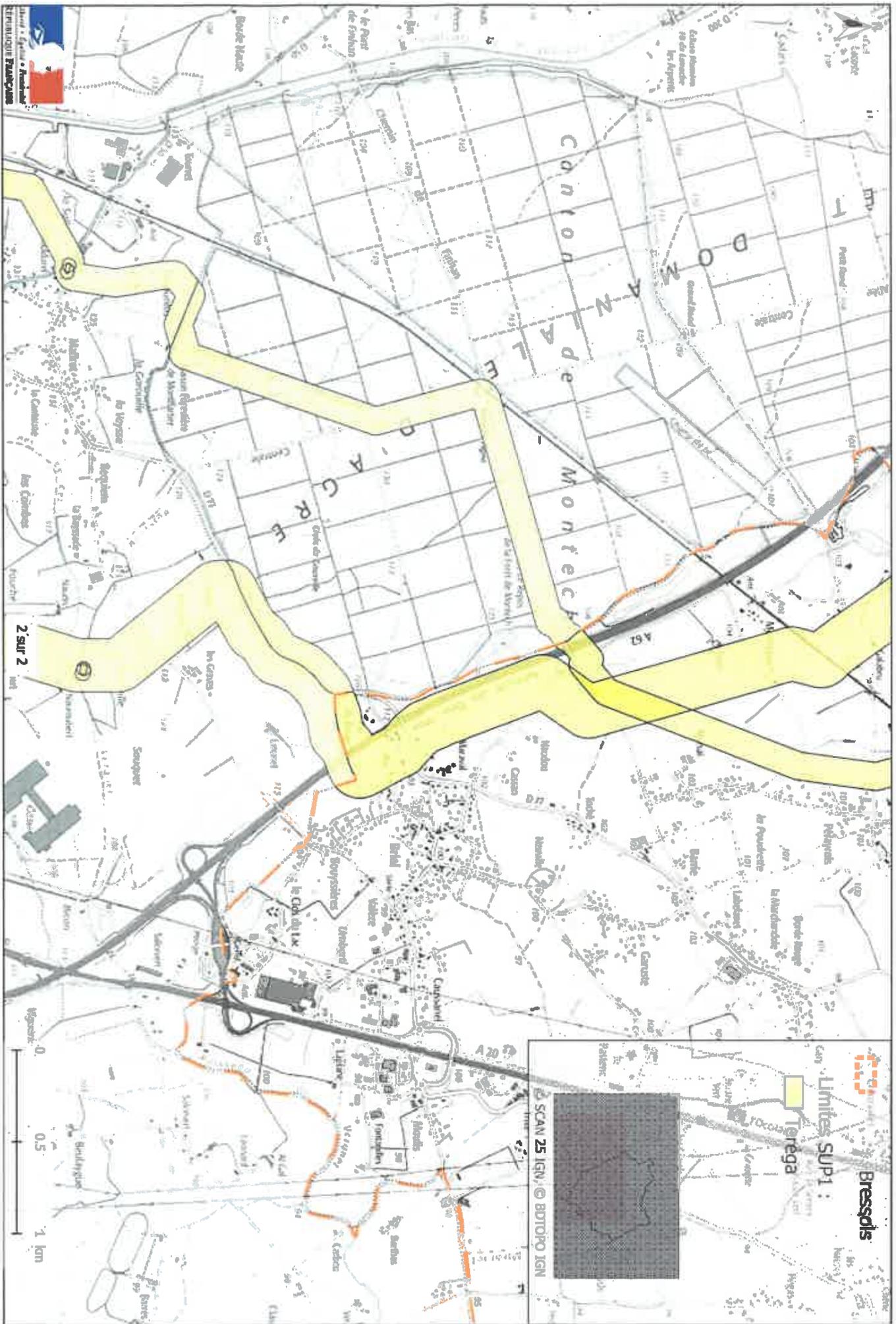
Préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrêté préfectoral

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-03-00002

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de
la protection de l'environnement de la
Fédération départementale des chasseurs de
Tarn et Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-10- 03- 0000 2

**AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE TARN ET GARONNE**

**53 Avenue Jean Moulin
82000 MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-1 à R.141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-03-003 en date du 3 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement pour une durée de 5 ans de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande formulée le 4 mai 2022 par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne dont le siège social se trouve 53, avenue Jean Moulin à MONTAUBAN (82000), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 2 juin 2022 ;

Vu les avis réputés favorables de la directrice départementale des territoires, de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du procureur général près la Cour d'Appel de Toulouse ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne justifie d'un objet statutaire relevant des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du Code de l'environnement tels que la participation à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la protection et la gestion de la faune sauvage et ses habitats ainsi que la promotion et la défense de la chasse ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-garonne qui compte 244 sociétés de chasse, ce qui représente plus de 6 500 adhérents individuels répartis sur le territoire, est bien représentée sur l'ensemble du département ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne participe à des projets partenariaux avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB), l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), ou la chambre d'agriculture portant sur la protection des milieux lenticules ou le développement des cultures faunistiques ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne conduit des actions d'information à destination du jeune public via le sentier de découverte de la nature de la ferme pédagogique de Réalville (82400) ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-garonne fonctionne conformément à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et qu'elle justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne dont le siège social se trouve 53 avenue Jean Moulin à MONTAUBAN (82000), est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : L'agrément est délivré dans le cadre géographique départemental pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 : La Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne adressera chaque année à la préfecture – DCIAT- mission politiques environnementale - par voie postale ou électronique les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle

6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration

Article 5: Cet agrément peut être abrogé dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement
- 2) lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3
- 3) en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

Article 6: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif gracieux ou hiérarchique :

- gracieux, adressé au préfet de Tarn-et-Garonne
- hiérarchique, adressé au ministre chargé de la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours contentieux peut être présenté auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 7: La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne.

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au procureur général près la Cour d'Appel de Toulouse, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, au directeur départemental de la sécurité publique, à la directrice départementale des territoires ainsi qu'à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 03 OCT. 2022

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-03-00001

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de
la protection de l'environnement la Fédération
de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la
protection du milieu aquatique



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales**

AP n° 82-2022-10- 03- 0000 *1*

AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

FEDERATION DE TARN ET GARONNE POUR LA PECHE ET LA
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

275, avenue de Beausoleil
82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-1 à R.141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-03-002 en date du 3 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 10 juin 2022 par le président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, déclarée à la préfecture de Tarn-et-Garonne le 16 septembre 2022, et dont le siège social se trouve 275 avenue de Beausoleil 82000 MONTAUBAN, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées en date 29 septembre 2022 ;

.../...

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 28 juin 2022 ;

Vu les avis réputés favorables de la directrice départementale des territoires, de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du procureur général près la Cour d'Appel de Toulouse ;

Considérant que la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique exerce ses activités statutaires dans les domaines mentionnés à l'article L.141-1 du Code de l'environnement en œuvrant principalement pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la Fédération de Tarn-et-Garonne de pêche et de protection du milieu aquatique participe aux programmes de gestion de l'eau et des milieux tels que le Schéma d'Aménagement et de la Gestion de l'Eau (SAGE), le Plan de Gestion des Etiages (PGE) et prend part au débat au sein d'instance consultative départementale telle que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que la Fédération de Tarn-et-Garonne de pêche et de protection du milieu aquatique a défini en 2019 une stratégie sur 4 ans en élaborant deux documents cadre : le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles et le schéma départemental de développement du loisir pêche ;

Considérant que ces deux documents permettent d'améliorer la connaissance des espèces et des milieux, de restaurer les milieux aquatiques et de sensibiliser le jeune public en milieu scolaire, le grand public, les élus et les décideurs locaux à la protection du milieu aquatique ;

Considérant que la Fédération de Tarn-et-Garonne de pêche et de protection du milieu aquatique est bien représentée sur l'ensemble du département par le nombre et la répartition géographique de ses adhérents (plus de 12 000 membres en 2021 répartis dans 45 associations locales) et par ses actions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège social se situe 275 avenue de Beausoleil – 82000 MONTAUBAN, est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : L'agrément est délivré dans le cadre géographique départemental pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3 : La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 : La Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera chaque année à la préfecture – DCIAT – mission politiques environnementales - par voie postale ou électronique les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration

Article 5 : Cet agrément peut être abrogé dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement
- 2) lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3 .
- 3) en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

Article 6: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif gracieux ou hiérarchique :

- gracieux, adressé au préfet de Tarn-et-Garonne
- hiérarchique, adressé au ministre chargé de la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours contentieux peut être présenté auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 7: La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au procureur général près la Cour d'Appel de Toulouse, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental de la sécurité publique, à la directrice départementale des territoires ainsi qu'à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le **03 OCT. 2022**

La préfète,

Pour la préfète,
~~La secrétaire générale~~


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-18-00005

Arrêté préfectoral portant composition de la
formation spécialisée "carrières" de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites (CDNPS) - renouvellement
2022



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022 - 10 - 18 - 00005

**Arrêté préfectoral portant composition de la formation
spécialisée « carrières » de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
-renouvellement 2022 -**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.341-16 ainsi que et les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 à R.113-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS , pour une durée de trois ans ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 82-2021-12-01-00002 du 1^{er} décembre 2021 et n° 82-2022-03-23-00001 du 23 mars 2022, modifiant la composition de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS ;

Considérant qu'il convient de renouveler les membres de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN.
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu les propositions des différents services administratifs et organismes consultés;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°82-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est abrogé ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs n°82-2021-12-01-00002 du 1^{er} décembre 2021 et n°82-2022-03-23-00001 du 23 mars 2022.

Article 2 : La formation spécialisée « carrières » est présidée par la préfète ou son représentant .

Elle est composée ainsi qu'il suit :

I) Collège des représentants des services de l'Etat :

1) Deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL)

2) Un représentant de la directrice départementale des territoires (DDT)

II) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

1) proposés par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne

- M. Alain BELLOC, vice-président du conseil départemental, titulaire
- M. Jérôme BEQ, vice-président du conseil départemental, suppléant

- M. Emmanuel CROS, vice-président du conseil départemental, titulaire
- Mme Nicole SINOPOLI, conseillère départementale, suppléante

2) proposés par l'association départementale des maires :

- M. Jean-François FERNANDEZ, maire de Finhan, titulaire
- M. Claude VERIL, maire de Belvèze, suppléant

III) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

1) proposés par la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne :

- M. Frédéric GERARDIN, titulaire
- M. Alain ICHES, suppléant,

2) proposés par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne.

- M. René DELCROS, titulaire
- M. Francis CONESA, suppléant

3) proposées par l'association Al Pais al Boneta – CPIE Quercy-Garonne

- M. Philippe MANNELLA, titulaire
- M. Jean-Claude ROMANO, suppléant

IV) collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

1) proposés par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)

- M. Christophe CLUZON, titulaire
- M. Fabrice GARBY, suppléant

- M. Serge BONHOMME, titulaire
- M. Laurent PONS, suppléant

2) Proposés par la Fédération du bâtiment et des travaux publics de Tarn-et-Garonne

- M. Lionel LAFFONT, titulaire
- M. Alain GRIZAUD, suppléant.

Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS, désignés à l'article 2 du présent arrêté prend fin le **31 décembre 2025**.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, jusqu'au prochain renouvellement, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à tous les membres de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS.

Montauban, le **18 OCT. 2022**
La préfète,

~~Pour la préfète,~~
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication..

Celui-ci peut être saisi au moyen de l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite)

18 OCT 2022

Préfecture de Tarn-et-Garonne
Département de la Nature, des Paysages et des Sites

Direction Départementale de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Urbanisme

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-18-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) - Renouvellement 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022 - 10-18-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la formation Spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) -renouvellement 2022 -

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.341-16 ainsi que et les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.113-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-12-16-002 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS, pour une durée de trois ans ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 mars 2020, n° 82-2020-10-14-004 du 14 octobre 2020 et n° 82-2021-08-20-00005 du 20 août 2021, modifiant la composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS ;

Considérant qu'il convient de renouveler les membres de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS ;

Vu les propositions des différents services administratifs et organismes consultés ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°82-2019-12-16-002 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS est abrogé ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs du 11 mars 2020, n° 82-2020-10-14-004 du 14 octobre 2020 et n° 82-2021-08-20-00005 du 20 août 2021.

Article 2 : La formation spécialisée « faune sauvage captive » est présidée par la préfète ou son représentant .

Elle est composée ainsi qu'il suit :

I) Collège des représentants des services de l'Etat :

- 1) La directrice départementale des territoires (DDT) ou son représentant;
- 2) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL) ou son représentant;
- 3) La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant;

II) Collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

1) proposés par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne

- M. Alain BELLOC, vice-président du conseil départemental, titulaire,
- M. Jérôme BEQ, vice-président du conseil départemental, suppléant.

2) proposés par l'association départementale des maires :

- M. Jean-François FERNANDEZ, maire de Finhan, titulaire,
- M. Alfred MARTY, maire de Monbéqui, suppléant,

- Mme Christiane SOULIE, maire de Bruniquel, titulaire,
- M. Nils PASSEDAT, maire de Lavaurette, suppléant.

III) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

1) le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant;

2) proposés par la direction départementale des territoires (DDT) :

- M. Guillaume LE LOC'H, titulaire
- M. Henri CAP, suppléant

3) proposés par l'association France Nature Environnement :

- M. Christophe LACOSTE, titulaire
- Mme Odile FORESTIE, suppléante

IV) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP) :

- M. Ludovic CABAL, titulaire,
- M. Arnaud CAZENEUVE, suppléant,

- M. Yanick COYAC, titulaire,
- M. Frédéric SOULIE, suppléant,

- M. Sébastien MULLER, titulaire,
- M. Jean-Gabriel BECKER, suppléant.

Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS, désignés à l'article 2 du présent arrêté prend fin le 31 décembre 2025.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, jusqu'au prochain renouvellement, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations, puis délibère en son absence.

La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à tous les membres de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS.

Montauban, le 18 OCT. 2022
La préfète,

~~Pour la préfète,~~
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication..
Celui-ci peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite)

18 mai 2022

Préfecture de Tarn-et-Garonne
1, rue de la Préfecture

31000 TOULOUSE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-18-00006

Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée "nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - renouvellement 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022 - 10- 18 - 00006

Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée «nature» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - renouvellement 2022 -

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.341-16 ainsi que et les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 à R.113-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-004 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée «nature» de la CDNPS, pour une durée de trois ans ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 mars 2020 et n° 82-2021-08-20-00002 du 20 août 2021, modifiant la composition de la formation spécialisée «nature» de la CDNPS ;

Considérant qu'il convient de renouveler les membres de la formation spécialisée «nature» de la CDNPS ;

Vu les propositions des différents services administratifs et organismes consultés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-004 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « nature » de la CDNPS est abrogé ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs du 11 mars 2020 et n° 82-2021-08-20-00002 du 20 août 2021.

Article 2 : La formation spécialisée «nature» est présidée par la préfète ou son représentant .

Elle est composée ainsi qu'il suit :

I) Collège des représentants des services de l'Etat :

- 1) La directrice départementale des territoires (DDT) ou son représentant;
- 2) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL) ou son représentant;
- 3) Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant;
- 4) La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant;

II) Collège de représentants élus des collectivités territoriales et, d'au moins un représentant élu d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

1) proposés par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne

- M. Alain BELLOC, vice-président du conseil départemental, titulaire
- M. Jérôme BEQ, vice-président du conseil départemental, suppléant

- M. Emmanuel CROS, vice-président du conseil départemental, titulaire
- Mme Liliane MORVAN, conseillère départementale, suppléante

2) proposés par l'association départementale des maires :

- Mme Laurence LAFON, conseillère municipale de Saint-Nicolas-de-la-Grave, titulaire
- Mme Agnès PALMIE, maire de Sainte-Juliette, suppléante

- M. Jean-Paul TERRENNE, CC des Deux Rives, maire de Donzac, titulaire
- M. Christian EURGAL, CC des Deux Rives, maire de Montjoi, suppléant

III) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

1) proposés par l'association France Nature Environnement

- M. Gaëtan DELTOUR, titulaire
- Mme Bernadette QUERCY, suppléante

2) proposées par l'association Al Pais de Boneta – CPIE Quercy- Garonne

- M. Georges ESPINOZA, titulaire
- Mme Hélène DECAT, suppléante

3) le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

4) proposés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- M. Jean-Louis GROUET, titulaire
- Mme Liliane PESSOTTO, suppléante

IV) collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

1) le président de la fédération départementale de la chasse ou son représentant

2) le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ou son représentant :

3) proposés par la direction départementale des territoires

- M. Yanik COYAC, titulaire
- Mme Sophie COYAC, suppléante

- M. Pierre SIEURAC, titulaire
- M. Nicolas DEPIERRE, suppléant

Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée « nature » de la CDNPS; désignés à l'article 2 du présent arrêté prend fin le 31 décembre 2025.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, jusqu'au prochain renouvellement, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations puis délibère en son absence.

La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à tous les membres de la formation spécialisée « nature » de la CDNPS.

Montauban, le 18 OCT. 2022
La préfète,

~~Pour la préfète,~~
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
Celui-ci peut être saisi au moyen de l'application Informatique « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-18-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la
formation spécialisée "publicité" de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites (CDNPS) - renouvellement
2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022 - 10-18-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée «publicité» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) -renouvellement 2022 -

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.341-16 ainsi que et les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.113-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-12-16-00 » du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée «publicité» de la CDNPS , pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-08-20-00004 du 20 août 2021, modifiant la composition de la formation spécialisée «publicité» de la CDNPS ;

Considérant qu'il convient de renouveler les membres de la formation spécialisée «publicité» de la CDNPS ;

Vu les propositions des différents services administratifs et organismes consultés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°82-2019-12-16-003 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée «publicité» de la CDNPS est abrogé ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif n°82-2021-08-20-00004 du 20 août 2021.

Article 2 : La formation spécialisée «publicité» est présidée par la préfète ou son représentant .

Elle est composée ainsi qu'il suit :

I) Collège des représentants des services de l'Etat :

- 1) La directrice départementale des territoires (DDT) ou son représentant;
- 2) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL) ou son représentant;
- 3) Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ou son représentant;

II) Collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants établissements publics de coopération intercommunale :

1) proposés par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne

- M. Alain BELLOC, vice-président du conseil départemental, titulaire
- M. Jérôme BEQ, vice-président du conseil départemental, suppléant

2) proposés par l'association départementale des maires :

- Mme Jeanine BAJON-ARNAL, adjointe au maire de Castelsarrasin, titulaire
- M. Bernard GROUSSOU, adjoint au maire de Valence-d'Agen, suppléant
- M. Khalid LAABID, GMCA, adjoint à la maire de Montauban, titulaire
- M. Francis MASSIMINO, GMCA, maire d'Albefeuille-Lagarde, suppléant

III) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

1) le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'Environnement (CAUE) de Tarn-et-Garonne ou son représentant :

2) proposés par l'association Al.Païs de Boneta – CPIE Quercy-Garonne :

- Mme Hélène DECAT, titulaire

3) proposées par l'association France Nature Environnement :

- Mme Odile FORESTIE, titulaire
- Mme Sabine MARTIN, suppléante

IV) Collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes:

proposés par la direction départementale des territoires (DDT) :

- M. Patrick TREGOU, titulaire
- M. Hervé HERCHIN, suppléant
(société DECAUX)

- M. Alexandre CHABBERT, titulaire
- M. Alain CUJIVES, suppléant
(société CBS OUTDOOR)

- M. Cyril CASTANIE, titulaire
- M. Laurent ROTIEL, suppléant
(société PUBLI MAX 82)

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R 341-21 du Code de l'environnement, le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 de ce même code est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 4: Le mandat des membres de la formation spécialisée «publicité» de la CDNPS, désignés à l'article 2 du présent arrêté prend fin le 31 décembre 2025.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, jusqu'au prochain renouvellement, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5: La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations puis délibère en son absence.

La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à tous les membres de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS.

Montauban, le 18 OCT. 2022
La préfète,

~~Pour la préfète,
La secrétaire générale~~

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
Celui-ci peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite)

5505 120 4 1

Préfecture de Tarn-et-Garonne
Département de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

19 - 31/35 01/11/2022

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-18-00003

Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - Renouvellement 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022 - 10 - 18 - 00003

Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) -renouvellement 2022 -

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R 341-16 à R.341 -25 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale, modifiant la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS lorsqu'elle donne son avis sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2019-12-16-005 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS, pour une période de trois ans ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°82-2021-08-20-00003 du 20 août 2021 et n°82-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022, portant modification de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant qu'il convient de renouveler pour une période de trois ans, le mandat des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement du mandat des membres de la CDNPS dans sa formation « sites et paysages » et les réponses des personnes consultées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-005 du 16 décembre 2019 portant composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS est abrogé ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 82-2021-08-20-00003 du 20 août 2021 et n°82-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022.

Article 2: La formation spécialisée « sites et paysages » est présidée par la préfète ou son représentant .

Elle est composée ainsi qu'il suit :

I) Collège de représentants des services de l'Etat :

- 1) la directrice départementale des territoire (DDT) ou son représentant;
- 2) le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL) ou son représentant;
- 3) le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ou son représentant;

et pour les dossiers "éoliens"

le délégué départemental de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

II) Collège de représentants élus des collectivités territoriales et, d'au moins un représentant élu d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

1) proposés par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne :

- M. Alain BELLOC, vice-président du conseil départemental, titulaire
- M. Jérôme BEQ, vice-président du conseil départemental, suppléant

2) proposés par l'association départementale des maires :

représentants des collectivités territoriales :

- M. Claude VIGOUROUX, maire de Reyniès, titulaire
- M. François LE MOING, maire de Lauzerte, suppléant

représentants des EPCI compétents en matière d'urbanisme :

- Mme Marie-Claude BERLY, GMCA, première adjointe à la maire de Montauban, titulaire;
- M. Maxime BERAUDO, GMCA, adjoint à la maire de Montauban, suppléant;

et pour les dossiers "éoliens"

- M. Jean-Claude RAYNAL, CCGS82, maire de Montbartier, titulaire
- M. Jean-Michel VALETTE, CCGS82, maire de Bouillac, suppléant.

III) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

1) le président de la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant :

2) proposées par l'association Maisons Paysannes de France

- Mme Marie-Claude TOPENOT, titulaire
- M. Bernard CROZEL, suppléant

3) proposés par l'association Al País de Boneta - CPIE Quercy-Garonne

- Mme Hélène DECAT, titulaire
- M. Vincent COUSI, suppléant

et pour les dossiers "éoliens"

- M. Maurice de BOISSÉSON, association Vieilles Maisons Françaises, titulaire
- M. Pierre GARRIGOU-GRANDCHAMP, association Vieilles Maisons Françaises, suppléant.

IV) Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

1) le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de Tarn-et-Garonne ou son représentant

2) proposés par le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

- Mme Christine CASCARIGNY, titulaire
- M. Tony ROUILLARD, suppléant

3) désignés pour leurs compétences en matière de paysages

- M. Max MARTIN, titulaire
- Mme Sabine MARTIN, suppléante

et pour les dossiers "éoliens" :

- M. Adrien LOISELET (société RWE), Syndicat des énergies renouvelables, titulaire
- M. Frédéric PETIT (Valorem), France Energie Eolienne, suppléant

Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS, désignés à l'article 2 du présent arrêté prend fin le **31 décembre 2025**.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, jusqu'au prochain renouvellement, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS .

Montauban, le 18 OCT. 2022

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication..

Celui-ci peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-18-00004

Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée "unités touristiques nouvelles" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - renouvellement 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022 - 10-18-00004

Arrêté préfectoral portant composition de la formation Spécialisée « *unités touristiques nouvelles* » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) -renouvellement 2022 -

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.341-16 ainsi que et les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-006 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « *unités touristiques nouvelles* » de la CDNPS, pour une durée de trois ans ;

Considérant qu'il convient de renouveler les membres de la formation spécialisée « *unités touristiques nouvelles* » de la CDNPS ;

Vu les propositions des différents services administratifs et organismes consultés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Té debate. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-002 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « unités touristiques nouvelles » de la CDNPS est abrogé.

Article 2 : La formation spécialisée « unités touristiques nouvelles » est présidée par la préfète ou son représentant .

Elle est composée ainsi qu'il suit :

I) Collège des représentants des services de l'Etat :

- 1) La directrice départementale des territoires (DDT) ou son représentant ;
- 2) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL) ou son représentant ;
- 3) La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;

II) Collège de représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné :

- 1) Le maire de Feneyrols ou son représentant élu ;
- 2) Le maire de Laguépie ou son représentant élu ;
- 3) Le président de la communauté de communes Quercy Rouergue – Gorges de l'Aveyron ou son représentant élu.

III) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

1) le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'Environnement (CAUE) de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;

2) proposées par l'association Al País de Boneta - CPIE Quercy-Garonne:

- M. Serge CHEVAL, titulaire
- M. Vincent COUSI, suppléant

3) proposés par l'association France Nature Environnement :

- Mme Catherine LIAUT, titulaire

IV) Collège de représentants des chambres consulaires et d'organisations professionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles:

- 1) le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- 2) le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- 3) le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée «unités touristiques nouvelles» de la CDNPS, désignés à l'article 2 du présent arrêté prend fin le **31 décembre 2025**.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, jusqu'au prochain renouvellement, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations puis délibère en son absence.

La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à tous les membres de la formation spécialisée « unités touristiques nouvelles » de la CDNPS.

Montauban, le
La préfète,

18 OCT. 2022

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication..
Celui-ci peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite)*

120 8 8

pour la nature
la commission

Commission

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-28-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à
l'encontre de la société QUALISOL sise lieu-di
Lantourne - 82400 GOUDOURVILLE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-10- 28-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société « QUALISOL » sise au lieu-dit « Lantourne » 82400 GOUDOURVILLE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2010-447 délivré le 10 mars 2010 à la société « QUALISOL » pour l'exploitation de silos et installations de stockage et de conditionnement de céréales, à l'adresse « Lantourne » sur le territoire de la commune de Goudourville ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 août 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement fixant un délai de réponse de l'exploitant sous quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par message électronique du 7 septembre 2022 et la réponse de l'inspection du 26 octobre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence de réalisation, par un organisme compétent, d'une mesure de débit des poteaux à incendie en fonctionnement simultané nécessaires à la lutte contre un sinistre et mentionnés à l'article 6.4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé ;
- absence sur site de plusieurs dispositifs de lutte contre l'incendie tels que mentionnés au paragraphe 6.2.4 de l'annexe de son arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé (RIA, bornes...) ;
- absence du calcul d'évaluation des besoins en eau nécessaire pour circonscrire un événement incendie majeur tel qu'identifié au sein de l'étude de dangers ;
- absence du justificatif de contrôle annuel faisant part de l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- non respect des conditions d'analyse des rejets atmosphériques générés par les installations de séchage (taux d'oxygène) ainsi que des conditions d'échantillonnage (Norme NFX 44-052) ;
- absence de régularisation des points de non-conformités récurrents de ses installations électriques ;
- absence de justificatif de réalisation d'une visite complète des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme différent de l'installateur. Absence de document de suivi de potentielles agressions par la foudre des dispositifs de protection du site (pas de justificatifs de réalisation de contrôle après orage).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'installations et notamment de prescriptions de l'arrêté préfectoral ainsi que des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que l'établissement est situé dans une zone urbanisée impliquant la présence de tiers à proximité rapprochée et situé en limite de la liaison routière (D813) Agén-Montauban ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'aggraver le risque d'incendie et d'explosion et d'émissions de polluants atmosphériques ;

Considérant que l'ensemble des constats précités représente des dangers graves pour la santé, la sécurité publique et pour l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société «QUALISOL » de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - La société « QUALISOL » exploitant une installation de stockage, conditionnement et séchage de céréales sise au lieu-dit « Lantourne » sur la commune de Goudourville est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 6.3.4. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé en réalisant les actions correctives nécessaires et suffisantes de nature à régulariser l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme lors du contrôle des installations électriques et en transmettant les justificatifs associés ;
- l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, en fournissant un rapport faisant part de l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds et datant de moins d'un an.

- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.1.7. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé en faisant réaliser par un organisme agréé, sur une période de fonctionnement significative, une campagne de mesures des émissions atmosphériques de ses installations de séchage sur les paramètres listés au paragraphe 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé ramené à un taux d'oxygène de 3% ;
- article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé en procédant à une vérification complète des équipements de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur et en transmettant les justificatifs à l'inspection, et en mettant en place un enregistrement des agressions de la foudre sur le site ;
- au paragraphe 6.2.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2010 susvisé en mettant en place l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie répertoriés, et en s'assurant de leur adaptation aux risques encourus, en évaluant les besoins en eau nécessaire pour circonscrire un événement incendie majeur tel qu'identifié au sein de l'étude de dangers et en s'assurant que les poteaux incendie, délivre un débit suffisant permettant de lutter contre un incendie majorant, et ce en fonctionnement simultané.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - le présent arrêté sera notifié à la société « QUALISOL » et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Goudourville
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **28 OCT. 2022**
La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn et Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-24-00002

DUP_Projet Montech-TEREGA

N° 82-DREAL-2022-MONTECH-DUP
82-2022-10-24-00002

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du Code de l'environnement au profit de la société TEREGA

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue TEREGA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-10-24-00001 du 24 octobre 2022 portant autorisation de construire et d'exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés sur les communes de Bourret, Escatallens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban ;

Vu le courrier du 07 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « TEREGA », en date du 25 avril 2018 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 14 décembre 2020 dispensant le projet TEREGA « MONTECH » d'étude d'impact après examen au cas par cas ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREKA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban ainsi que d'installations annexes ;

Vu le rapport du pôle de compétence « canalisations » de la DREAL Nouvelle Aquitaine daté du 25 août 2021 réf. 2021D/5756 ;

Vu le rapport (Réf : 2022/FC/084) de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 2 mars 2022 par la DREAL Occitanie ;

Vu le courrier (Réf : 2022/FC/084) du 2 mars 2022 de la DREAL Occitanie informant la société TEREKA de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé pendant deux mois à partir du 15 mars 2022, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 7 juillet 2022, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 80, projet dénommé « Montech », sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- la déclaration d'utilité publique du projet ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 25 juillet au 8 août 2022 ;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les réponses apportées le 29 août 2022 par la société TEREKA au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de synthèse daté du 16 août 2022 préalable à la déclaration d'utilité publique d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel PROJET « MONTECH » Sur les communes de Montech, Lacourt Saint Pierre, Bressols et Montauban dans le département du Tarn et Garonne et à l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport d'enquête N° 22000088/31 du 5 septembre 2022 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 6 septembre 2022, relatif à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 80, sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, projet dénommé « Montech »,
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique de ce projet « Montech »,
- un avis favorable, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques.

Vu le rapport n° 2022/FC/413 de la DREAL Occitanie au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne lors de sa séance du 19 octobre 2022 ;

Vu le courrier électronique du 19 octobre 2022 par lequel la société TEREGA indique n'avoir aucune observation sur le présent arrêté ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « MONTECH », déposé par la société TEREGA a été déclaré recevable en date du 2 mars 2022 ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à TEREGA ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Montech » suivant l'article L.555-25 du Code de l'environnement dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Montech et Montauban au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que la continuité du transport en gaz naturel entre Montauban et Montech doit être assurée ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que le poste de livraison de Montech se situe actuellement en zone urbaine, et que son déplacement projeté l'éloignera des populations ;

Considérant que le poste de sectionnement de Montauban ZI Parages se situe actuellement à proximité d'une voie de circulation, le trafic routier générant un risque d'agression de ces installations, et que son déplacement projeté permettra de diminuer le risque routier sur cette installation ;

Considérant que les canalisations actuelles traversent des zones urbaines et en partie situées en longitudinal sous accotements ou voiries à forte circulation, et que le projet remédie à ces inconvénients ;

Considérant que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TEREGA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures annoncées par la société TEREGA pour le projet « Montech » permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et sur l'environnement ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées des zones sensibles (forage horizontal dirigé et forage droit) permettent d'éviter ou de réduire les impacts potentiels ;

Considérant que les mesures prévues par la société TEREGA sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L554-5 et L211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet « MONTECH » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021 ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du Code de l'environnement ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

Considérant que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

Considérant que la société TEREKA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

Considérant que la société TEREKA a sollicité la déclaration d'utilité publique de construire et d'exploiter une déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel du projet dit « Montech » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, la construction d'un nouveau poste de sectionnement sur la commune de Montauban, la construction d'un nouveau poste de sectionnement et de livraison sur la commune de Montech et l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban ainsi que de plusieurs installations annexes ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics, les mises en cause de la protection et de la mise en valeur de l'environnement que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société TEREKA, les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN80 du projet « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban conformément à la carte de tracé au 1/25000ème annexée au présent arrêté.

Les tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et les installations annexes du projet sont les suivants :

Nouveaux tronçons de canalisations

	Tronçon 1	Tronçon 1 bis	Tronçon 2
Nom de l'ouvrage	Bressols – Montech GRDF	Branchement Emission ex SINERG à Montech	Branchement GRDF Montauban ZI Parages
Diamètre nominal	DN80	DN80	DN80
Diamètre extérieur en mm	88,9 mm	88,9 mm	88,9 mm
Longueur en km	4,527 km	0,149 km	0,250 km
Coefficient de sécurité réglementaire	B	B	B
Coefficient de sécurité à la pose	B (passage en FHD : C)	B	B (passage en FHD : C)
Nuance d'acier	L245 NE/ME/NB/MB PSL2	L245 NE/ME/NB/MB PSL2	L245 NE/ME/NB/MB PSL2
Épaisseur minimale du tube en mm	5,25 mm	5,25 mm	5,25 mm
Grillage avertisseur	Oui (sauf FHD*)	Oui (sauf FHD*)	Oui
Profondeur d'enfouissement en m	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum
Revêtement	Revêtement externe isolant en polyéthylène ; le passage en FHD a un revêtement en polypropylène	Revêtement externe isolant en polyéthylène ; le passage en FHD a un revêtement en polypropylène	Revêtement externe isolant en polyéthylène
Mode d'assemblage	Soudure bout à bout	Soudure bout à bout	Soudure bout à bout
Pression Maximale de Service (bars relatifs)	66,2 bar	66,2 bar	66,2 bar

FHD = forage horizontal dirigé

Installations annexes :

Nom de l'ouvrage	Poste de sectionnement et de livraison MONTECH GRDF	Poste de sectionnement MONTAUBAN ZI PARAGES	Poste de sectionnement de BRESSOLS
	Nouvel ouvrage	Nouvel ouvrage	Ouvrage existant modifié
Profondeur minimale d'enfouissement (m)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PMS effective (bar relatifs)	66,2 bar	66,2 bar	66,2 bar
Type de poste	Sectionnement simple	Sectionnement simple	Sectionnement complexe
Revêtement	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion
Coefficient de sécurité à la pose	C	C	C
Installation située à moins de 2 km d'un aéroport	Non	Non	Non
Installation concernée directement par un mouvement de terrain	Non	Non	Non
Surface	350 m ²	30 m ²	1195 m ² (inchangée)

Article 2 : Modalités relatives à l'archéologie et au patrimoine

Conformément à l'article R 523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

Article 3 : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Est annexé au présent arrêté le document prévu à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (annexe 2).

Article 4 : Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.555-27 du Code de l'environnement, la société TEREGA est autorisée :

1°) dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 6 mètres de large centrée sur la canalisation, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2°) dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 10 mètres de large centrée sur la canalisation, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du Code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-avant, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Conformément à l'article R.555-35 du Code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet de département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation afin d'imposer ces servitudes.

SS05 Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Servitudes et PLU

Les servitudes « fortes » et « faibles » définies à l'article ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 5 du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban en application de l'article L.151-43 et du L.163-10 du Code de l'urbanisme avec report des dispositions mentionnées au même article.

Article 6 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les éventuelles mises en servitudes devront être réalisées dans ce délai. Toutefois, en l'absence de circonstances nouvelles, les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête préalable, par arrêté inter-préfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

Article 7 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an, adressé aux maires des communes de Bourret, Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban .

Une copie du présent arrêté est également notifiée à la société TEREGA.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, le directeur de la société TEREGA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 OCT. 2022
La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement

Carte du tracé

(3 pages annexées)

ANNEXE 2

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban

I – Le projet

Contexte du projet

Teréga, société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite une canalisation d'environ 16 km, reliant les communes de Bourret et de Montauban et alimentant des industriels et la distribution publique. Compte-tenu des conditions de pose et d'exploitation de cette canalisation construite en 1948, ainsi que de l'évolution de l'implantation démographique sur ces territoires des départements du Tarn-et-Garonne, Teréga a décidé de renouveler cet actif.

La canalisation, vieillissante, se trouve à proximité de zones urbanisées se trouvent sur le tracé et une bonne partie de son tracé se trouve longitudinalement sous des accotements ou des voiries routières à forte circulation. De plus, le poste de sectionnement actuel de Montauban ZI Parages est soumis à un risque routier et le poste de livraison actuel de Montech se trouve en zone urbaine.

Localisation du projet

Le projet consiste donc à moderniser l'ouvrage, avec :

- la construction d'un nouveau tronçon DN80 BRESSOLS - MONTECH GrDF d'environ 4,53 km, raccordé en amont au Poste de Sectionnement existant de Bressols et en aval à un nouveau Poste de Sectionnement et de Livraison à Montech, permettant l'alimentation de la distribution publique de cette commune (tronçon 1) ;
- la reprise depuis le nouveau Poste de Sectionnement de Montech du branchement DN80 EMISSION EX SINERG A MONTECH sur environ 0,15 km (tronçon 1 bis) ;
- la construction d'un nouveau Poste de Sectionnement MONTAUBAN ZI PARAGES, afin de permettre l'alimentation de la distribution publique de cette zone industrielle avec reprise du branchement DN80 GrDF MONTAUBAN ZI PARAGES sur environ 0,25 km (tronçon 2).
- la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des éléments déviés : un tronçon de canalisation de gaz naturel en DN125 d'environ 16 km entre Bourret et Montauban, et des tronçons en DN50 et DN80, y compris les traversées aériennes et les installations annexes.

La pression maximale en service (PMS) de ces canalisations restera à 66,2 bar.

Ce projet entraîne l'abandon et/ou le démantèlement de plusieurs ouvrages :

- démantèlement total des anciens postes de sectionnement de ARTERRIS, SINERG EMISSION À MONTECH, MONTAUBAN ZI PARAGES et du poste de livraison de GRDF Montech,
- démantèlement partiel des postes de sectionnement de Bourret et de Montauban Station,
- dépose de certains tronçons de canalisation, notamment lorsqu'il s'agit de traversées sur ouvrage d'art (TSOA) ou des raccordements de la déviation aux canalisations existantes.
- pour les autres tronçons de canalisations, maintien dans le sol et remplissage de matériaux denses avec obturation des extrémités après dégazage.

La canalisation sera posée majoritairement en propriétés privées et en domaine public et notamment 9 emprunts pour la traversée de routes (dont l'autoroute A 62) et de cours d'eau.

II – La mise en œuvre du projet

La société TEREGA a transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne le dossier de demande d'autorisation relatif à la déviation de plusieurs tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et installations annexes situés sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban. Ce dossier comporte également une demande de déclaration d'utilité publique.

Le projet "Montech" consiste à dévier plusieurs tronçons des canalisations de transport de gaz naturel reliant les communes de Bourret et de Montauban afin de pallier les inconvénients actuels d'obsolescence (la canalisation date de 1948), de traversée de zones urbanisées ou de risque routier (une bonne partie du tracé longe des routes à forte circulation). A cet effet, seront construits un nouveau tronçon entre Bressols et Montech afin de reprendre l'alimentation de la distribution publique de cette commune (tronçon 1), un tronçon pour reprendre l'alimentation du SINERG Montech et un tronçon pour reprendre l'alimentation de la distribution publique de la zone industrielle de Montauban Parages (tronçon 2). Ces tronçons sont accompagnés d'installations annexes (postes de sectionnement et de livraison). Les anciens tronçons déviés seront mis en arrêt définitif d'exploitation.

Ce dossier, présenté dans sa version initiale du 29 avril 2021, avait été déclaré non recevable en date du 1^{er} février 2022. Suite à différents échanges avec le pétitionnaire, une version révisée a été transmise à la DREAL Occitanie par courrier électronique du 13 janvier 2022. Après examen du dossier modifié, celui-ci a été estimé complet et régulier et a pu être déclaré recevable, complet et régulier le 2 mars 2022.

Par arrêté préfectoral du 7 juillet 2022, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique au projet de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN80 du projet de déviation de plusieurs tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et installations annexes situés sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, à la déclaration d'utilité publique de ce projet ainsi qu'à l'enquête parcellaire en vue de l'établissement des servitudes y afférant.

L'enquête publique, ouverte suite à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 et d'une durée de quinze jours (R.112-12 code de l'expropriation), a été réalisée du 25 juillet au 8 août 2022, les lieux de permanence étant été fixés dans les mairies de Montauban, Montech et Bressols.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse daté du 16 août 2022, suivi d'une réponse de TEREGA le 29 août 2022. Les rapports d'enquête publique, datés du 5 septembre 2022, ont été transmis le 6 septembre 2022.

III – Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet

Objectifs du projet :

Les objectifs du projet sont de moderniser l'ensemble de l'ouvrage actuel datant de 1948, et de supprimer la traversée de zones urbanisées ou de risque routier (une bonne partie du tracé longe des routes à forte circulation).

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité le renouvellement des ouvrages existants afin de garantir le maintien de l'alimentation des industriels et distributions publiques de la commune Montech et de la zone Industrielle Montauban Parages ainsi que le raccordement du SYNERG à Montech.

Les enjeux sont d'exploiter ces ouvrages dans des conditions sécuritaires pour garantir leur intégrité et protéger les intérêts visés à l'article L554-5 du code de l'environnement.

Caractères d'utilité publique :

L'article L.121-32 du code de l'énergie relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définit les missions du service public du gaz naturel et précise les obligations imposées aux transporteurs. Ces obligations portent notamment sur la continuité de fourniture du gaz et la sécurité du réseau.

Pour satisfaire à ces obligations, Teréga doit maintenir ses ouvrages dans des conditions d'exploitation sécuritaires afin de garantir la protection des personnes, des biens et de l'environnement et d'assurer la continuité de la fourniture de gaz.

Le tracé de moindre impact de ce nouveau réseau de transport a été défini après l'étude des impacts de différents tracés, par analyse des contraintes environnementales et technico-économiques. Les techniques de forage horizontal dirigé ont été retenues compte-tenu de la largeur ou de la sensibilité écologique des zones à traverser. Parmi les tracés proposés, figurant dans le dossier, le tracé retenu apparaît comme celui de moindre impact sur le plan de l'environnement et sur le plan de la sécurité. Teréga a évalué les impacts environnementaux du projet et a déterminé les mesures prévues au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Tout au long de l'instruction (consultation administrative, enquête publique), la société Teréga s'est efforcée d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées.

Considérant que la société Teréga a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet dénommé « Montech », par la demande en date du 19 avril 2021 modifiée le 13 janvier 2022 ;

Considérant que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel dénommée « projet Montech » pour des motifs de sécurisation du réseau de transport de gaz de Teréga et notamment par la modernisation du tracé et des postes de livraison de gaz naturel de l'ensemble des territoires desservis ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une mesure de sécurité visant à sécuriser les conditions d'exploitation de ces ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression, en les éloignant du risque routier ;

Considérant que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TEREGA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

Considérant que le projet « Montech » a pour vocation l'alimentation en gaz naturel de plusieurs communes du département de Tarn et Garonne et que le projet contribue à l'approvisionnement énergétique régional et présente un intérêt général suivant l'article L555-25 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Montech » suivant l'article L.555-25 du code de l'environnement dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Montech et Montauban au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que les mesures annoncées par la société TERÉGA pour le projet « Montech » permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et sur l'environnement ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées des zones sensibles (forage horizontal dirigé et forage droit) permettent d'éviter ou de réduire les impacts potentiels ;

Considérant que le projet « MONTECH » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021 ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à Teréga ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics, les mises en cause de la protection et de la mise en valeur de l'environnement que comporte cette opération, ils ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

Considérant que les travaux nécessaires au projet « Montech » présentent un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « MONTECH », déposé par la société Teréga a été déclaré recevable en date du 2 mars 2022 ;

Considérant que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

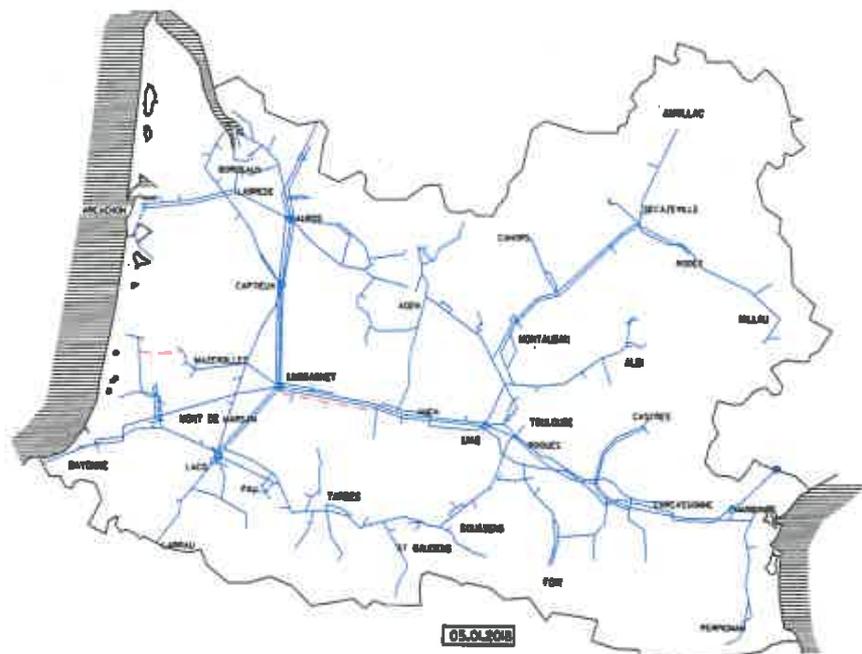
Considérant que la société TEREKA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN 80 du projet « Montech » sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, par la société Teréga, sont d'utilité publique.



40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

CANALISATION DN80 BRESSOLS - MONTECH GRDF

Département du TARN-ET-GARONNE
Communes de MONTECH,
LACOURT-SAINT-PIERRE et BRESSOLS

PROJET MONTECH
CARTE GENERALE DU TRACE AVEC EMPRUNTS DOMAINE PUBLIC

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TEREGA ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GED

APV

STATUT PLAN

PROJET

ECHELLE (S)

1/25000 - 1/2000

NUMERO ORIGNE

FILE

1/1

REV

3

Référence GED 280372

LONGUEUR TOTALE DU PLAN : 3.36m

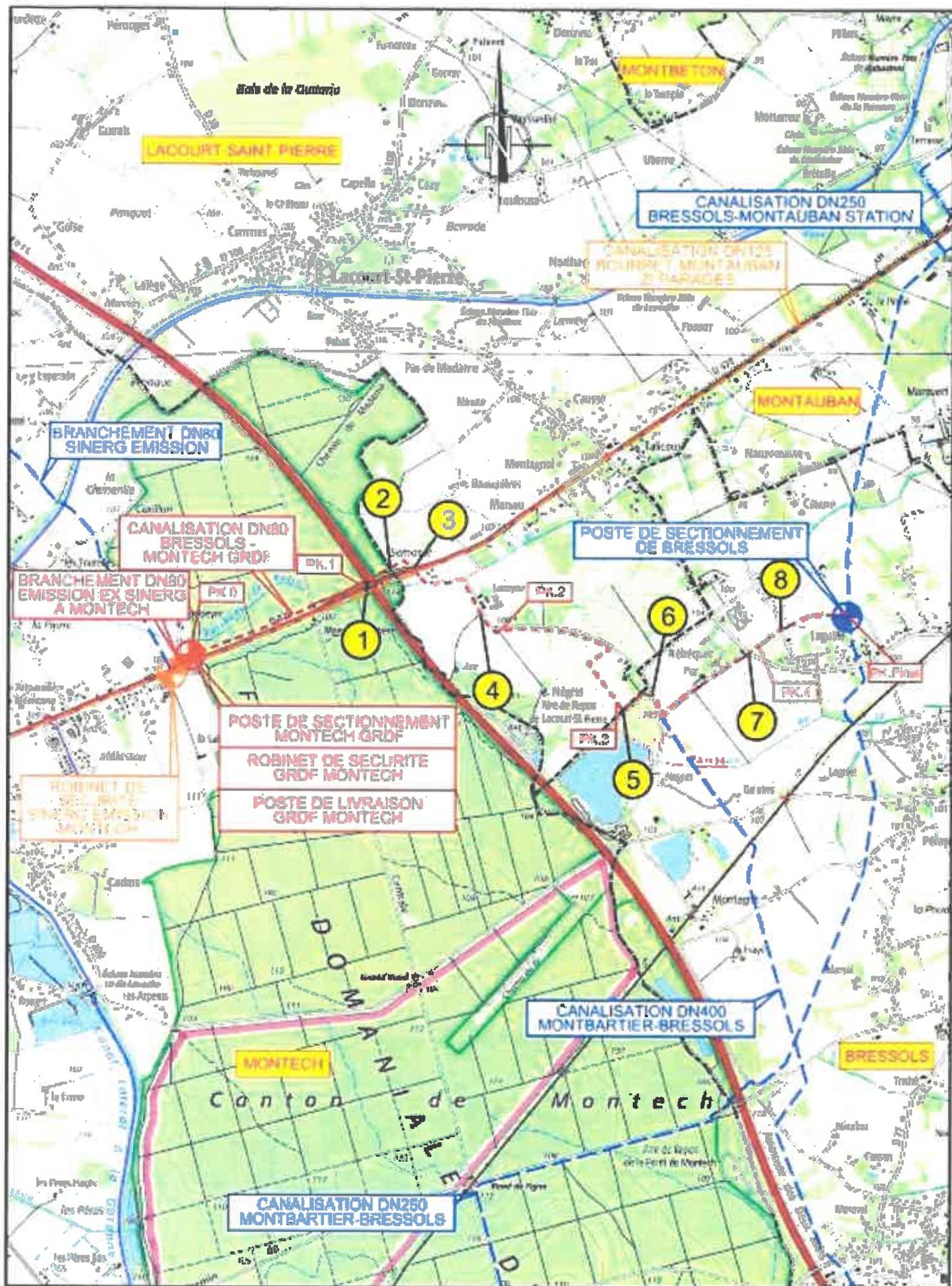
LEGENDE

COMMUNES CONCERNEES :

MONTECH, LACOURT ST PIERRE et BRESSOLS

	CANALISATION PROJETEE
	CANALISATION EXISTANTE
	CANALISATION A METTRE A L'ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION
	NOM DE LA CANALISATION PROJETEE
	NOM DE LA CANALISATION EXISTANTE
	NOM DE LA CANALISATION A METTRE A L'ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION
	POSTE DE SECTIONNEMENT PROJETE
	POSTE DE SECTIONNEMENT EXISTANT
	POSTE DE SECTIONNEMENT A METTRE A L'ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION
	POINT KILOMETRIQUE DE LA CANALISATION PROJETEE.
	NOM DE COMMUNE
	LIMITE DE COMMUNE
	NUMERO EMPRUNTS DOMAINE PUBLIC

3	23/02/21	Modifications après commentaires	SURVEY	TT	Y2		
2	25/01/21	Passage en APV	SURVEY	TT	Y2		
1	20/07/20	Emission originale	SURVEY	TT	Y2		
REV.	DATE	PREVENU	APPRE	DESCRIPTION REVISION	SOCIETE	VERIF/APPR	TEREQA
							



BD ORTHO IGN SC26-TOPO-0550-6320-L93/SC25-TOPO-0550-6330-L 93/ SC25-TOPO-3550-6320-L93/SC25-TOPO-0360-6330-L93

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-17-00002

enquête publique GMCA projet construction
usines d'eau potable



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-10-17-00002

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale de réalisation d'un programme de travaux incluant la construction de deux usines de production d'eau potable sur le territoire de la commune de Montauban (sites de Fonneuve et de Planques), au bénéfice de Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) et comportant :

- **une demande de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage, des périmètres de protection de ces ouvrages et des travaux associés**
- **une demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.181-1, R.181-13 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le Code de la santé publique, en particulier :

- les articles L.1321-2 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique de la protection des captages d'eau publique
- les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 relatifs à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, déposée par la présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) le 7 avril 2022, relative à la réalisation d'un programme de travaux incluant la construction de deux usines de production d'eau potable (UPEP) sur les sites de deux usines existantes (Fonneuve et Planques) sur le territoire de la commune de Montauban et comprenant :

- **une demande de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage, des périmètres de protection de ces ouvrages et des travaux associés**
- **une demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution**

Vu le courrier de demande de mise à l'enquête publique de la directrice départementale des territoires du 16 août 2022 ;

Vu le courrier de demande de mise à l'enquête publique du directeur départemental de l'agence régionale de santé du 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la MRAe Occitanie du 12 septembre 2022 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Vu la réponse de GMCA du 6 octobre 2022 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 21 septembre 2022 désignant Monsieur Michel JONES en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1er : Une enquête publique, d'une durée de trente-et-un jours, est ouverte du 7 novembre 2022 à 09h00 au 7 décembre 2022 à 17h00, sur le territoire des communes de Montauban, Bressols, Lamothe-Capdeville et Villemade.

Cette enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, relative à la réalisation d'un programme de travaux incluant la construction de deux usines de production d'eau potable (UPEP) sur les sites de deux usines existantes (Fonneuve et Planques) sur le territoire de la commune de Montauban et comprenant :

- une demande de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage, des périmètres de protection de ces ouvrages et des travaux associés
- une demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution

La mairie de Montauban est désignée comme siège de l'enquête.

Article 2 : Le maître d'ouvrage de l'opération est la présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), 9 rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 764 – 82017 MONTAUBAN.

Des informations peuvent être demandées à M. Cédric SALOMON, directeur du cycle de l'eau, par téléphone au 05-63-22-12-98 ou par courriel : csalomon@ville-montauban.fr

Article 3 : Monsieur Michel JONES, ingénieur des travaux publics en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de Montauban :

- le lundi 7 novembre 2022, de 09h00 à 12h00
- le jeudi 17 novembre 2022, de 14h00 à 17h00
- le vendredi 25 novembre 2022, de 09h00 à 12h00
- le mercredi 7 décembre 2022, de 14h00 à 17h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 4 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires de Montauban, Bressols, Lamothe-Capdeville et Villemade quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 20 octobre 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal et éventuellement par tout autre procédé.

Les maires concernés justifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par la préfecture de Tarn-et-Garonne et aux frais de GMCA, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins de GMCA, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Pendant la période d'enquête, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Montauban où le public pourra en prendre connaissance ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Montauban, 9 rue de l'Hôtel-de-Ville – 82000 MONTAUBAN, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 7 décembre 2022 à 17h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État .

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Montauban, pendant les heures d'ouverture au public.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 6 : Les conseils municipaux de Montauban, Bressols, Lamothe-Capdeville et Villemade sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, à savoir au plus tard le 22 décembre 2022.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra le registre d'enquête à la préfecture, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance dans les mairies de Montauban, Bressols, Lamothe-Capdeville et Villemade ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 9 : A l'issue de l'enquête, il sera statué, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, relative à la réalisation d'un programme de travaux incluant la construction de deux usines de production d'eau potable (UPEP) sur les sites de deux usines existantes (Fonneuve et Planques) sur le territoire de la commune de Montauban et comprenant :

- une demande de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage, des périmètres de protection de ces ouvrages et des travaux associés
- une demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération, les maires de Montauban, Bressols, Lamothe-Capdeville et Villemade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, à la directrice départementale des territoires, au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Montauban, le 17 OCT. 2022

La préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-21-00002

enquête publique SBM Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-10-21-00002

Enquête publique relative au projet d'extension des activités (installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox) sur le territoire de commune de Montauban, au sein de la ZAC « Albasud », sollicitée par la Société Saint-Benoît Mécanique (SBM), dans le cadre de l'autorisation environnementale et comportant les procédures suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : autorisation et déclaration
- loi sur l'eau (IOTA) : déclaration

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre 1er ;

Vu les articles L.123-2 et suivants, R.123-1 et suivants, du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Saint-Benoît Mécanique (SBM) en vue d'obtenir pour l'extension des activités (installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox) sur le territoire de la commune de Montauban (82000) ;

Vu le dossier constitué à cet effet ;

Vu le rapport de recevabilité du 10 août 2022 pour mise à l'enquête publique du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu la décision n° E220000125/31 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Guy MARTIN en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1er : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique, d'une durée de trente cinq jours consécutifs, est ouverte du **10 novembre 2022 à 09 h 00 au 14 Décembre 2022 à 12 h 00** sur le territoire de la commune de Montauban.

Cette enquête publique porte sur le projet d'extension des activités (installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox) sur le territoire de commune de Montauban, au sein de la ZAC « Albasud », sollicitée par la Société Saint-Benoît Mécanique (SBM), dans le cadre de l'autorisation environnementale et comportant les procédures suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : autorisation et déclaration
- loi sur l'eau (IOTA) : déclaration

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montauban située au 9, rue de l'Hôtel de ville 82000 Montauban.

Toute information sur le projet peut être demandée à M. Guillaume FEAU et/ou M. Nicolas NOUGER, SBM - 150 rue de Palisse, 82000 Montauban - par téléphone 05 63 21 12 23 ou par courriel : g.feau@maf-france.com et/ou nicolas@cabinetnouger.com

Article 2 : Désignation et permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Guy MARTIN, sous-directeur Agence de l'eau Adour-Garonne en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de Montauban :

- le jeudi 10 novembre 2022, de 09h00 à 12h00
- le mardi 22 novembre 2022, de 09h00 à 12h00
- le mercredi 30 novembre 2022, de 09h 00 à 12h00
- le mercredi 14 décembre 2022, de 09h00 à 12h00

Article 3 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire de Montauban, Bressols, Corbarieu et Lacourt-Saint-Pierre, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le **26 octobre 2022** et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé.

Les maires concernés justifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne, mission politiques environnementales.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète de Tarn-et-Garonne et aux frais de la Société Saint-Benoît Mécanique (SMB), dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal, édition de Tarn-et-Garonne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins de la Société Saint-Benoît Mécanique (SMB), à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, à savoir :

- format A2 : 42 cm x 59,4 cm
- caractères : noirs sur fond jaune
- titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique/Projet-d-extension-des-activites-par-la-Societe-Saint-Benoit-Mecanique-SBM>

Article 4 : Modalités de consultation du public

Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Montauban où le public pourra en prendre connaissance ainsi que le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État:

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique/Projet-d-extension-des-activites-par-la-Societe-Saint-Benoit-Mecanique-SBM>

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Montauban, pendant les heures d'ouverture au public.

Article 5 : Modalités de formulation des observations

Pendant la période d'enquête, le public pourra éventuellement consigner, sur le registre d'enquête au siège de l'enquête, ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Montauban : 9, rue de l'Hôtel de ville 82000 Montauban, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 14 décembre 2022 à 12h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, adresser, sur le site Internet des services de l'État, ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique/Projet-d-extension-des-activites-par-la-Societe-Saint-Benoit-Mecanique-SBM>

Il pourra aussi adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante: pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 6 : Consultation du conseil municipal

Les conseils municipaux de Montauban, Bressols, Corbarieu et Lacourt-Saint-Pierre sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, à savoir au plus tard le 29 décembre 2022.

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra les registres d'enquête à la préfecture, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Modalités de consultation du rapport et conclusions

Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance au siège de l'enquête ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 9 : Décision

A l'issue de l'enquête, la préfète de Tarn-et-Garonne est l'autorité compétente pour statuer, par voie d'arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Saint-Benoît Mécanique (SBM).

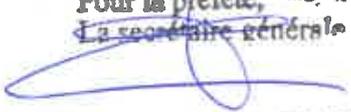
Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires de Montauban, Bressols, Corbarieu et Lacourt-Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à la Société Saint-Benoît Mécanique (SBM) ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le 21 OCT. 2022

La préfète,

Pour la préfète,
~~La secrétaire générale~~


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-10-00001

AP établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie



Pôle des politiques de sécurité intérieure
Bureau de la sécurité intérieure

AP n° 2022/

ARRETE PREFECTORAL

**Etablissant la liste des personnes habilitées à dispenser
la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022 portant délégation de signature à M. Julien HENRARD, sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne

Sur proposition du sous-préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-21-001 du 21 janvier 2021 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 10 OCT. 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission


Julien Henrard

LISTE DES EDUCATEURS CANINS et FORMATEURS DE PROPRIETAIRES DE CHIENS 2022

Nom et prénom	Adresse	Coordonnées	Qualification	Lieu des formations	Validité de la formation
VICTORIA Pascal	Lieu-dit « Cantegril » 31570 VALLESVILLES	pvictoria@free.fr Tél : 06 26 85 04 26	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens	Du 28/07/2021 au 28/07/2026
BAYOT épouse MALENGREAU Nathalie	Lieu dit « la plaine » 81640 LAPARROUQUIAL	Tél : 06 20 04 79 17	Sapiteurs au comportement canin	Dans un local	Du 14/06/2018 au 14/06/2023
RIOU Nicolas	Impasse de Flouriscous 82270 MONTALZAT	Tél : 06 69 10 97 81	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens	Du 12/03/2020 au 12/03/2025
PEREZ Elodie	2 avenue Roger Carpentier 82000 MONTAUBAN	Tél : 07 78 40 42 71	Educateur canin	Dans un local	Du 12/06/2020 au 12/06/2025
DEVILLIERS Christine	4540 route d'Auch 82000 MONTAUBAN	Tél : 06 10 31 33 22 clubcaninmontechois@hotmail.fr	Formation MOFAA	Chez les propriétaires des chiens	Du 29/06/2020 au 29/06/2025
GALIANA Evelyne	2369 route de la Mouissagues 31620 GARGAS	lavalleedugirou@outlook.com eve.galiana@gmail.com Tél : 05 61 09 74 60	Sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Dans un lieu fixe ou tout local mis à la disposition des mairies	Du 11/12/2020 au 11/12/2025
EMILE Patricia	424 chemin des prés 82 CAYRAC	Tél : 06 18 84 35 97	Educateur canin	Dans le local « Emile Pat's » à CAYRAC	Du 02/06/2022 au 02/06/2027
DIR Fabienne	555 rue Frescaty 82600 VERDUN SUR GARONNE	Fabienne.dir@gmail.com Tél : 06 78 36 55 92	Educateur canin	Dans un local	Du 27/05/2021 au 27/05/2026
DE OLIVEIRA MALA Adrien	2441 chemin des réys 82 ST ETIENNE DE TULMONT	Tél : 06 30 74 98 70	Educateur canin	Dans un local	Du 05/05/2022 au 05/05/2027
BERNARD Franck	525 impasse Daguerre 82000 MONTAUBAN	Tél : 05 63 65 78 02	Educateur canin	Dans un local	Du 05/11/2019 au 05/11/2024
JUMEAUX Aurore	307 chemin de Piboul 82 SAINT CIRQ	Tél : 06 78 92 16 94	Sapiteur au comportement canin	Dans un local ou chez les particuliers	Du 22/04/2021 au 22/04/2026
MORREAU née BIZOIRRE Christelle	1785 chemin de Lartigue haut 82 NEGREPELISSE	Tél : 07 68 43 24 27	Educateur canin	Dans un local	Du 10/10/2022 au 10/10/2027

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-03-00009

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SAS CLIMBZONE - Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SAS CLIMBZONE - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-11-00010 du 11 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Julien HENRARD, sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, et assurant la suppléance de Madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Mathieu WOLFF, directeur général de la SAS CLIMBZONE, située 110, avenue de Belgique – 82000 Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Mathieu WOLFF, directeur général de la SAS CLIMBZONE, située 110, avenue de Belgique – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Mathieu WOLFF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Mathieu WOLFF et Hervé PEYRE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le sous-préfet, chargé de mission de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **- 3 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission



Julien HENRARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-27-00002

AP portant composition de la commission
départementale de sécurité des Transports de
fonds de Tarn-et-Garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE DES TRANSPORTS DE FONDS DE
TARN-ET-GARONNE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;

Vu les décrets n° 2000-376 du 28 avril 2000 et 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatifs à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au financement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-1110 du 1er octobre 2012 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-04-0001 du 4 janvier 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Tarn-et-Garonne est fixée comme suit :

- Présidente : la préfète de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- Représentants de l'État dans le département :
 - Le directeur départemental de la sécurité publique
 - Le commandant du groupement de gendarmerie départementale
 - Le directeur départemental des finances publiques
 - Le directeur de la direction départementale des territoires
 - Le chef de l'unité départementale de la DIRECCTE
- Le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant
- M. Serge DURRENS, adjoint au maire de Castelsarrasin ou son représentant
- M. Claude JEAN, adjoint au maire de Montauban ou son représentant
- M. Philippe DELMON, responsable sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, titulaire
- M. Alain DAVID, Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, suppléant
- M. Olivier HEBRARD, expert sécurité de la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées, titulaire
- M. Gilles BORJA, chargé de sécurité de la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées, suppléant
- M. Hervé GRISTI, président du syndicat des buralistes
- Mme Claudine PEIRONE, présidente du syndicat de la boulangerie pâtisserie
- M. Jean-Luc GISCLON, représentant la bijouterie la Belle Epoque à Montauban
- M. Jean-Pierre GOMEZ, directeur de l'agence Loomis à Toulouse, titulaire
- M. Olivier LAMBERT, directeur de division Loomis à Pessac, suppléant
- M. Patrick ROUGER, inspecteur de sécurité de la Brink's Cash Management à Toulouse, titulaire
- M. Noël MARTIN, chef d'agence de la Brink's Cash Management à Toulouse, suppléant
- M. Stéphane HEUMAN, convoyeur de fonds de la société Brink's Cash Management
- M. Christian MONTREUIL, convoyeur de fonds de la société Loomis

Article 2 : La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile dans le cadre de ses travaux, notamment les référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-04-0001 du 4 janvier 2021 sus-visé est abrogé.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le **27 OCT. 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

SIÈGE 9 90 7 5

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-03-00006

AP portant modification et renouvellement
système vidéoprotection autorisé - Mairie de
Golfech



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

MAIRIE DE GOLFECH

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-11-00010 du 11 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Julien HENRARD, sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, et assurant la suppléance de Madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011251-0001 du 8 septembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2012202-0006 du 20 juillet 2012, n° 82-2017-08-07-054 du 7 août 2017 et n° 82-2018-03-30-011 du 30 mars 2018 ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par monsieur le maire de GOLFECH ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installation et d'extension d'un système de vidéoprotection précédemment publiés.

Article 2 : Monsieur le maire de GOLFECH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection déjà installé dans sa commune (43 caméras) ainsi qu'à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection comprenant 5 caméras extérieures visionnant la voie publique portant ainsi le total de l'installation à 48 caméras (voir liste annexée).

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc.) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques natures ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 4 : M. le maire de GOLFECH responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le maire, M. Thierry DEPASSE et M. Philippe MANIERE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 6 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 7 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **28 jours**.

Article 8 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 11 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 : Le sous-préfet, chargé de mission de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **03 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission



Julien HENRARD

Annexe

Liste des caméras de vidéoprotection sur la commune de GOLFECH

- Groupe scolaire : 4 caméras intérieures
- Salle Calypso : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure
- Hôtel de ville : 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures visionnant la voie publique
- Stade Paul Lafont : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures
- Cimetière : 2 caméras extérieures
- Centre technique MIDI : 1 caméra extérieure
- Centre technique BLANCOU (centre épuration) : 1 caméra extérieure
- Centre commercial Templiers : 6 caméras extérieures visionnant la voie publique
- Salle Olympio : 3 caméras intérieures
- Voirie RD 813 : 4 caméras extérieures visionnant la voie publique
- Boulodrome Darreloc : 2 caméras extérieures visionnant la voie publique
- Parking stade Paul Lafont : 4 caméras extérieures visionnant la voie publique
- Parc Coste : 2 caméras extérieures visionnant la voie publique
- Route de Coustalettes : 1 caméra extérieure visionnant la voie publique
- Chemin d'Orliac : 1 caméra extérieure visionnant la voie publique
- Route de Coupet : 1 caméra extérieure visionnant la voie publique

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-03-00007

AP portant modification et renouvellement
système vidéoprotection autorisé - Mairie de
Golfech



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-11-00010 du 11 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Julien HENRARD, sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, et assurant la suppléance de Madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé 100, avenue Hubert Gouze – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : M. le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Stéphane GONZALEZ et Nicolas PICOURET. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le sous-préfet, chargé de mission de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **03 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission



Julien HENRARD

www.golfech.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-03-00008

AP portant renouvellement système
vidéoprotection autorisé - Crédit agricole Nord
Midi-Pyrénées - Caussade



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CRCAM NORD MIDI-PYRENEES – CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-11-00010 du 11 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Julien HENRARD, sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, et assurant la suppléance de Madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Monsieur le responsable sécurité 46 (219, avenue François Verdier – 81000 Albi) pour l'agence bancaire sise 3, place Léon de Maleville – 82300 CAUSSADE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection à l'agence bancaire située 3, place Léon de Maleville – 82300 CAUSSADE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur le responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. le responsable sécurité 46, le télésurveilleur et le responsable SAV maintenance. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le sous-préfet, chargé de mission de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **03 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission



Julien HENRARD

330 57 116

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-14-00004

Arrêté portant renouvellement autorisation
d'enseigner CAROLINE - LAUZERTE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Auto-Ecole "CAROLINE" à Lauzerte

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2022-06-20-0004 du 20 juin 2022, portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-14-002 du 14 septembre 2017 autorisant Madame Caroline DUPOUY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CAROLINE » situé 11 faubourg d'Auriac à Lauzerte ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Caroline DUPOUY en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Caroline DUPOUY est autorisée à exploiter, sous le n° E.12.082.2407.0, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « Auto-école Caroline » sis 11 faubourg d'Auriol, 82110 Lauzerte.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, l'agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B – B1

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le 14 octobre 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emille SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-14-00003

Arrêté portant renouvellement autorisation
d'enseigner EASY RIDE - MONTECH



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Auto-Ecole "EASY RIDE" à Montech

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-20-0004 du 20 juin 2022, portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-02-006 du 2 octobre 2017 autorisant Madame Laure PUJOL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « EASY RIDE » situé 930 route de Montauban à Montech ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Laure PUJOL en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Laure PUJOL est autorisée à exploiter, sous le n° E.17.082 0003 0, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « Auto-école Easy Ride » sis 930 route de Montauban 82700 Montech.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, l'agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B – B1

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le 14 octobre 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emille SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-17-00001

AP fixant les listes du dispositif de délestage des
consommateurs de gaz naturel consommant
plus de 5 GWH par an



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
fixant les listes du dispositif de délestage
des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an**

**LA PREFETE DU TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'énergie et notamment les articles L. 431-3, L. 431-6-2, L. 431-6-3, L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation du gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- VU** la liste des consommateurs de gaz naturel situés dans le département du Tarn-et-Garonne et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures l'année civile précédente ;
- VU** les résultats de l'enquête menée par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures l'année civile précédente ;

Considérant la nécessité d'émettre des ordres de délestage pour réduire ou arrêter la consommation en gaz d'une partie des consommateurs raccordés aux réseaux, lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 du code de l'énergie ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 du code de l'énergie à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement,

Considérant que aucun consommateur de gaz naturel du département consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts ne répond aux critères relatifs à la liste prévue au 1° de l'article R.434-4 du code de l'énergie,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste 2, en annexe, constitue la liste prévue au 2° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.

ARTICLE 2 :

La liste 3, en annexe, constitue la liste prévue au 3° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur la liste mentionnée à l'article 1 et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Cette liste précise, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

ARTICLE 3 :

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel informent, par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les ordres de délestages.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié aux consommateurs de gaz naturel inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel du département du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

La Préfète,



Annexe : Liste 2

consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.

Gestionnaire de réseau	Nom du consommateur	Adresse du consommateur
GRDF	ETAMAT	ROUTE DE NEGREPELISSE 82000 MONTAUBAN

Annexe : Liste 3

consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur la liste 2 et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

Gestionnaire de réseau	Nom du consommateur	Adresse du consommateur	Niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel les conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées (en MWh/j)
GRDF	NUTRIBIO - SODIAAL Industrie Montauban	Avenue Fernand Belondrade 82008 MONTAUBAN	239
GRDF	SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN	25 Impasse de Maastricht 82000 MONTAUBAN	44

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-11-00001

AP portant interdiction de distribuer des carburants dans des récipients portables dans les stations-service du département de Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de distribuer des carburants dans des récipients portables dans les stations-service du département de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police et portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Considérant le mouvement social qui touche actuellement le secteur des hydrocarbures qui provoque le blocage de certaines raffineries et dépôts pétroliers depuis le 03/10/2022 et entrave l'approvisionnement des stations-service, dont la faiblesse des stocks est aggravée par une surconsommation de la clientèle en raison d'une crainte de pénurie ;

Considérant que le défaut d'approvisionnement en carburant est susceptible de compromettre les déplacements des véhicules qui assurent des missions indispensables et urgentes, ou la satisfaction des besoins essentiels de la population ;

Considérant que cette situation exige, au regard de la nécessité de maintenir l'ordre public, de réglementer temporairement la distribution de carburant et de mettre en œuvre sans délai des mesures de sauvegarde permettant de préserver la réalisation des interventions essentielles des services de secours et d'urgence ;

Considérant que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

SUR proposition de madame la directrice de Cabinet :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, la vente de carburant dans les stations-service du département de Tarn-et-Garonne est organisée dans les conditions suivantes :

- la distribution de carburant dans des récipients transportables (type jerrican) est interdite.

Article 2 : Madame la directrice de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

La préfète



Chantal MAUCHET